

Commune de DRAGUIGNAN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :

**La déclaration de Projet N° 1 emportant mise en
compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la
Granégone en installation de stockage de déchets
inertes(ISDI)**



**Décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de
Toulon en date du 16 Mars 2023**

I - RAPPORT D'ENQUETE

PREAMBULE:

Quelques définitions permettant au lecteur non initié de mieux appréhender le dossier

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Pour simplifier, il s'agit de briques, carrelages, de bitumeux sans goudron... Ces éléments ne doivent pas être souillés ou pollués. La responsabilité du producteur, du transporteur, du détenteur (propriétaire du terrain, exploitant) est engagée.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est une installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre. Une ISDI relève d'une autorisation au titre des **ICPE**. Le service instructeur est l'unité Territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dont une antenne locale se trouve à TOULON.

ICPE : Une ICPE, ou **installation classée pour la protection de l'environnement**, est une exploitation industrielle ou agricole pouvant créer des risques divers (pollutions, nuisances...). L'ICPE peut mettre en péril la sécurité et la santé des riverains, de la nature, de l'environnement.

Les 4 autres catégories de déchets sont les déchets inertes, les déchets ménagers, les déchets d'activités économiques et les biodéchets. Certains d'entre eux peuvent rentrer dans l'une ou l'autre des catégories « dangereux » ou « non dangereux ».

Les installations de traitement de déchets figurent dans plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE.

Art L 511-1 du Code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »

PLU ou Plan local d'Urbanisation. Le PLU est un document fixant les normes de planification de l'urbanisme pour une commune. Le PLU établit ainsi les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé.

La société SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998. Cette carrière et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble.

La SOMECA souhaite reconvertir sa carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

En l'état, les Plans Locaux d'Urbanisme de Draguignan et Châteaudouble ne sont pas compatibles avec de telles activités. Aussi, une déclaration de projet avec mise en compatibilité de ces PLU est nécessaire. Elle est à engager de manière concomitante par les communes de Draguignan et de Châteaudouble, toutes deux étant compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme.

Ainsi, si le dossier d'enquête publique évoque le projet dans sa globalité, **la présente enquête publique porte uniquement sur l'intérêt général du projet et sur la seule mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan.**

Une enquête publique étant conduite dans le même temps et les mêmes formes sur la commune de Châteaudouble.

I - GENERALITES

I.1 - Objet de l'enquête

Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE abritent sur leur territoire une carrière et une plateforme de valorisation exploitée par SOMECA depuis plusieurs dizaines d'années, au lieu-dit "La Granégone". Les travaux d'extraction ayant dû cesser au sein du site, la société a conçu un projet de reconversion durable de cette carrière, nécessitant au préalable de la reclasser en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Or, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes n'étant pas compatibles avec l'exploitation d'une telle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme a été initiée dans chacune de ces communes.

Il est important de souligner que, si le dossier d'enquête publique évoque le projet dans sa globalité, la présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la seule mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan et celui de la commune de Châteaudouble.

I.2-Cadre Juridique

Le Code de l'urbanisme dans ses articles L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants soumet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le Code de l'environnement définit la procédure d'enquête publique notamment dans ses articles L.123-1 à L. 123-19-11 et R. 123-1 à R.123-33.

En application de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier d'enquête publique doit donc comporter la justification de l'intérêt général du projet, et le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève aussi des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne :

- L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis des personnes publiques associées, (Cf infra)
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

1.21 – Procédure de déclaration de projet.

La Commune de Draguignan a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Draguignan et défini les modalités de concertation par délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 18 mai 2021.

Cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°A-2021-835 en date du 30 juin 2021.

1.22-- Évaluation environnementale.

Après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe PACA) a décidé que la mise en compatibilité du PLU serait soumise à évaluation environnementale (Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021).

L'évaluation environnementale du projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 26 septembre 2022.

1.23 -Concertation préalable

Ce projet a aussi fait l'objet d'une concertation tout au long de son élaboration.

Les modalités de cette concertation ont été définies dans la délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 18 mai 2021.

Le bilan de cette concertation est consultable dans le présent dossier d'enquête publique.

Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné.

1.24 -Examen conjoint des personnes publiques associées.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite conformément à l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme « ... l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure ».

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 décembre 2022 est joint au dossier de l'enquête publique

1.25 – A l'issue de l'enquête publique.

Lorsque la commune décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet il appartient au conseil municipal d'adopter la déclaration de projet conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme. La déclaration de projet emporte alors approbation de la mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

1.26 - Autre autorisation nécessaire pour réaliser le projet

La mise en compatibilité du PLU n'autorise pas de facto la création ou la mise en service du centre de stockage.

La réalisation du centre de stockage est conditionnée par l'obtention d'autorisations spécifiques au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

Un dossier de demande d'**ENREGISTREMENT** sera déposé en Préfecture, conformément aux articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement, au titre des rubriques :
 2760-3 relative aux exploitations d'ISDI
 2515-1 relative aux installations de concassage-criblage
 2517-1 relative aux stations de transit de produits minéraux solides

1.27 - Intérêt général du projet.

L'aménagement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes au droit de l'ancienne carrière présente un triple intérêt :

- Lutter contre les décharges illégales et participer à l'économie circulaire
- Stabiliser le massif de manière pérenne
- Optimiser l'excavation en proposant une solution pérenne aux déchets inertes de la Dracénie.

Ce projet répond aussi aux volontés régionales de :

- Proposer des exutoires légaux de valorisation pour les déchets inertes
- Privilégier l'implantation de ce type d'installation dans des sites existants comme les carrières plutôt que d'en créer ex nihilo

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale

Par arrêté municipal n°2021-27 du 21 mai 2021 en ce qui concerne la commune de CHÂTEAUDOUBLE, et par arrêté municipal n°A-2021-849 du 30 juin 2021 en ce qui concerne la commune de DRAGUIGNAN, le projet commun de reconversion de la carrière de la Granégone a été déclaré d'intérêt général et les procédures de mise en compatibilité des PLU ont été initiés (déclarations de projet n°1 pour chacune de ces communes).

I.3 – Dossier d'enquête Publique

1.31 – Composition du Dossier

DOSSIER 1 - Dossier administratif

PIÈCE 1A - Note de présentation non technique

PIÈCE 1B - Mention des textes régissant l'enquête publique

PIÈCE 1C - Pièces relatives à l'organisation de l'enquête publique

- o Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif
- o Arrêté du Maire de mise à enquête publique unique
- o Avis d'enquête publique

PIÈCE 1D - Pièces relatives à la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

- o Avis de l'autorité environnementale (MRAe) soumettant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la

déclaration de projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas

- Délibération lançant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités de concertation
- Arrêté du Maire prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées
- Avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

PIÈCE 1E – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

PIÈCE 1F – Bilan de la concertation publique

DOSSIER 2 - Dossier de déclaration de projet

PIÈCE 2A - Note de présentation du projet et de son intérêt général

DOSSIER 3 - Dossier de mise en compatibilité du PLU

PIÈCE 3A – Projet de mise en compatibilité du PLU

Notice explicative

Règlement modifié

Plan de zonage modifié

PIÈCE 3B – Évaluation environnementale

1.32 – Le Dossier est complet et conforme à la réglementation. Paradoxalement, la parfaite présentation du projet de reconversion de la carrière risque de laisser imaginer à la population et bien que l'objet de l'enquête ait été précisé à plusieurs reprises dans le dossier, qu'il s'agit du projet d'installation d'une centre de stockage de déchets Inertes sur le site de la carrière de la Granégone et non de la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme des communes de Draguignan et de Châteaudouble.

II – ORGANISATION

2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Mme La Présidente du tribunal administratif (TA) de TOULON N° E230000099/83 du 16/03/2023. Pierre MONNET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique demandée.

2.2 / Préparation et modalités de l'enquête

2.2 1 Prise de contact avec la Mairie de Draguignan

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (DSI).

Commissaire Enquêteur P. MONNET

Le principe d'une réunion sur site, dans les locaux de la SOMECA avec les différents responsables des Mairies de Draguignan et Châteaudouble a été retenu pour le 30/03/2023.

2.2 2 -Réunion de Mise en Place de l'enquête Publique

Le 30/03/2023 à 10h00, le Commissaire Enquêteur s'est rendu à la Carrière de la Grégarone pour rencontrer les responsables des mairies ainsi que le personnel du Bureau d'étude et le représentant de la SOMECA, société exploitante de la Carrière.

Participaient à cette réunion :

M.ROUVIER Georges, Maire de Châteaudouble,
 M. DEVILETTE Richard, conseiller Municipal Mairie de Draguignan
 Mme AUTIERO Sylvie, Chargée de Planification à la Mairie de Draguignan,
 Mme CARAYOL Sérine, Bureau d'Etudes GéoEnvironnement,
 Mme BOULOT Karine représentante de la Sté SOMECA

Selon la volonté des Communes de Draguignan et de Châteaudouble le principe d'une enquête publique menée dans le même temps sur les 2 communes a été retenu.

Pour ce qui concerne DRAGUIGNAN

Date	Horaires
Mardi 2 mai 2023	14h/17h00
Mercredi 10 mai 2023	14h -17h
Mardi 16 mai 2023	14h00/17h0
Mercredi 24 mai 2023	14h-17h 00
Vendredi 2 Juin 2023	14h00/17h0

Les aspects réglementaires en matière d'information du public et de publicité ont été rappelées à l'équipe municipale de Draguignan et à la représentante du Bureau d'Etudes Géo Environnement agissant pour le compte de la commune de Châteaudouble . M. Le Maire de Châteaudouble retardé est arrivé en fin de réunion. Il a été tenu informé des mesures arrêtées en son absence.

L'affichage de l'avis d'enquête doit être effectif sur les panneaux d'information des mairies et sur 15 jours pleins avant le début de l'enquête, soit dès le 14 Avril 2023.

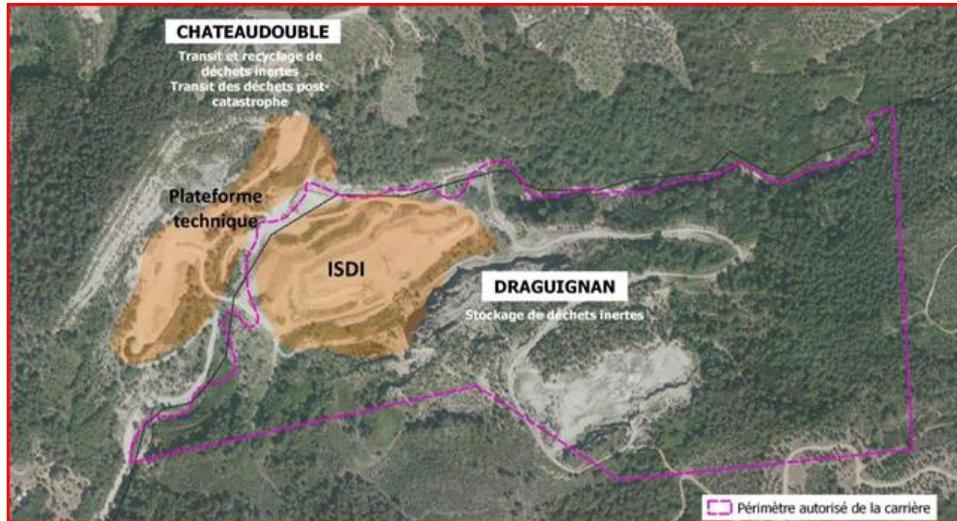
Un certificat d'affichage signé par messieurs les maires et attestant de cet affichage depuis J-15 jusqu'au dernier jour de l'enquête inclus sera remis à son terme pour être joint au dossier.

Il est également précisé que la parution des avis d'enquête dans Var Matin et la Marseillaise sont de la responsabilité des Mairies et qu'ils devraient être édités dans les éditions des 15 Avril et 6 Mai 2023

Enfin l'affichage sur le site repose sur la responsabilité de l'exploitant de la Carrière de la Granégone

Pour ce qui concerne Draguignan l'Enquête publique se déroulera au service Urbanisme Centre Joseph Collomp.

Mme BOULOT représentante de la Sté SOMECA. propose alors au Commissaire Enquêteur ainsi qu'aux autres participants une visite du site .



Sur la commune de Châteaudouble se situent:

- Le bâtiment administratif,
- Le recyclage des déchets inertes de chantier



Locaux administratif



Recyclage déchets



Vallon de Tunis

Une petite dépression dite Vallon de Tunis sépare le site de Châteaudouble de la carrière proprement dite, laquelle se situe sur la commune de DRAGUIGNAN. Le site de la Carrière a déjà été partiellement remblayé. Selon Mme BOULOT la part des matériaux collectés et impropres au recyclage est utilisée pour le remblaiement et la stabilisation de l'ancien site d'extraction. Cette activité concerne la partie basse de la carrière. En raison de problèmes d'accessibilité, la société exploitante a décidé de ne plus intervenir depuis plusieurs années sur la carrière haute. Celle-ci, déjà spontanément recolonisée par la végétation a fait l'objet, en mai 2021, d'un dossier de cessation partielle d'activités. Cette zone retrouvera une vocation naturelle, favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans le paysage local, et sera définitivement rétrocédée par la société exploitante.



Prises de vue de la Carrière dans son état actuel

2.2 4 -Publicité de l'enquête :

L'Arrêté N° 2023-610 en date du 6 Avril 2023 de M. Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan reprend les décisions arrêtées lors de la réunion de préparation du 30/3/2023 et détermine les modalités de l'enquête publique relative à la déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU-Reconversion de la Carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que les mesures afférentes à la dite enquête :

- Publication des avis dans la presse locale :

Les avis d'enquête seront publiés dans 2 journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête (Art 4 de l'arrêté susmentionné)

- Affichage de l'Avis d'enquête. L'avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux à l'Hôtel de Ville et au centre Joseph Collomp ainsi que sur le site de la carrière de la Granégone et sur le site Internet de la Commune.

- Consultation du dossier d'enquête : Il pourra être consultable soit :

- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Sur le site internet de la Ville : <https://.ville-draguignan.fr/vos-demarches/urbanisme-habitat/plan-local-d-urbanisme-modifications>

- En dehors des heures de permanences du Commissaire enquêteur, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête au Service Urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture

- Les courriers pourront être adressés au Commissaire Enquêteur au Service Urbanisme – Centre Joseph Collomp – Place Cassin – 83001 DRAGUIGNAN Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-granegone@ville-draguignan.fr.

2.2.5 Information effective du public

Le 14 avril 2023, le Commissaire Enquêteur s'est rendu à Draguignan, il a pu constater :

- Que l'avis d'enquête était affiché en bonne place et bonne dimension sur les panneaux d'information de l'Hôtel de Ville, du centre Joseph Collomp, et à l'entrée de la route d'accès à la carrière de la Granégone. Immédiate du site.
- Que l'information était diffusée sur le site de la commune.
- Que l'affichage in situ a été réalisé conformément aux instructions du Commissaire Enquêteur –
- Le certificat d'affichage sera transmis au Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête Quant à la parution dans la presse, les extraits des journaux ayant fait paraître l'information sont joints au dossier (15 avril et 6 mai 2023 dans Var matin et La Marseillaise).
- L'affichage a été contrôlé régulièrement par le Commissaire Enquêteur à chacune de ses permanences.

Le Commissaire Enquêteur a rencontré Mme VOISON Aurore, Responsable de l'Urbanisme et Mme Sylvie AUTIERO Chargée de planification et des études urbaines. Il lui a été remis 2 exemplaires du Dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquêtée. Il a aussi été défini les modalités matérielles du déroulement des permanences à l'intérieur du service de l'Urbanisme.

Le Commissaire enquêteur a également rencontré Mme ADOUX COPIN, Adjointe à l'Urbanisme pour évoquer le dossier. Mme ADOUX COPION a souligné que la commune, maître d'ouvrage, était bien évidemment favorable au projet, mais qu'elle avait été extrêmement attentive, tout au long de la phase d'instruction, à ce que cette opération, menée dans l'intérêt général de toute une région, ne porte pas atteinte à l'environnement. C'est d'ailleurs ce qu'en a conclu la MRAe. Par ailleurs, Mme ADOUX COPIN se félicite de l'abandon de la plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes à la suite de la concertation publique.

III – PRESENTATION DU PROJET

Le site du projet, exploité aujourd'hui par la société SOMECA, est implanté à cheval sur les communes de Châteaudouble et de Draguignan au lieudit de la « Granégone ».

Il est situé à l'extrémité nord-ouest de la commune de Draguignan et au sud du village de Châteaudouble :

La carrière (basse et haute) se trouve sur la commune de Draguignan.

Les locaux techniques et les activités de recyclage se trouvent sur la commune de Châteaudouble

Malgré les travaux de sécurisation déjà effectués (mise en place d'une butée en pied de falaise et d'un piège à matériaux constitué de déchets inertes du BTP) et la réalisation de travaux d'assainissement hydraulique de la partie supérieure du massif, des problèmes résiduels de stabilité persistent.

Aussi, l'activité extractive est définitivement arrêtée.

L'activité principale de la carrière est actuellement :

- Le recyclage de matériaux inertes avec l'accueil de 90 000 à 140 000 tonnes/an de matériaux inertes.

- Le remblaiement : une part de ces matériaux est utilisée pour le remblaiement et la stabilisation de l'ancien site d'extraction situé sur le territoire de Draguignan. Cette activité concerne la partie basse de la carrière. En raison de problèmes d'accessibilité, la société exploitante a décidé de ne plus intervenir depuis plusieurs années sur la carrière haute. Celle-ci, déjà spontanément recolonisée par la végétation a fait l'objet, en mai 2021, d'un dossier de cessation partielle d'activités. Cette zone retrouvera une vocation naturelle, favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans le paysage local, et sera définitivement rétrocédée par la société exploitante.

Afin de poursuivre l'activité d'importation de matériaux inertes extérieurs du BTP tout en garantissant la stabilité du massif de La Granégone et l'optimisation du vide de fouille résiduel (environ 1 million de m3), un projet de reconversion globale du site a été mis au point par l'exploitant actuel.

Il vise à reconvertir la carrière en ISDI et à accueillir l'ensemble des activités connexes (station de transit, plateforme de valorisation, pont-bascule, locaux sociaux, etc.) sur la plateforme technique implantée sur les parcelles limitrophes de la commune de Châteaudouble.

In fine, la nature et le volume des activités actuels ne changeront pas.

La Commune de Draguignan a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Draguignan et définie les modalités de concertation par délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 18 mai 2021.

Cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°A-2021-835 en date du 30 juin 2021.

En préalable à l'enquête publique

L'arrêté municipal N° 2021-03 en date du 18 mai 2022 a autorisé M. Le Maire de Draguignan à mener la procédure de mise en compatibilité et le conseil municipal à adopter la déclaration de projet déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le champ de la déclaration de projet est fixé à l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme. Sur le fondement de ces dispositions la procédure de déclaration de projet peut être mise en œuvre pour toute action ou opération d'aménagements et programmes de construction aussi bien publics que privés. Elle permet aux collectivités de disposer d'un instrument rapide des documents d'urbanisme pour

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Commissaire Enquêteur P. MONNET

des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés n'en sont pas moins d'intérêt général.

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution s'effectue selon une procédure de mise en compatibilité avec la déclaration de projet. Cette procédure est organisée par les articles L 153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants du code de l'urbanisme selon les étapes suivantes :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à Examen conjoint des personnes publiques associées. Cet examen conjoint donne lieu à un procès-verbal,
- Il est procédé à une enquête publique portant à la fois sur le caractère d'intérêt général du projet et les modifications envisagées au PLU,
- Cette procédure est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique soit après examen au cas par cas,
- Faisant l'objet d'une évaluation environnementale la procédure est soumise à concertation préalable, son bilan est joint au dossier d'enquête publique (Art L.103-2 du Code de l'urbanisme)

3.1 – Examen conjoint des personnes publiques associées

Avis des Personnes Publiques Associées

- Avis de Dracénie Provence Verdon agglomération : Sans opposition
 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var : Favorable
 - Avis de la DDTM : Pas d'observations particulières
 - Avis de la Chambre d'Agriculture du Var : Favorable
 - **Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale**
- Cf. ci-dessous § 3/3

3.2 – Intérêt général du projet

Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est fixé à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme. « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.* »

Suite à l'arrêt définitif de l'activité extractive sur le site, un projet de reconversion globale est défini afin :

- D'optimiser le site existant en maintenant une activité apportant au territoire une solution pour la valorisation et l'élimination des déchets inertes du BTP,
- De remédier définitivement aux problèmes de stabilité de la zone.

Le projet de reconversion de la carrière en ISDI comprend donc 2 volets :

- Recyclage des déchets inertes de chantier

- Poursuite de l'activité de remblaiement dans le cadre de du réaménagement technique et paysager de la carrière.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Participer aux ambitions nationales, régionales et locales en matière d'économie circulaire en développant le tri et le recyclage des matériaux inertes extérieurs,
- Assurer, de manière définitive, la stabilisation des anciens fronts de taille de la carrière en prenant en compte l'environnement et sa valorisation paysagère,
- Garantir la sécurité du personnel et du matériel vis-à-vis des risques d'éboulement rocheux
- Optimiser le vide de fouille encore conséquent au sein de la carrière, en rehaussant le stockage de matériaux inertes peu ou pas recyclables. Ces déchets sont considérés comme valorisés, et entrent donc dans le calcul du taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP.
- Participer activement à la lutte contre les décharges illégales, en augmentant la capacité d'accueil de ce site déjà répertorié (vide de fouille estimé à près d'1 million de m3)

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI est totalement en adéquation avec les objectifs **du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.

Enfin, le projet de reconversion de la carrière répond donc parfaitement à l'ensemble des préconisations du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA** car :

- Ce site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importants (avec le bassin provençal) ; Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois du site. À ce jour, SOMECA estime même que des embauches pourraient avoir lieu à l'avenir.

- Le site de la Granégone permettra un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;

Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, SOMECA envisage de développer au maximum ses performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;

- Ce site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-bascule ;

Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD.

Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan. Le dépôt SOMECA voisin de Grimaud, localisé dans le Golfe de Saint-Tropez, évacuera également en partie ses matériaux inertes vers la Granégone. Quant au site SOMECA de Puget-sur-Argens, qui dispose d'une plateforme de recyclage, la partie non recyclable des déchets inertes pourra également être transférée vers la Granégone.

C'est aussi un projet de reconversion globale du site dont les composantes sont territorialisées

Sur la commune de Draguignan, la poursuite de l'activité de remblaiement pour une stabilité des talus à long terme et une mise en sécurité définitive du site,

Sur la commune de Châteaudouble la poursuite du recyclage des déchets inertes de chantier.

Conclusion Le projet, bien que d'initiative privée, présente un intérêt général pour le territoire : l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes permet de participer aux ambitions nationales, régionales et locales en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes. De plus le projet répond tout particulièrement aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales. Le projet d'ISDI de La Granégone permettra de stocker près d'1 million de m³ de déchets inertes.

- L'arrêté municipal N° A-2021-849 du 30 Juin 2021 de M. Le Maire de DRAGUIGNAN a considéré que le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) revêtait un caractère d'intérêt général et prescrit la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

3.3 – Evaluation environnementale

Après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe PACA) a décidé que la mise en compatibilité du PLU serait soumise à évaluation environnementale (Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021).

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Draguignan. Elle a été réalisée par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT basé à Aix-en-Provence et qui existe depuis 2000. La société SOMECA souhaite reconvertir sa carrière de Draguignan, au lieu-dit La Granégone, en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Le projet a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale

Les incidences environnementales de ce projet sont peu significatives.

Le site concerné par la déclaration de projet ne présente pas d'enjeu agricole. À ce titre, l'absence d'impact sur l'agriculture représente un motif important pour lequel la déclaration de projet a été retenue.

Les enjeux paysagers ont été pris en compte dès la conception du projet afin de définir un projet paysager pertinent (modélage de la partie sommitale et végétalisation adaptée du remblai). À terme, le projet permettra de valoriser un versant à vocation naturelle partiellement boisé, bénéfique au milieu écologique et intégré dans le paysage local.

Concernant les milieux naturels et la composante écologique du site, les principaux enjeux concernent les milieux naturels et les milieux rupestres situés aux abords immédiats de la zone de projet. Au vu de l'activité en place depuis plusieurs années, les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité. Les zones de stockage ne sont susceptibles, par contre, de n'accueillir aucune espèce protégée et/ou à enjeu.

Dans le cadre du projet de remise en état finale, la société veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraîchement disposées au sein de l'ISDI.

Ainsi, la mutualisation des mesures profitables à plusieurs compartiments environnementaux, comme c'est le cas des plantations locales, favorables aux enjeux paysagers, à la biodiversité locale et aux fonctionnalités écologiques, représente l'un des motifs principaux retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Rappelons que des mesures spécifiques ont été mises en place au sein du site suite aux épisodes de pluie extrême intervenus dans la région en juin 2010. Dans le cadre du projet, la gestion des eaux de ruissellement sera maintenue et étendue, avec la mise en œuvre de divers aménagements hydrauliques.

Les enjeux liés aux risques de mouvement de terrain sont un élément clé du présent dossier puisque l'enjeu du projet à l'échelle locale est de stabiliser le massif de La Granégone de manière pérenne.

La reconversion du site permettra à la fois de stabiliser définitivement et donc à sécuriser le massif de La Granégone, de remblayer le site au maximum. En parallèle, divers aménagements permettront de gérer les eaux de ruissellement phase par phase et d'insérer au mieux le modelé final dans le contexte paysager local.

La limitation maximale des nuisances

SOMECA exploite déjà plusieurs carrières, ISDI et stations de transit dans le département du Var. Elle dispose donc de toutes les compétences humaines et matérielles nécessaires à la lutte contre les nuisances, et particulièrement celles concernant le bruit, les poussières et les risques de poussières.

Même si ces mesures préventives et/ou réductrices seront présentées plus en détails dans les dossiers réglementaires établis au titre du Code de l'Environnement, rappelons ci-après les principales.

En matière de bruit tout d'abord, les mesures seront les suivantes :

Fonctionnement par campagnes du groupe mobile de recyclage des matériaux inertes

- Encaissement des installations dans la topographie locale ;
- Capotage des parties les plus bruyantes du groupe mobile ;
- Entretien régulier des engins et du groupe mobile – Tous récents ;
- Vérifications par des mesures de bruit régulières effectuées in situ.

En matière de lutte contre les émissions de poussières, la SOMECA adoptera les mesures suivantes :

- Limitation de la hauteur des stocks temporaires ;
- Aspersion des stocks et des pistes par temps sec et venteux ;
- Piste d'accès revêtue et régulièrement nettoyée ;
- Bâchage systématique des camions en sortie.

Conclusion :

Les incidences environnementales ont été estimées sur l'ensemble des thématiques : milieu physique, risques majeurs, milieu naturel, milieu humain (santé), patrimoine culturel et paysage. Il ressort de l'analyse que le projet a majoritairement des incidences faibles à positives. L'adaptation du projet aux sensibilités environnementales, notamment par rapport aux risques naturels, au paysage et à l'écologie, a permis l'évitement de la majorité des impacts. Les mesures prévues dans le cadre du projet sont par ailleurs suffisantes (prise en compte des risques naturels, limitation des impacts visuels, mesures écologiques, etc.) et constituent même, pour certaines, une réelle plus-value. Le projet, bien que d'initiative privée, présente un intérêt général pour le territoire : l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes permet de participer aux ambitions nationales, régionales et locales en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes. De plus le projet répond tout particulièrement aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales. Le projet d'ISDI de La Granégone permettra de stocker près d'1 million de m³ de déchets inertes.

Par suite, et s'agissant d'un même projet global, les deux communes ont sollicité un avis unique de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qu'elles ont saisi en juin 2021. Au final, l'avis unique n°MRAe 2022APACA41/3230-3231 a été rendu le 26 septembre 2022. Cet avis est rendu public sur le site Internet de la MRAe :

RECOMMANDATIONS

Compatibilité avec le STRADDET:

La MRAe recommande de renforcer la justification du besoin en ISDI au niveau local, en application du plan d'actions défini par le PRPGD annexé au STRADDET PACA.

Qualité du dossier et justification des choix

La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité de risques naturels et de nuisances.

Biodiversité (dont Natura 2000)

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques afin d'apprécier la fonctionnalité du site et de spatialiser les résultats de cette analyse sur une carte des fonctionnalités écologiques.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur la base d'un état initial complété et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans les règlements des PLU.

Étude des incidences Natura 2000

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur le réseau Natura2000 au vu des résultats issus d'un état initial complété (espèces et continuités écologiques) qui ne saurait être reporté à la réalisation du projet.

Risque d'inondation

La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

Qualité des eaux souterraines et superficielles

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en incluant l'activité de stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles et de définir pour inscription dans le PLU toute prescription adaptée .

Cadre de vie

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.

Paysage

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le paysage par l'analyse des perceptions vers la plateforme technique.

Une réponse conjointe des communes de Draguignan et Châteaudouble à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022apaca41/3230-3231 du 26 septembre 2022 a été apportée à chacune des recommandations de la MRAe (Pièce 1 E du dossier d'enquête).

3.3 - Concertation préalable

Ce projet a aussi fait l'objet d'une concertation tout au long de son élaboration.

Les modalités de cette concertation ont été définies dans la délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 18 mai 2021.

La procédure de concertation préalable a été menée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation au services Urbanisme de la ville de DRAGUIGNAN,
- Mise en place d'une page internet dédiée sur le site de la commune,
- Tenue d'une exposition publique à l'Hôtel de ville du 17 au 31 Janvier 2023.

Bilan de la concertation :

Une pétition accompagnée de 184 signatures,
20 contributions portées au registre,
22 contributions par courrier électronique.

Evolution du projet résultant de la concertation

Pour répondre aux attentes des pouvoirs publics, la SOMECA souhaitait implanter sur la commune de Châteaudouble une station de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles

Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné.

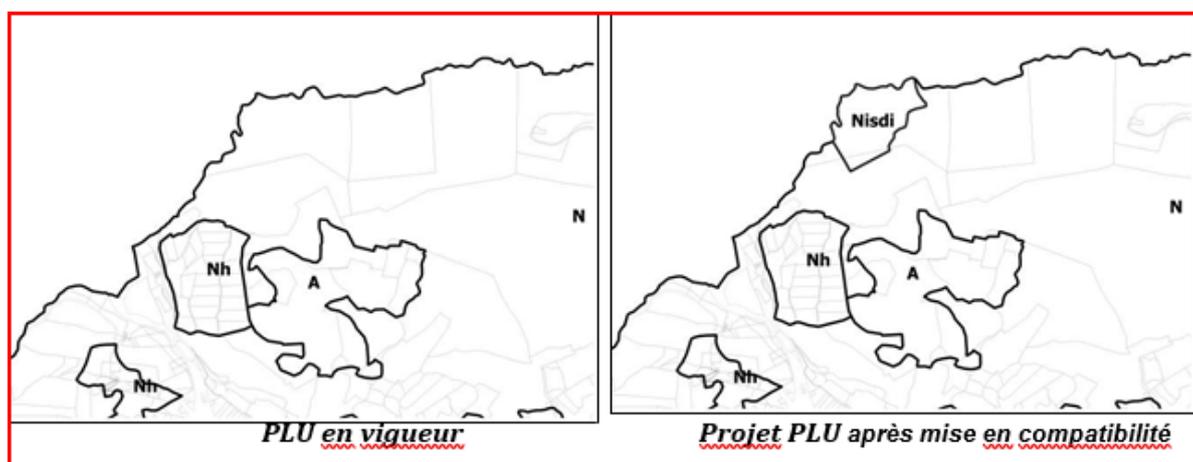
Le bilan de cette concertation est consultable dans le présent dossier d'enquête publique.

3.5 -La modification du Plan local d'Urbanisme

Comme il a été rappelé ci-dessus,, les Plans Locaux d'Urbanisme de Draguignan et Châteaudouble ne sont pas compatibles avec l'activité proposée. Une déclaration de projet avec mise en compatibilité de ces PLU est nécessaire. Elle est à engager de manière concomitante par les communes de Draguignan et de Châteaudouble, toutes deux étant compétentes sur leur territoire en matière.

Pour ce qui concerne DRAGUIGNAN, les parcelles cadastrées concernées par le projet (soit 92 253 m²) sont actuellement classées en zone naturelle N par le PLU, interdisant toute nouvelle activité industrielle et figeant l'activité de SOMECA dans sa configuration actuelle. Rappelons que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draguignan, actuellement en vigueur, a été approuvé le 15 mai 2017, puis modifié le 12 septembre 2018, le 6 février 2019 et le 17 juillet 2020. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a donc pour objet de déclasser 92 253 m² de zone N en secteur Nisdi. Parallèlement, le règlement de la zone N sera modifié pour intégrer les éléments du secteur Nisdi.

La création d'un secteur Nisdi a en effet pour objectif d'autoriser les installations de stockage et de recyclage des déchets inertes. Afin de ne pas compromettre les espaces naturels alentours, le secteur Nisdi se limitera uniquement à l'emprise du projet. Le projet est compatible avec l'ensemble des documents cadres identifiés dans l'article R.122-17 du Code de l'Environnement



V – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

V.1 - Permanences du Commissaire Enquêteur.

Les permanences se sont déroulées dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté municipal. Elles se sont déroulées sans aucun incident. Le Commissaire Enquêteur remercie Mesdames Aurore VOINSON responsable du service Urbanisme et Sylvie AUTIERO Chargée de planification des Etudes Urbaines à la Mairie de DRAGUIGNAN, pour l'aide qu'elles lui ont apportée tout au long de sa mission et la qualité de leur accueil.

V.2 - Clôture de l'Enquête Publique

Le Vendredi 2 juin 2023 à 17h00, plus aucune personne ne s'étant présentée devant lui, le commissaire enquêteur a signé et clos le registre d'enquête conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal de référence.

VII – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VII-1 Participation :

La participation du public a été soutenue (67 dépositions). La similitude des observations adressées au Commissaire Enquêteur semble indiquer qu'un groupe d'opposition au projet s'est constitué. Il s'agit prioritairement de riverains de l'avenue Frédéric Henri Mahes à DRAGUIGNAN et des habitants du hameau de REBOUILLON.

VII-2 Relation comptable

Le projet objet de l'enquête a fait l'objet de **67 dépositions**, dont certains doublons, réparties de la manière suivante

16 dépositions inscrites directement sur le registre et référencées de RE 1 à RE 16

3 courriers annexés au registre et référencées de RC 1 à RC 3

48 mails référencés de RD 1 à RD 48 annexés au registre d'enquête

Pour simplifier la compréhension du lecteur et connaître l'origine de chacune des observations, les différents registres d'enquête seront identifiés de la façon suivante :

Registre d'enquête (RE)

Registre Dématérialisé (RD)

Registre courrier (RC)

VII.2.1 Registre d'Enquête (RE)

N°	Nom	Observations	Avis du Commissaire Enquêteur
1	Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée Dt Hameau de REBOUILLON	Remettent au commissaire Enquêteur 2 documents : 1 – 1 mémoire de 2 pages détaillant les raisons de leur opposition au projet de création d'ISDI 2 – Copie d'une pétition ayant recueilli 847 signatures et déposée le 9/5/2023 en mairie de Chateaudouble lors de la procédure de concertation. -Mémoire : <ul style="list-style-type: none"> • Risque de pollution des captages de Pont d'Aups avec le dépôt de déchets inertes ; • Est-il admissible d'autoriser la carrière à utiliser des milliers de litres d'eau pour limiter les nuisances alors que les restrictions d'eau toucheront sévèrement la population cet été (Interdiction d'arrosage des jardins par exemple) ; • Comment peut-on déclarer qu'un des objectifs prioritaires est d'offrir une place accrue à la 	Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné, seul le projet de reconversion de la carrière en ISDI a été conservé Par conséquent aucune adaptation ou mesure supplémentaire est nécessaire Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux

		<p>nature pour un territoire plus résilient »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où sont les compléments d'analyse demandés par la MRAe ; • Y a-t-il eu des bureaux d'études missionnés ; • A qui sont adressées les factures aux mairies c'est-à-dire les administrés ou à la SOMECA, • Lors des inondations de 2010 une importante coulée de boue avait envahi le canal gravitaire Rebouillon Draguignan, la Route Départementale et les propriétés en aval. Aujourd'hui le remblai est plus conséquent et le vallon de Tunis beaucoup plus obstrué. Quels sont les risques en cas de nouvelles inondations ? qu'est ce qui a été réalisé à ce jour ? Qui contrôle ces risques ? • Où en est la revégétalisation du site ? Qui contrôle l'avancée des travaux ? 	<p>Cf § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Une réponse conjointe des communes de Draguignan et Châteaudouble à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022apaca41/3230-3231 du 26 septembre 2022 a été apportée à chacune des recommandations de la MRAe (Pièce 1 E du dossier d'enquête).</p> <p>Observation hors du champ de l'Enquête en cours</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Dans son avis du 26/9/2022 La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissèlement sur le site. Les communes de Draguignan et Châteaudouble acceptent de répondre favorablement à cette requête dans la mesure où la SOMECA a effectivement fait réaliser une étude hydraulique par le bureau MICA Environnement dans le cadre de son projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI. Cette étude est jointe en annexe des évaluations environnementales (Pièce 3B du Dossier d'enquête</p>
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-il prévu pour réduire la nuisance des camions et aménager la route qui n'est pas adaptée à la taille des engins ? • Problème des déchets post catastrophe • Conséquences des dépôts sur les ZNIEFF et la zone Natura 2000 Situées à proximité. <p>La pétition déposée lors de la procédure de concertation et jointe à la présente enquête reprend les mêmes thématiques.</p> <p>Les pétitionnaires prennent acte de l'abandon du stockage des déchets post catastrophe mais s'interrogent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sur l'origine territoriale des déchets inertes (Aire dracénoise uniquement ou l'ensemble du territoire de la DPVA -Sur le transfert des déchets des sites de Cogolin et Puget s/Argens, c'est-à-dire l'est du département 	<p>Un volet paysager a été réalisé par l'Etse DURAND PAYSAGE et Joint en annexe 4 de la pièce 3B du Dossier d'enquête. L'objectif de cette étude est de travailler sur l'intégration paysagère de la géométrie final du remblai</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné</p> <p>Cf § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Le dossier d'évaluation environnementale conclut que --- « prenant compte des différentes analyses de la Trame Verte et Bleue et de l'historique du secteur, que les terrains concernés par la déclaration de projet présentent un enjeu faible en termes de fonctionnalités écologiques »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
2	Mme BOUDIER Maryvonne	Nous sommes venues prendre connaissance du dossier et poser des questions au commissaire enquêteur.	

	THOMAS Michelle ORONTE M. Françoise	Nous transmettrons ultérieurement toutes les questions et remarques que nous nous posons sur ce projet	
3	Mme NGUYEN LIENG 2090 Ave F.H Manhes DRAGUIGNAN	Dit avoir pris connaissance de l'avis de la MRAe mais maintient son témoignage sur La circulation actuelle : -Les camions roulent plus vite que la moyenne raisonnable entraînant des nuisances sonores. Vibrations et perturbations sur la faune et la flore même si elle est reconnue faible voire extrêmement faible. Dégradation de la chaussée due aux passages répétés des camions ayant entraîné la rupture d'une canalisation d'eau cet hiver, Appelle à une prise de conscience individuelle et collective sur nos modes de vie et de consommation	Cf. § VIII.1.2 - Nuisances
4	CHAPOLETTI Eric 1900 Ave F.M Manhes DRAGUIGNAN	Les rotations des camions dépassent largement les 19 camions/jour soit un camion toutes les 10 minutes et souvent ils se croisent. Les dernières parcelles agricoles se situent dans ce quartier Les captages d'eau d'arrosage et la rivière se situent juste en dessous du site où, à ce jour, le stockage déjà réalisé est important, La déballe est-elle arrosée d'eau potable pour en réduire les poussières, Il est inconcevable d'envisager un stockage de produits polluants dans une zone pareille avec tous les risques que cela comporte L'attrait financier motive sûrement quelques intéressés mais à quel prix pour les riverains. S'oppose fermement au projet	Cf. § VIII.1.2 - Nuisances Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux
5	BEDMA ZUMITA Manuel 394 Rte des Gorges REBOUILLON	Domage d'avoir fait tant d'effort pour créer « un havre de paix » traversé par le chemin la Chape-Rebouillon. Toute la biodiversité présente dans cet espace sera m----- (illisible) par le projet.	Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité

		<p>A-t-on pensé au ruissellement des eaux de pluie ?</p> <p>Enregistrez les chants d'oiseaux de cet espace tant qu'ils y sont, ce sera un document pour la p.....(Illisible)</p> <p>Non à ce projet</p>	Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux
6	<p>FORTAGE Corine et Laurent</p> <p>Chemin des Iones</p> <p>« La vigne à vélos »</p> <p>AMPUS</p>	<p>Agriculteurs maraichers notre exploitation « bio » longe la Nartuby. Nous arrosons nos fruits et légumes grâce à l'eau de la Nartuby. Ce projet met en péril notre exploitation mais aussi tous les forages de cette zone.</p> <p>Les études environnementales sont défavorables à cette carrière Le SHA et le syndicat du canal le sont également</p> <p>Nous nous opposons fermement à ce projet qui nous semble une aberration écologique et dangereuse pour la faune, la flore et pour l'humain.</p> <p>L'eau est la propriété de TOUS respectons la et protégeons cette richesse.</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>
7	<p>CHIAPOLETTI Tatiana</p> <p>1900 Ave F.H Mahès</p> <p>DRAGUIGNAN</p>	<p>Riveraine de la Granégone souhaite l'abandon du projet dans une zone agricole où une voie verte vient d'être créée</p> <p>Les agriculteurs sont installés en agriculture bio, que vont devenir leurs exploitations.</p> <p>Personnellement l'impact sur notre quartier et l'espace naturel qui est pour l'instant préservé me fait craindre pour ma santé et celle de mes proches : pollution de l'eau, de l'air de la terre.</p> <p>La circulation des camions qui est déjà dangereuse sera accrue</p> <p>Le SMA et le Syndicat du canal gravitaire sont en faveur de l'abandon du projet.</p> <p>Il est indispensable de préserver le peu d'espace naturel qui l'est encore</p> <p>Qu'en est-il de la biodiversité, de l'eau, de l'air avec la mise en place d'un ISDI.</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		<p>Ce projet ne représente qu'une source de dangers.</p> <p>En ces jours où les problèmes écologiques sont d'actualité il est vital de préserver les espaces naturels, non de les détruire</p>	
8	<p>LEROY AMIEL. E</p> <p>Ch de la Clappe</p> <p>DRAGUIGNAN</p>	<p>Projet aberrant et dangereux (circulation d'énormes camions, traversée de Draguignan) nécessité de préserver ce bel espace pour la santé des riverains et des promeneurs</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
9	<p>MANFREDI B et F</p> <p>REBOUILLON</p>	<p>Le Directeur de la SOMECA avait promis la réfection de la piste haute occasionnant de très fortes nuisances sonores au passage de chaque camion. Rien est fait. Même promesse concernant la poussière. L'arrosage de la piste n'est jamais fait sauf réclamation de notre part.</p> <p>Circulation sur la D 995 ne se prête pas à la circulation des Poids Lourds. Vitesse limitée à 70 Km/h mais il serait bon de la ramener à 50 km/h</p> <p>Cotés positifs pour la SOMECA : abandon des déchets poste catastrophe et déchets uniquement en provenance du bassin Dracénois</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Dont acte</p>
10	<p>BONO Marie Josée</p>	<p>Opposée au projet de reconversion de la carrière en IDSI</p> <p>1/ Nature des déchets- Problème de toxicité et de pollution des nappes phréatiques</p> <p>2/ Existe-t-il un risque de santé publique la carrière se trouvant dans les zones de captage</p> <p>3/Nuisances des camions de gros tonnage sur une route départementale non prévue à cet effet.</p> <p>4/ Nuisances visuelles et auditive. Il est prévu une revégétalisation du site qu'en est-il des travaux.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 – Nuisances</p>

		<p>5/Nuages de poussières les jours d'utilisation du concasseur.</p> <p>Est il cohérent d'utiliser de l'eau pour éviter ce désagrément en période de restriction et d'interdiction d'arrosage</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>
11	M et Mme PECOUT Draguignan	<p>Opposés au projet</p> <p>Pollution sonore importante via le mouvement des camions,</p> <p>Qu'en sera-t-il lors des grandes pluies voir inondations ? Pollution des nappes, lessivage des sols douteux, déplacement de matières impropres au développement naturel du lit de la rivière, pollution des exploitations installées et de la voie vélo.</p> <p>Combien de temps pour répondre au projet « comblage et reconstitution d'un paysage »</p> <p>Pourquoi ne pas privilégier un lieu touristique et de loisirs ouvert sur le biotope de la vallée</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
12	CHIAPPOLETTI Eric	<p>Actuellement 1 A/R toutes les 10 Minutes. Qu'en est il des arbres marqués aux abords de la route sont-ils destinés à être abattus dans le cadre d'un aménagement de la route,</p> <p>Quels déchets amène l'Etse PIZZORNO sur le site Terres de curage de l'assainissement ?</p> <p>L'objet de l'enquête représente-t-il uniquement la procédure employée pour réviser le PLU ou concerne-t-elle le projet lui-même,</p> <p>Dans quelle case faut-il ranger alors toutes les questions relatives à l'environnement</p>	<p>Cf § VIII.1.4 --Divers</p> <p>Cf § VIII.1.4 --Divers</p>
13	NICOLAS Hubert	Transmettra ses observations par Mail	

14	<p>MARCEL Frédéric</p> <p>1078 ave F.H Manhes</p>	<p>La création d'un ISDI à la place de la carrière de la Granégone ne correspond pas à l'intérêt général</p> <p>1/Pourquoi implanter un ISDI dans la dernière zone agricole de Draguignan et en zone N</p> <p>2/ Lieu inapproprié et RD non adaptée au trafic.</p> <p>3/ Pourquoi installer un tel projet en limite d'une zone Natura 2000</p> <p>4/ Pourquoi ne pas tenir compte de l'Avis de la MRAe qui considère « la mise en compatibilité du PLU susceptible d'air des incidences sur la santé humaine et l'environnement »</p> <p>Responsabilité pénale du Maire et de l'équipe municipale en cas de problème</p> <p>5/ Pourquoi implanter ce site dans le périmètre éloigné du forage du Pont d'Aups,</p> <p>6/ Pourquoi implanter ce site dans le périmètre éloigné du forage du Dragon</p> <p>7 / La prudence exige de ne pas implanter de tel projet dans les périmètres éloignés des sources de captage</p> <p>8/ Dans les périmètres éloignés l'avis d'un hydrogéologue est obligatoire ? Pourquoi cet avis n'a t-il pas été demandé ?</p> <p>9/ La prudence exige que, au regard des risques de pollution de l'aquifère encourus, les dépôts de déchets inertes soient interdits dans les préimètres éloignés des zones de captage,</p> <p>10/ Dans le projet présenté par la commune en conseil municipal il est précisé qu'en matière de lutte contre les émissions de poussières, il y aura une aspersion des sols par temps venteux. Dans la régions c'est presque tous les jours , alors comment la SOMECA va intégrer l'arrêté municipal interdisant l'usage de l'eau.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>
----	---	--	--

15	GUIRAN NIOUCEL Liliane	<p>Nous remet un courrier de 2 pages, décrivant l'historique et le fonctionnement de la carrière depuis sa création en 1954 jusqu'à ce jour. Estime que le débat sur le problème de la circulation sur la D 955 est un faux problème puisque la majorité des camions vont charger ou décharger chez DATP Site situé à 1 Km avant l'entrée de la carrière</p> <p>Estime que le risque de pollution de la Nartuby n'est pas envisageable en raison de l'éloignement de la carrière,</p> <p>M. Manfredi habitant le plus proche de la carrière n'est pas dérangé par les activités du site, il est donc impossible que les habitants de REBOUILLON distants de plusieurs kilomètres soient perturbés par le fonctionnement du site.</p>	Voir Obs N° 9 Ci-dessus (MANFREDI B et F)
16	FOURTAGE Corine et Laurent	<p>Maraichers Bio en bordure de la Nartuby renouvellent leurs inquiétudes.</p> <p>1/ Le vallon de Tunis traversant la carrière se déverse face à leur exploitation et à 150 m en amont du puit servant à l'arrosage de leurs plantations. Depuis 2010 ont subi 3 inondations majeures qui ont ravagé leur exploitation (Cultures, clôtures, sols, arbres, matériel etc..) En concluent qu'aucun bassin de rétention ne pourra les mettre à l'abri en cas de fortes pluies.</p> <p>S'inquiètent des analyses d'eau qui pourraient intervenir en cas d'événement cévenol et des risques pour la mise en vente de leur produits et la santé de leur clientèle. Seraient-ils informés des résultats de cette analyse et en cas de pollution avérée seraient ils dédommagés</p>	Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux

VII.2.2 – Registre dématérialisé (RD)

N°	Nom	Observation	Avis du Commissaire Enquêteur
1	LASTERE Irene Présidente LPO PACA	<p>Piece 1A du dossier : Incidences environnementales peu significatives. Affirmations avancées sans l'appui d'aucuns éléments indiquant une recherche des enjeux éventuels Cf avis MRAE (Pièce 1 D)</p> <p>Demande une étude naturaliste permettant d'avoir une vision d'ensemble de toutes les espèces faune et flore présentes sur le site ainsi qu'une réelle analyse des impacts du projet et des mesures nécessaires à sa réalisation.</p>	Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »
2	ROUY Geneviève	<p>Fait part de son désaccord total avec le projet préjudiciable au bien être des riverains :</p> <p>Circulation dangereuse des calmions, nuisances sonores, pollution de l'air, utilisation de la ressource en eau en période de stress hydrique, pollution des nappes phréatiques.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>
3	PECOUT Adrien	<p>On ne veut pas de vos projets soi-disant écologiques :</p> <p>On ne veut pas voir des centaines de poids lourds traverser Draguignan, passer devant l'hôpital, aller polluer la NArtuby</p> <p>On ne veut pas servir de dépotoir aux entreprises de BTP qui bétonnent les côtes du var</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

4	MARCHAS Anael LPO	Observation identique au N° 1 ci dessus	
5	MANFREDI Brigitte et Franck 138 quartier Pissette REBOUILLON	<p>Soulève les points négatifs suivants :</p> <p>Malgré les promesses du Dr de la Someca la réfection de la piste d'accès n'est toujours pas faite et entraîne des nuisances sonores insupportable causées par les camions qui l'empruntent, La poussière soulevée à chaque passage de camions est un véritable fléau qui recouvre nos espaces verts, nos voitures voire notre maison selon le sens du vent. Le système d'arrosage est fonctionnel mais le rappeler sans cesse à la personne présente sur site devient lassant ; Qu'on ne nous parle pas de restrictions d'eau l'arrosage est vital pour la santé des riverains ; L'étroitesse de la route sur la portion du quartier de la Granégone ne se prête pas au passage de 2 Camions (nécessité de manœuvres) De plus depuis l'ouverture de la « vigne à vélo » promeneurs et cyclistes se retrouve sur cette petite route (D955)La vitesse vient d'être abaissée à 70 Km/h, c'est encore trop il conviendrait de ramener la limitation de vitesse à 50 Km/h pour les camions. Les camions de la SOMECA roulent à peu près correctement contrairement à ceux de DATP qui roulent trop vite. Seuls points positifs : -L'abandon de l'accueil des déchets post catastrophés ;</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>

		-Le fait de recevoir uniquement des déchets en provenance du seul bassin Dracénois	
6	Brigitte VALET MARTIN DRAGUIGNAN	<p>Avis défavorables pour plusieurs raisons :</p> <p>Parce que depuis plusieurs années les camions amènent déjà des déchets issus des chantiers de démolition de la région pour consolider la falaise.</p> <p>S'il y a extension quelles sont les mesures de contrôles,</p> <p>D'où proviendront ces gravats, Var ou l'ensemble de la région PACA</p> <p>Y aura-t-il des règles écrites spécifiques</p> <p>Quid de la mise en place d'un bordereau de suivi des déchets et gestion des déchets des chantiers,</p> <p>Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 (la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.</p> <p>-Zone concernée par le projet se situe à environ 600 m de la ZNIEFF et des sites Natura 2000</p> <p>-il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes</p> <p>Comment croire que la poussière du concassage des</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		<p>matériaux même avec arrosage ne polluera pas l'air et la vigne à vélo si fréquentée par les sportifs et les familles,</p> <p>Parce que le bruit du concassage s'arrête-t-il aux frontières du site ?</p> <p>-parce que utiliser l'eau pour l'activité de concassage n'est pas admissible alors que le problème de sécheresse épisodique sera permanent à l'avenir + Cf arrêté préfectoral concernant l'utilisation de l'eau dans les ICPE</p> <p>Parce que les agriculteurs bio des communes de Draguignan, Ampus et Châteaudouble doivent même renoncer à cultiver faute d'eau,</p> <p>Parce que selon le rapport de la MRAe « les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité de la carrière » s que sen a LPO PACA, aigles royaux faucons pèlerins, hibou grand-duc cincle plongeur etc. sont présents dans cet zone classée Natura 2000</p> <p>Parce que les études sur la biodiversité du site ont été demandées par la Someca, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'IDSI</p> <p>Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP Parce que cette liste des déchets inertes non dangereux réservée</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances »</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
--	--	---	---

		<p>au CET de Classe III est très précise (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre Mais qu'en est-il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène,</p> <p>Parce que le trafic des camions de 25 t s'amplifiera. Plus de 30 camions/j empruntant les axes et la route sinueuse et étroite menant à la carrière</p> <p>Parce qu'il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l'installation de l'IDSI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l'eau, la pollution de l'air, la faune et la flore, l'impact paysager</p> <p>Reformule son opposition au projet</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
7	Anne BOUDIER	<p>Avis défavorables pour plusieurs raisons :</p> <p>Parce que depuis plusieurs années les camions amènent déjà des déchets issus des chantiers de démolition de la région pour consolider la falaise.</p> <p>S'il y a extension quelles sont les mesures de contrôles,</p> <p>D'où proviendront ces gravats, Var ou l'ensemble de la région PACA</p> <p>Y aura-t-il des règles écrites spécifiques</p> <p>Quid de la mise en place d'un bordereau de suivi des déchets</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		<p>et gestion des déchets des chantiers,</p> <p>Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.</p> <p>-Zone concernée par le projet se situe à environ 600 m de la ZNIEFF et des sites Natura 2000</p> <p>-Il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes</p> <p>Comment croire que la poussière du concassage des matériaux même avec arrosage ne polluera pas l'air et la vigne à vélo si fréquentée par les sportifs et les familles,</p> <p>Parce que le bruit du concassage s'arrête-t-il aux frontières du site ? N'Y aura-t-il pas amplification du son avec la falaise du vallon de Tunis</p> <p>-parce qu'utiliser l'eau pour l'activité de concassage n'est pas admissible alors que le problème de sécheresse épisodique sera permanent à l'avenir + Cf arrêté préfectoral concernant l'utilisation de l'eau dans les ICPE</p> <p>Parce que les agriculteurs bio des communes de Draguignan,</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>
--	--	---	---

		<p>Ampus et Châteaudouble doivent même renoncer à cultiver faute d'eau,</p> <p>Parce que selon le rapport de la MRAe « les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité de la carrière » et que selon la LPO PACA, aigles royaux faucons pèlerins, hibou grand-duc cincle plongeur etc. sont présents dans cet zone classée Natura 2000</p> <p>Parce que les études sur la biodiversité du site ont été demandées par la Someca, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'IDSI</p> <p>Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP Parce que cette liste des déchets inertes non dangereux réservée au CET de Classe III est très précise : (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre Mais qu'en est-il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène,</p> <p>Parce que le trafic des camions de 25 t s'amplifiera. Plus de 30 camions/j empruntant les axes et la route sinueuse et étroite menant à la carrière Ils traverseront les axes de DRAGUIGNAN et peuvent enregistre une dangerosité et une pollution de l'air La RD 555 est très étroite et sinueuse, son revêtement en mauvaise état. Est-elle adaptée</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
--	--	--	---

		<p>à la circulation des camions de 25 t qui roulent vite. Même question pour la RD 89 et la bien connue « Côte d’Ampus » Au projet pour les raisons suivantes : Le lundi 24 avril il a été compté 10 camions en 2h en direction de la carrière Le Jeudi 20 avril l’après-midi, il a été compté 14 camions en 2h15 en direction de la carrière,</p> <p>Parce qu’il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l’installation de l’IDSI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l’eau, la pollution de l’air, la faune et la flore, l’impact paysager</p> <p>Reformule son opposition au projet</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l’environnement et à la biodiversité »</p>
8	ARNEODO Alain	<p>Opposé au projet pour les raisons suivantes :</p> <p>-Route d’accès tares dégradée, ne répondant pas au besoin de paysage des semi-remorques,</p> <p>Le tunnel du canal d’arrosage gravitaire qui passe sous la route se dégrade suite au passage répété de camions (250 Ayants droits),</p> <p>Lieu de stockage inadapté car situé dans vallon de Tunis où la descente d’eau en cas de fortes pluies est impressionante et se déversant dans la Nartuby,</p> <p>Déchets dits inertes, et les poussières de type ciment, chaux ou peinture sur murs avec plomb. Risque de pollution de la rivière puis de la mer et de la zone Natura 2000</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>

		<p>Origine des déchets qui ne proviennent pas uniquement de la Dracénie mais en grosse partie du Golfe et du bord de mer,</p> <p>Risque de pollution des nappes souterraines de la Dracénie et de la Nartuby,</p> <p>La Someca exploite une carrière « La Catalane, immense, dont l'accès est idéal, sans risque pour la nature et sans traverser l'agglomération Dracénoise qui pourrait fort bien recevoir ces dépôts</p> <p>L'unité de concassage prévue aggravera encore plus les problèmes soulevés ci-dessus ; Un dépôt des pollutions marines c'est-à-dire résidus des marées noires a été évoqué</p> <p>Si les inondations que nos quartiers ont subies se reproduisent, nos décideurs auront à rendre des comptes</p> <p>Récuse le fait que le refus du projet accentuerait les dépôts sauvages, la SOMECA principal apporteur ne pourrait se risquer à cela, pour petits et moyens une aire située en déchetterie et correctement aménagée serait très réalisable, quant aux voyous ils continueront tant qu'une menace avec amende très lourde et saisie du véhicule ne sera pas appliquée</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Hors Enquête</p> <p>Projet abandonné</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
9	RENOU Christian	<p>Avis défavorables pour plusieurs raisons :</p> <p>Parce que depuis plusieurs années les camions amènent déjà des déchets issus des chantiers de démolition de la région pour consolider la falaise.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		<p>S'il y a extension quelles sont les mesures de contrôles,</p> <p>D'où proviendront ces gravats, Var ou l'ensemble de la région PACA</p> <p>Y aura-t-il des règles écrites spécifiques</p> <p>Quid de la mise en place d'un bordereau de suivi des déchets et gestion des déchets des chantiers,</p> <p>Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.</p> <p>-Zone concernée par le projet se situe à environ 600 m de la ZNIEFF et des sites Natura 2000</p> <p>-Il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes</p> <p>Comment croire que la poussière du concassage des matériaux même avec arrosage ne polluera pas l'air et la vigne à vélo si fréquentée par les sportifs et les familles,</p> <p>Parce que le bruit du concassage s'arrête-t-il aux frontières du site ? N'Y aura-t-il pas amplification du son avec la falaise du vallon de Tunis</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
--	--	---	---

		<p>-parce qu'utiliser l'eau pour l'activité de concassage n'est pas admissible alors que le problème de sécheresse épisodique sera permanent à l'avenir + Cf arrêté préfectoral concernant l'utilisation de l'eau dans les ICPE</p> <p>Parce que les agriculteurs bio des communes de Draguignan, Ampus et Châteaudouble doivent même renoncer à cultiver faute d'eau,</p> <p>Parce que selon le rapport de la MRAe « les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité de la carrière » et que selon la LPO PACA, aigles royaux faucons pèlerins, hibou grand-duc cincle plongeur etc. sont présents dans cet zone classée Natura 2000</p> <p>Parce que les études sur la biodiversité du site ont été demandées par la Someca, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'IDSI</p> <p>Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP Parce que cette liste des déchets inertes non dangereux réservée au CET de Classe III est très précise : (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre Mais qu'en est-il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène,</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
--	--	--	---

		<p>Parce que le trafic des camions de 25 t s'amplifiera. Plus de 30 camions/j empruntant les axes et la route sinueuse et étroite menant à la carrière Ils traverseront les axes de DRAGUIGNAN et peuvent enregistrer une dangerosité et une pollution de l'air La RD 555 est très étroite et sinueuse, son revêtement en mauvaise état. Est-elle adaptée à la circulation des camions de 25 t qui roulent vite. Même question pour la RD 89 et la bien connue « Côte d'Ampus » Le lundi 24 avril il a été compté 10 camions en 2h en direction de la carrière Le Jeudi 20 avril l'après-midi, il a été compté 14 camions en 2h15 en direction de la carrière,</p> <p>Parce qu'il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l'installation de l'IDSI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l'eau, la pollution de l'air, la faune et la flore, l'impact paysager</p> <p>Reformule son opposition au projet</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
10	H BRIOLLE	<p>Opposé au projet. Fait part de ses observations : Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		<p>L'exploitant utilise le mot reconversion alors que depuis des années les camions amènent déjà des gravats mélangés pour dit il consolider la falaise</p> <p>S'il y a extension Quels seront les contrôles Provenance des déchets 'Var ou toute la région Paca</p> <p>Il est noté dans le rapport de septembre 2022 de la MRAe que le site de la carrière est idéalement placé en Dracénie !</p> <p>Pas de contrôles suffisant du chargement des camions (Présence de plâtre, plaques de fibrociment, polystyrène, solvants, peintures corrosives etc...)</p> <p>Au niveau biodiversité c'est la catastrophe avec le dérangement et l'artificialisation près de la ZNIEFF à 600 m et de la zone Natura 2000 protégée Oiseaux nicheurs répertoriés depuis longtemps : Grand-duc, aigle royal, faucon pèlerin</p> <p>Concassage = Bruits et résonnance pour les riverains</p> <p>Problème de l'eau utilisée en période d'alerte sécheresse</p> <p>Pollution de l'air</p> <p>Problème des ruissellements lors des orages et infiltration des polluants (cadmium, nitrates, solvants) dans la nappe phréatique et la Nartuby</p> <p>Circulation trop importante des camions (1 camion de 25 t toutes les 15 m), circulation dangereuse dans les rue des</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité</p> <p>Cf. § VIII.1.2 – Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2- Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
--	--	--	--

		<p>Draguignan et inadaptée sur la route menant à la carrière</p> <p>Le village de Tourtour développe le même projet et leur nombre des PL doublera sur la route étroite traversant Lentier vers Ampus et Tourtour</p> <p>L'Etse SOMECA projette d'enfouir près de 100000t de matériaux inertes par an et de recycler 50 000 t le projet pourrait durer 20 ans et même plus.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
11	H. BRIOLLE	<p>Avis défavorable pour plusieurs raisons :</p> <p>Parce que depuis plusieurs années les camions amènent déjà des déchets issus des chantiers de démolition de la région pour consolider la falaise.</p> <p>S'il y a extension quelles sont les mesures de contrôles,</p> <p>D'où proviendront ces gravats, Var ou l'ensemble de la région PACA</p> <p>Y aura-t-il des règles écrites spécifiques</p> <p>Quid de la mise en place d'un bordereau de suivi des déchets et gestion des déchets des chantiers,</p> <p>Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.</p> <p>-Zone concernée par le projet se situe à environ 600 m de la ZNIEFF et des sites Natura 2000</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		<p>-Il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes</p> <p>Comment croire que la poussière du concassage des matériaux même avec arrosage ne polluera pas l'air et la vigne à vélo si fréquentée par les sportifs et les familles,</p> <p>Parce que le bruit du concassage s'arrête-t-il aux frontières du site ? N'Y aura-t-il pas amplification du son avec la falaise du vallon de Tunis</p> <p>-parce qu'utiliser l'eau pour l'activité de concassage n'est pas admissible alors que le problème de sécheresse épisodique sera permanent à l'avenir + Cf arrêté préfectoral concernant l'utilisation de l'eau dans les ICPE</p> <p>Parce que les agriculteurs bio des communes de Draguignan, Ampus et Châteaudouble doivent même renoncer à cultiver faute d'eau,</p> <p>Parce que selon le rapport de la MRAe « les espèces présentes ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité de la carrière » et que selon la LPO PACA, aigles royaux, faucons pèlerins, hibou grand-duc, cinclon plongeur etc. sont présents dans cette zone classée Natura 2000</p> <p>Parce que les études sur la biodiversité du site ont été</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
--	--	--	---

		<p>demandées par la Someca, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'IDSI</p> <p>Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP Parce que cette liste des déchets inertes non dangereux réservée au CET de Classe III est très précise : (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre Mais qu'en est-il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène,</p> <p>Parce que le trafic des camions de 25 t s'amplifiera. Plus de 30 camions/j empruntant les axes et la route sinueuse et étroite menant à la carrière Ils traverseront les axes de DRAGUIGNAN et peuvent enregistre une dangerosité et une pollution de l'air La RD 555 est très étroite et sinueuse, son revêtement en mauvaise état. Est-elle adaptée à la circulation des camions de 25 t qui roulent vite. Même question pour la RD 89 et la bien connue « Côte d'Ampus » Le lundi 24 avril il a été compté 10 camions en 2h en direction de la carrière Le Jeudi 20 avril l'après-midi, il a été compté 14 camions en 2h15 en direction de la carrière,</p> <p>Parce qu'il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l'installation de l'IDSI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l'eau, la</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>
--	--	---	---

		<p>pollution de l'air, la faune et la flore, l'impact paysager</p> <p>Reformule son opposition au projet</p>	
12	KLIS Christine	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
13	Geneviève POQUET	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
14	KIPANGA Sylvie	Courrier identique au N° 10 Ci-dessus	
15	MIGLIONI J Pierre	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
16	TUREL Régis	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
17	TUREL Régis	Courrier identique au N° 6 ci-dessus	
18	Frédéric RENAUD Conseiller municipal	<p>A ce jour, les inquiétudes sur la santé humaine ne sont toujours pas levées (enquête MRAE),</p> <p>Historiquement, cette vallée "verte" est le grenier de Draguignan, quels impacts sur leurs productions et leurs label "BIO",</p> <p>Proximité d'une zone classée Natura 2000,</p> <p>Enclavement des accès, saturation de la circulation en ville. A ce jour déjà, le nombre de 19 camions par jour est largement dépassé et la circulation devient dangereuse car la vallée ne peut pas absorber un tel flux. Rappelons que cette vallée est condamnée depuis les inondations de 2010,</p> <p>Mise en danger de notre point de captage d'eau potable situé à proximité,</p> <p>Mise en péril de notre ressource en eau potable, particulièrement</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>

		<p>en périodes de sécheresse cycliques, car la mise en place d'un cribleur est très gourmande en eau,</p> <p>Il me semble incohérent de restreindre les dracénois en eau potable pour "casser des cailloux",</p> <p>Ce même cribleur va inonder la vallée de poussières sans évoquer la pollution sonore, les ruissellements,</p> <p>C'est notre coin de verdure et notre nouveau tronçon de piste cyclable pourquoi vouloir le mettre en danger ?</p> <p>Quelle est l'intérêt d'une installation à vocation régionale enclavée à ce point,</p> <p>Bien évidemment, cette installation est nécessaire mais il faut la dimensionner au besoin de la Dracenie et non à celui de la région PACA. Au pire, il faut délocaliser ce projet sur une zone propice.</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.4 Divers</p>
19	Philippa MAGOUST	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
20	Simone TAVAN	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
21	Odile MAISONS	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
22	Michelle PEREZ	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
23	Jacqueline MENIAUD	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
24	Muriel NIDRECOURT	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	

25	Daniel SANTONI Conseiller municipal DRAGUIGNAN	<p>Se dit inquiet par le projet pour plusieurs raisons :</p> <p>Le rapport de la MRAe remis le 11 mars 2021 précisait « que la mise en compatibilité du PLU de Draguignan est susceptible d’avoir des incidences sur la santé humaine et l’environnement ». Bien que cette phrase n’apparaît plus dans le nouveau rapport de la MRAe, il est indéniable que :</p> <p>-le projet va entrainer une noria de camion de gros tonnage (30 camions / jour) sur une route départementale non adaptée pour un tel trafic, à partir du rond- point de l’hôpital vers le site de la Granégone (route étroite et sinueuse)</p> <p>-l’augmentation du trafic routier et la vitesse vont augmenter le risque accidentogène pour les habitants des communes de Ampus et des Hameaux de Lentier et Rebouillon qui empruntent cette route journalièrement, pour descendre vers Draguignan et au-delà, ainsi que pour les nombreux touristes en période estivale</p> <p>-l’impact environnemental généré par la pollution de l’air (poussière) et le bruit, sur la biodiversité de la Zone Spéciale de Conservation et le site NATURA 2000 ; sur les familles fréquentant le parcours de la Vigne à Vélo durant toute l’année (en semaine comme le week-end), est sous-estimée.</p> <p>Dit son opposition au projet</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l’environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l’environnement et à la biodiversité »</p>
26	Anne Marie VALENSI	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	

27	Sonia WOJCIECHOWSKI	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
28	Nabil RAHHIOUI	Courrier identique au N° 8 ci-dessus	
29	Brigitte PINANA PENA	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
30	Joëlle BARET François CHAPON Groupe EELV Dracénie Verdon	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
31	Christine VILLELONGUE	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
32	MENIAUD Jacqueline	Courrier identique au N° 10 ci-dessus	
33	Orane BEAUSEIGNEUR	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	
34	Cyrille KLISS	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	
35	Delphine LAFORGE	Partage l'observation déjà transmise par la LPO (Cf N° 1 Ci-dessus) Opposée au projet	
36	SEGOND Christian	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	
37	ASL Canal Gravitaire Rebouillon- Draguignan	<p>- <u>Inondation de la chaussée à l'entrée de la carrière.</u></p> <p>Par fortes pluies, le ruissellement pluvial et la boue issue de l'entrée de la carrière inondant la chaussée finissent par rejoindre le canal gravitaire quand le caniveau proche de l'accès de la carrière rejoignant la sortie du vallon de la Tunis n'est pas entretenu régulièrement. –</p> <p><u>Tunnel du canal sous la D955.</u> L'augmentation annoncée des voyages, à l'aller comme au retour à pleine charge (voire en surcharge) après les campagnes de concassage et les vibrations attendues ne sont pas de nature à nous rassurer pour le tunnel déjà fragilisé avec la chute de quelques pierres de sa voûte</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>

		<p>consécutives à des travaux sur la voie. Incident porté à la connaissance de la commune en 2019. Nous souhaitons une inspection de l'ouvrage conjointe avec la commune dont la fréquence serait à définir.</p> <p><u><i>Avec la nouvelle activité industrielle projetée des déchets post-catastrophes</i></u>, l'ASL n'est pas moins soucieuse de la qualité environnementale de la Nartuby (notre bien commun) par la proximité du Vallon de la Tunis débouchant dans la Nartuby.</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>
38	LIENG NGUYEN	<p>Signale le NON RESPECT des panneaux du code de la route interdisant le passage des véhicules de plus de 13 tonnes sur 1 km depuis la bifurcation Ampus/Rebouillon.</p> <p>Suite à de nombreuses observations, la majorité des véhicules circulant sur ce km possède un double essieu qui permet donc de supporter une charge pouvant aller jusqu'à 26 tonnes ...</p> <p>Il y a même certains véhicules qui ont triple essieu !...</p> <p>Je peux garantir que les véhicules sont chargés au minimum à ras bord sur un de leur trajet !...</p> <p>Le service voirie du Conseil Départemental confirme que la voie n'étant déjà pas du tout adaptée à la circulation de ces larges camions (de plus à vitesse excessive), elle l'est encore moins à de telles charges .</p> <p>Les conduites d'eau ne sont pas prévues non plus à de telles charges !...</p> <p>A ce jour, le compte rendu de Veolia concernant les travaux réalisés début 2023 devant chez nous en témoignant, ne m'est toujours pas parvenu...</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>

		<p>Pour toutes ces raisons , je ne suis pas favorable à l'implantation de ce projet en ce lieu .</p> <p>Je ne souhaite pas vivre plus de nuisances ni dégradations ni risque d'accident...</p>	
39	Béatrice DANCIN	<p>Je veux faire remarquer que l'activité sur le site de la carrière génère inévitablement et indéniablement une pollution de l'air et des nuisances sonores produites par les moteurs des engins et camions, et que l'accès routier est inadapté au trafic de tous ces camions.</p> <p>Je pose la question : quelle est la quantité d'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et stocks pour lutter contre l'envol des poussières ?</p> <p>Je n'ai pas vu la réponse à cette question pourtant cruciale en ces temps de sécheresse.</p> <p>Je lis que la carrière est alimentée en eau potable et équipée d'une cuve tampon de 60 m3 pour alimenter les asperseurs.</p> <p>Dois-je déduire qu'on utilise de l'eau potable pour arroser des déchets ? <u>Si oui il est aberrant de potabiliser de l'eau pour des déchets !</u> Depuis plus d'un an la sécheresse sévit, les consignes de restrictions et les conseils d'économie d'eau à destination des habitants se succèdent, il est demandé entre autres de réduire voire de supprimer l'arrosage des jardins (composés de plantes vivantes),</p> <p><u>il est donc incohérent et aberrant d'utiliser cette précieuse eau pour arroser des</u></p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p>

		<p><u>déchets inertes quand des êtres vivants (dont nous êtres humains) en sont privés ou risquent d'en être privés, sachant que la sécheresse risque fort de devenir durable pour les années à venir.</u></p> <p><u>Où trouvera-t-on de l'eau pour arroser ces déchets quand déjà aujourd'hui l'eau manque pour arroser les plantes maraichères qui nous nourrissent ?</u></p> <p>Je m'interroge également sur le risque de pollution de la terre et de l'eau produite par des déchets toxiques qui échapperaient au contrôle de ces déchets, un contrôle fin ne peut être que difficile voire impossible.</p> <p>Du fait des nuisances inévitables ou potentielles de l'ISDI prévue, et surtout du problème de la consommation d'eau qu'elle nécessite, <u>je suis défavorable</u> à la mise en compatibilité du PLU pour ce projet de reclassement de la carrière de Granégone en ISDI.</p> <p>Il s'agirait de trouver un autre lieu plus adapté et de trouver une solution au problème crucial de l'eau.</p>	
40	MARMONIER Martine	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	
41	Patricia ROBELLIN	. L'avis délibéré de la MRAe en date du 26 septembre 2022 soulève encore de nombreux points qui ont été selon nous, sous-estimés voire éludés dans	Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »

		<p>les appréciations ou conclusions de certains intervenants.</p> <p>Nous sommes propriétaires riverains et continuons d'être inquiets pour notre cadre de vie dans une zone jusqu'alors relativement préservée, qui va pâtir de ce projet pour des questions relatives aux nuisances déjà invoquées lors de la concertation préalable, indépendamment des autres aspects mis en exergue par l'autorité environnementale.</p> <p>Nous pourrions nous accommoder de la situation actuelle pour ce qui concerne le bruit et le trafic routier or il est parfaitement illusoire de s'en tenir à 19 « voyages » de camions par jour si l'ISDI se concrétise.</p> <p>Quelle candeur que d'affirmer qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire ou nouveau sur le trafic routier !</p> <p>Par exemple, la plateforme pourra accueillir des déchets des sites de Grimaud et de Puget-sur-Argens, transferts non comptabilisés dans les transports actuellement.</p> <p>Quid des déchets engendrés par les travaux de la future LGV ? La future ISDI sera l'une des destinations !</p> <p>Et c'est sans compter l'activité de l'entreprise DATP qui s'est largement développée ces derniers mois, transformée en annexe du site de la Granégone ! Dans quelles limites ?? Chauffeurs pressés et nuisances sonores ont poussé un voisin à</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p> <p>Hors enquête</p>
--	--	---	---

		<p>sites, avec les conséquences que l'on imagine.</p> <p>Des créations d'emplois sont évoquées sans plus de détail qui seraient un argument de poids pour faire taire les contradicteurs. Les objectifs d'une entreprise sont profit et rentabilité. La SOMECA n'y échappe pas en dépit de discours rassurants. Les déclarations des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales actuels n'engagent que ces personnes or elles seront vraisemblablement remplacées dans les années futures, appelées à d'autres intérêts ou responsabilités. Qui sera garant du respect des engagements sur le long terme et des intérêts des particuliers ?</p>	Cf. § VIII 1.4 - Divers
42	Jasmines MERABET-MARMONIER	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	
43	Tom WALIGORSKI	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	
44	Didou TOUCHOU	<p>Réside ave FH. Manhes juste avant le dépôt d'agrégat de là DATP. Avant l'ouverture de ce dépôt le quartier était calme mis à part les camions qui se rendaient à la carrière de la Granégone. Maintenant il est insupportable d'entendre ces pelleteuses et camions passer et repasser bien trop vite et dangereusement</p> <p>Est opposé au projet de reconversion de la Granégone</p>	Cf. § VIII.1.2 - Nuisances
45	NICOLAS Hubert	<p>Se plaint de n'avoir pas vu ses courriers enregistrés au registre d'enquête.</p> <p><u>Courrier 1</u></p> <p><u>La 1^{ère} mesure à prendre</u></p>	Il s'agit en fait de courriers adressés à la mairie le 22 mars 2022 et 29 mars 2022 dans le cadre de la procédure de concertation qui sont tout à fait indépendants de l'EP en

		<p>Transférer TOUTES les activités de stockage de déchets inertes à un seul endroit</p> <p>Interdire cette activité à d'autres entreprises afin d'avoir une cohérence dans la gestion de ces déchets. Et dans le respect du PLU : DATP ICPE 2517 station de transit de déchets inertes exploite une parcelle classée en Zone naturelle. Recentrer toutes ces activités sur un seul site est une bonne chose</p> <p>Environnement Préserver les rives de la Nartuby IL serait important de Classer les rives de la Nartuby en Zone naturelle à préserver, type Natura 2000 et de les préserver d'un éventuel accident lors de la circulation des camions sur la route et également respecter le zonage actuel Et vraiment respecter la destination des zones du PLU</p> <p><u>Sécurité</u></p> <p>Sécuriser les accès, aujourd'hui la route est étroite et fréquentée par de nombreux joggeurs.</p> <p><u>Nuisances Sonores</u> Vallée encaissée avec une résonance très importante, le son rebondit dans toute la vallée Faire une réelle étude des nuisances sonores des entreprises sur le secteur qui ont la même activité et la compatibilité avec les habitations. Mener une action pour le respect des normes sonores.</p> <p><u>Nuisances visuelles</u> Site privilégié (vigne à vélo) limité l'impact des sociétés sur ce cadre naturel exceptionnel,</p>	<p>cours Néanmoins dans un souci d'apaisement la Mairie a accepté joindre ces courriers à la présente EP</p> <p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
--	--	--	---

		<p>mettre des barrières qui vont cacher la route et le passage des camions.</p> <p>Demander à la sté Someca d'effectuer des travaux pour limiter les nuisances sonores, visuelles et enfin sécuriser les accès routiers.</p> <p>Faire étude des ICPE dans cette vallée qui est en train de devenir une zone industrielle pour les terrassiers, (CORRADINO, AGNELO et DATP).</p> <p>On a l'impression, comme dans le cas de DATP, La mairie favorise les entreprises polluantes comme DATP (La mairie a laissé exploité un terrain appartenant à la mairie pendant des années puis leur a vendu au lieu de les expulser)</p> <p>La mairie a favorisé cette entreprise et les a laissé se développer en défrichant une zone naturelle, en les laissant créer un embâcle pour la Nartuby. En les laissant exploiter une parcelle classée en Zone naturelle.</p> <p>Nous sommes donc très inquiets quant aux démarches de légalisation et de développement du site de la <u>Granégone</u>.</p> <p><u>Courrier 2</u></p> <p>Ce projet s'apparente à légaliser la pollution à venir d'un site naturel qui n'est plus exploitable comme carrière faute de stabilité.</p>	<p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p> <p>Hors enquête</p> <p>Cf. § VIII.1.4 - Divers</p>
--	--	--	--

		<p>Ce terrain en zone NATURELLE, maintenant fragilisé par l'entreprise SOMECA, doit être pollué par la même entreprise avec l'aval des autorités qui transformeraient cette zone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI).</p> <p>Pourquoi s'acharne-t-on sur ce quartier élargi, j'entends La Clappe, Lentier, Ampus, Châteaudouble ? Habitante de la Clappe depuis quatre générations, je vois cette zone naturelle bafouée depuis de nombreuses années maintenant.</p> <p>La présence de la société DATP en est l'illustration. Cette société, avec la complaisance de la mairie de Draguignan, entre autres, s'est implantée au carrefour menant à la Clappe, Lentier, Châteaudouble, rasant toute cette parcelle, y compris la ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) afin de stocker massivement toutes sortes d'agrégats et de déchets inertes, qui plus est en bord de Nartuby, créant ainsi embâcle majeur et pollution (visuelle et sonore de surcroît) sur un site naturel.</p> <p>Depuis leur implantation, le nombre d'allers venus de poids lourds sur tout cet axe s'est également intensifié, rendant la zone de plus en plus dangereuse pour les piétons, joggeurs, cyclistes et voitures. Ainsi, le développement de la Granégone placerait tous les habitants que nous sommes au milieu d'un</p>	<p>Hors enquête</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
--	--	--	---

		<p>chantier gigantesque et menacerait directement notre sécurité, notre bien-être déjà grandement érodé et notre santé.</p> <p>Je ne peux que féliciter le maire d'Ampus, M. Hugues Martin, de son positionnement face à ce projet inacceptable, et j'enjoins tous les habitants que nous sommes à le rejoindre. Il faut donc dire NON à ce centre de pollution avec le projet de la Granégone, qui ne va faire qu'accentuer la dégradation de notre environnement qui DOIT ETRE PROTEGE ! Faisons respecter la NATURE.</p>	
46	MERABET-MARMONIER Zina	Cf. Obs N° 11 Ci-dessus	
47	SEGOND Christiane	Cf obs N° 10 Ci-dessus	
48	SEGOND Christiane	Cf Obs 11 ci-dessus	

Courriers informatiques Parvenus Hors délais :

Valérie LAURENT – Conseillère municipale (3//6/2023 à 9h17) , GUITARD Jean jacques(3/6/2023 à 18h00),Annie LACOMBE (4/6/2023)

VII.2.3 – Registre courrier (RC)

N°	Nom	Observation	Avis du Commissaire Enquêteur
1	SENEQUIER Hélène	<p>Se dit Défavorable au projet :</p> <p>Les nombreux allers-retours des camions représentent un danger pour les riverains et tout être</p>	Cf. § VIII.1.2 - Nuisances

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET

		<p>vivant (Pollutions de l'air, vibrations, détérioration des bords de route au sol et en hauteur, nuisances sonores</p> <p>L'utilisation de l'eau pour le dépoussiérage aurait une incidence sur la ressource en eau</p> <p>Le ruissellement de ces eaux présenterait un risque de pollution pour la Nartuby</p> <p>La petite route de REBOUILLON est manifestement inadaptée à ce genre de trafic et son ampleur.</p>	<p>Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux</p> <p>Cf. § VIII.1.2 - Nuisances</p>
2	ANDREANI.A	<p>Emet un avis défavorable au projet</p> <p>Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu. Il est écrit reconversion alors que depuis des années les camions amenaient déjà des gravats mélangés provenant des chantiers de la Région PACA. Il est écrit que ces gravats sont enfouis pour consolider la falaise. S'il y a extension quels seront les contrôles. Pense qu'il n'existe pas de contrôles suffisants des chargements Catastrophe pour la biodiversité avec le dérangement et l'artificialisation près de la ZNIEFF et de la ZONE Natura 2000 toute proche</p> <p>Nuisances sonores pour les riverains avec les activités de concassage.</p>	<p>Cf. § VIII.1.1 -Atteintes à l'environnement et à la biodiversité »</p>

		Problème de l'utilisation en période d'alerte sécheresse, Pollution de l'air Les ruissellements en cas d'orage entraineront les polluants du centre d'enfouissement dans la nappe phréatique et la Nartuby Plus de 30 camions/j de gros tonnage circulent sur des routes sinueuses et étroites	Cf. § VIII.1.2 - Nuisances Cf. § VIII.1.3 - Problématique des eaux Cf. § VIII.1.2 - Nuisances
3	BOUDIER Maryvonne	Courrier identique au N° 11 ci-dessus	

La synthèse et l'analyse des observations ont fait ressortir les thématiques suivantes :

Thèmes des observations

VIII ANALYSE DES OBSERVATIONS

VIII.1 Classement des observations par thème.

-

La synthèse et l'analyse des observations ont fait ressortir les thématiques suivantes :

Thèmes des observations

- Atteintes à l'environnement et à la bio diversité
- Nuisances
- Problématique des eaux
- Divers

VIII.1.1. Atteintes à l'environnement et à la bio diversité

- Evaluation environnementale :

Pièce 1A du dossier : Incidences environnementales peu significatives. Affirmations avancées sans l'appui d'aucuns éléments indiquant une recherche des enjeux éventuels Cf avis MRAE (Pièce 1 D)

RD N° 1 (LASTERE Irene), RD N° 35 (Delphine LAFFORGE)

[Avis du Maître d'ouvrage :](#)

La première version de l'évaluation environnementale a été transmise à la MRAe pour instruction en juin 2022 (juillet 2022 pour Châteaudouble). La MRAe a rendu un avis unique en date du 26 septembre 2022, dans lequel plusieurs recommandations ont été formulées (Pièce 1D).

Une réponse conjointe des communes de Châteaudouble et Draguignan a été formulée en février 2023. Cette réponse est intégrée à la pièce 1D du dossier d'enquête publique. Elle répond point par point à l'ensemble des recommandations de la MRAe.

Par la suite, les évaluations environnementales des deux communes ont été mises à jour afin d'être intégrées dans leur version finale dans chacun des deux dossiers d'enquête publique. Ces évaluations environnementales font l'objet des Pièces 3B des deux dossiers d'enquête publique.

Ces évaluations environnementales respectent le contenu imposé par la réglementation à savoir :

- ✓ 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ✓ 2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;**
- ✓ 3° Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;
- ✓ 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- ✓ 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- ✓ 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- ✓ 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'ensemble des enjeux ont donc été étudiés dans la *Partie II : État initial de l'environnement*. Concernant le milieu naturel, une expertise écologique approfondie a même été réalisée par un bureau d'études et de conseils en écologie.

Les incidences ont donc bien été analysées en tenant compte des enjeux préalablement identifiés.

Avis du Commissaire Enquêteur

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET

Demande une étude naturaliste permettant d'avoir une vision d'ensemble de toutes les espèces faune et flore présentes sur le site ainsi qu'une réelle analyse des impacts du projet et des mesures nécessaires à sa réalisation.

RD N° 1 (LASTERE Irene) RD N° 35 (Delphine LAFFORGE)

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

Dans le dossier d'évaluation environnementale soumis à l'avis de la MRAe, seul un prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SYMBIODIV a en effet été joint. Dans l'intervalle du temps d'instruction de cette évaluation, et par anticipation des attentes de la MRAe, une étude faune-flore plus étayée et comportant notamment des interventions de terrain en dehors des périodes hivernales a été réalisée.

L'expertise écologique approfondie fournie par le bureau d'études SYMBIODIV est désormais jointe en annexe à l'évaluation environnementale consolidée (Pièce 3B du dossier d'enquête publique). Cette étude fait part des journées d'investigations complémentaires réalisées dans le cadre du projet de reconversion de la Granégone et qui s'étendent désormais de février 2022 à septembre 2022. Dans cette étude complétée, les impacts bruts du projet (avant mise en œuvre des mesures ERC) sont considérés comme faibles à très faibles. Par suite, 6 mesures ont été proposées par SYMBIODIV dans sa nouvelle expertise écologique approfondie. Toutes ces mesures ont été approuvées par SOMECA et seront mises en œuvre dans le cadre de la mise en exploitation de l'ISDI. **SYMBIODIV conclut également, en page 60 de son étude, qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire, les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures ERC étant considérés comme négligeables.**

Avis du Commissaire Enquêteur

- Compléments d'analyses demandés par la MRAe

-Où sont les compléments d'analyse demandés par la MRAe ;

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

Une réponse conjointe des communes de Châteaudouble et Draguignan a été formulée en février 2023. Cette réponse est intégrée à la pièce 1D du dossier d'enquête publique. Elle répond point par point à l'ensemble des recommandations de la MRAe.

Par la suite, les évaluations environnementales des deux communes ont été mises à jour afin d'être intégrées dans leur version finale dans chacun des deux dossiers d'enquête publique. Ces évaluations environnementales font l'objet des Pièces 3B des deux dossiers d'enquête publique.

Avis du Commissaire Enquêteur

- Comment peut-on déclarer qu'un des objectifs prioritaires est d'« offrir une place accrue à la nature pour un territoire plus résilient »
- RE N°1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cet objectif fait partie des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la révision générale du PLU. Il contribue à la préservation des espaces naturels et au développement de la nature en ville.

Le site de la Granégone est un site déjà occupé et artificialisé répondant à un besoin local et aux objectifs nationaux et régionaux en matière de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP. Son reclassement en ISDI n'est pas consommateur d'espace naturel ou agricole (cf. réponse à la RE14 ci-dessous).

Rappelons que la partie haute de la carrière, spontanément recolonisée par la végétation, est en cours de rétrocession par SOMECA. Elle retrouvera une vocation naturelle favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans un paysage local.

Le réaménagement de la partie basse de la carrière, concernée par la présente déclaration de projet, vise également à restituer un milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. À terme, on notera ainsi une renaturation globale du site sur Draguignan.

Par ailleurs, ce projet participe à la réduction des impacts environnementaux des constructions et ouvrages grâce au développement du recyclage des matériaux secondaires inertes issus des chantiers du BTP dans une logique d'économie des ressources naturelles.

Il permet aussi de lutter contre les décharges illégales.

Sur l'ensemble de ses composantes, ce projet concourt au développement d'un territoire plus résilient.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Les Etudes environnementales seraient défavorables au projet :
RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),

Avis du Maître d'ouvrage :

De quelles études environnementales parle-t-on ici ?

En effet, les deux évaluations environnementales réalisées pour Châteaudouble et Draguignan concluent que le projet a majoritairement des incidences faibles à positives. L'adaptation du projet aux sensibilités environnementales, notamment par rapport aux risques naturels, au paysage et à l'écologie, a permis l'évitement de la majorité des impacts. Les mesures prévues dans le cadre du projet sont par ailleurs suffisantes (prise en compte des risques naturels, limitation des impacts visuels, mesures écologiques, etc.) et constituent même, pour certaines, une réelle plus-value. Quant à l'étude d'expertise écologique, celle-ci conclut également à l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures ERC. SOMECA en a pris l'engagement, et ces prescriptions seront reportées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Pourquoi implanter un ISDI dans la dernière Zone Agricole de Draguignan et dans la zone N
RE N° 14 (MARCEL Frédéric)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'abandon définitif de l'activité extractive de l'ancienne carrière de la Granégone et le projet de poursuite de l'activité de recyclage demande une requalification de la "carrière" en une "installation de stockage de déchets inertes". Il s'agit non pas à proprement parler d'une installation nouvelle mais plutôt d'un reclassement de la carrière en ISDI afin d'être en cohérence avec les activités existantes. La nature et le volume des activités actuels ne changeront pas.

La carrière existe depuis 1954 et l'activité de valorisation des déchets inertes depuis 2012. La zone est déjà exploitée et artificialisée. Elle ne présente pas d'enjeux agricoles et il n'y a pas d'extension sur des espaces naturels.

En effet, le périmètre de l'ISDI sera d'une superficie réduite par rapport au périmètre initial de la carrière. Les parcelles concernées par le classement en secteur ISDI au PLU correspondent au front de taille en cours de réhabilitation et aux voies existantes d'accès au site.

Rappelons que la partie haute de la carrière, spontanément recolonisée par la végétation, est en cours de rétrocession par SOMECA. Elle retrouvera une vocation naturelle favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans un paysage local.

Le réaménagement de la partie basse de la carrière, concernée par la présente déclaration de projet, vise également à restituer un milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. À terme, on notera ainsi une renaturation globale du site sur Draguignan.

La possibilité de maintenir sur le territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime répond d'une part aux obligations de remise en état de la carrière et aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 juin 2019 et intégré au SRADDET PACA. Ce plan fixe certains objectifs en matière de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP. Il s'agit de développer la valorisation des

déchets inerte du BTP tout en luttant contre les décharges illégales et ce, en mettant en place un maillage de sites dédiés dans une logique de proximité. Ce plan recommande d'utiliser les sites déjà existants, notamment les carrières, plutôt que d'en créer de nouveau. Le site de la Granégone répertorié dans ce plan répond à ses objectifs et aux besoins répertoriés pour le territoire Var Est.

Pour exemple, lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 13 décembre 2022, La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a indiqué que « l'action 35 du PAPI va générer 150 000 m3 de matériaux issus du creusement de la rivière dont une partie sera réutilisée pour la création de digues. Le site de La Granégone constitue une solution de gestion des volumes de matériaux non réutilisés pour le réaménagement de la rivière ».

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 (la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE),RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET),RD N° 14 (Sylvie KIPANGA)RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis),RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI),RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RD N° 41 (M et Mme SIMON),RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne),_RE N° 14 (MARCEL Frédéric), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina) ,RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Ce commentaire concerne les avis émis par la MRAe. Le Maître d'ouvrage ne peut donc prétendre à répondre à la place du service instructeur.

Rappelons simplement que sur la commune de Draguignan, conformément au 1° de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, une demande d'examen au cas par cas a été établie afin de statuer sur la nécessité ou non de joindre au dossier de déclaration de projet une évaluation environnementale.

Dans sa Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, la MRAe PACA a effectivement soumis le projet à évaluation environnementale. En effet, le dossier d'examen au cas par cas seul, ne permettait pas à la MRAe de statuer sur la présence ou l'absence d'incidence sur la santé humaine et l'environnement. D'où la formulation couramment utilisée dans ce cas : "[...] la mise en compatibilité du PLU de Draguignan **est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement**".

L'évaluation environnementale effectivement réalisée par la suite a permis de conclure sur l'absence d'incidence négative notable sur la santé humaine et l'environnement. Ainsi, bien que des recommandations aient été formulées par la MRAe sur la première version de l'évaluation environnementale fournie, les éléments apportés ont permis à la MRAe de statuer sur le fait que le projet n'est pas "susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement".

Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux avis de mars 2021 et septembre 2022, mais bien une prise en compte des réponses apportées par les communes et le maître d'ouvrage.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Effets négatifs sur la faune et la flore, l'air, l'eau, la terre
RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier)
RD N° 9 (Christian RENOU), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER),
MERABET-MARMONIER Zina

Avis du Maître d'ouvrage :

LA FAUNE ET LA FLORE

Comme indiqué précédemment, l'expertise écologique approfondie fournie par SYMBIODIV est désormais jointe en annexe à l'évaluation environnementale consolidée (Pièce 3B du dossier d'enquête publique).

Précisons que SYMBIODIV est un **bureau d'études en environnement et de conseil en écologie** basé au Val et officiant principalement en région PACA. Ce bureau d'études a été créé à l'initiative d'écologues locaux ayant tous plus de 10 ans d'expérience.

SYMBIODIV conseille ses clients et réalise **les expertises naturalistes et environnementales réglementaires nécessaires**. Il assure un accompagnement ciblé et personnalisé, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à la réalisation et l'exploitation du projet. La mise en place de mesures visant à intégrer les projets à l'environnement et la valorisation de ces actions, sont au cœur des missions du bureau d'études.

La synthèse des impacts bruts du projet issue de l'expertise écologique approfondie est reprise ci-dessous :

Les impacts du projets concernent la poursuite du stockage de déchets inertes sur la carrière de la Granégone, en conservant le rythme actuel à savoir environ 100 000./an.

Les enjeux écologiques identifiés sont à maxima modérés, et concernent des secteurs situés en périphérie immédiate de la zone exploitée.

Les espèces identifiées sont des espèces assez ubiquistes, voir parfois anthropophiles ainsi que des espèces de l'avifaune, déjà soumises à l'activité du site et donc au dérangement humain.

Les impacts bruts du projet sont par conséquent jugé faible à nuls (à maxima) en fonction des groupes biologiques. Les impacts bruts du projet consistent principalement en :

- du dérangement pour l'avifaune et l'herpétofaune principalement. Ce dérangement est toutefois très limité au vu du caractère exploité depuis des années du site. La conservation de l'activité localement n'engendrera pas de dérangement supplémentaire à celui déjà là depuis des années ;
- un risque de dégradation d'habitat d'espèces d'amphibiens, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères en cas de débordement des zones de stockage ou de poussières importantes. En effet, les abords des zones anthropisées sont utilisées par plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ;
- un risque de destruction d'individus d'espèces d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse) en période de reproduction si des flaques se forment dans l'emprise du projet.

Suite à cette analyse, le bureau d'études SYMBIODIV a proposé les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivante :

Tableau 11 – Liste des mesures préconisées	
Code de la mesure	Nom de la Mesure
Mesures d'évitement	
ME1	Respect des emprises de chantier
Mesures de réduction	
MR1	Gestion des poussières
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)
MR3	Prévention des pollutions
MR4	Surveillance et gestion des EVEC
Mesures d'accompagnement	
MA1	Suivi environnemental du chantier par un écologue

Ces mesures permettent d'aboutir à des niveaux d'impact résiduels **très faibles pour la flore, les reptiles, les amphibiens, les insectes, l'avifaune, les chiroptères et les mammifères** et **faibles pour les habitats naturels**.

Par ailleurs, et comme cela est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête publique, la remise en état finale du site prévoit une **revégétalisation adaptée et un retour au milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale**. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

L'AIR

Les incidences sur l'air ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale.

Pour rappel, ce document conclut à **l'absence d'incidence significative sur la qualité de l'air.**

IV. INCIDENCES – MESURES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Principaux enjeux du PLU : Diminuer la pollution à l'ozone ainsi que les émissions de particules (PM10 et PM2,5) dans les secteurs des bâtiments et des transports et réduire globalement l'impact de la pollution en conservant et aménageant des espaces naturels, et en construisant des habitations à haute qualité environnementale, efficaces pour la qualité de l'air intérieur.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

En effet, le projet d'ISDI au droit de La Granégone engendrera des émissions dans l'air similaires à celles actuellement produites par l'exploitation de la carrière puisque la nature et les volumes d'activité seront similaires et que les moyens matériels utilisés seront identiques.

Ces émissions seront ainsi principalement liées à la circulation des engins de chantier et des camions. Elles seront temporaires car liées à la période d'exploitation du site. Elles concerneront principalement les gaz suivants : le CO₂, le SO₂ et le benzène,

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, SOMECA a mis en place des mesures visant à réduire les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ La société s'assure régulièrement de leur bon entretien. Les engins bénéficient notamment de contrats de maintenance avec des sociétés spécialisées ;
- ✓ Elle s'assure également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Par ailleurs, l'exploitation de l'ISDI prévue dans le cadre de la déclaration de projet, tout comme l'actuelle exploitation de la carrière sera à l'origine d'émissions de poussières. À ce titre, rappelons que l'empoussièrément du site est contrôlé conformément à la réglementation et que les résultats obtenus témoignent d'un milieu faiblement empoussiéré. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien d'un milieu faiblement empoussiéré.

Là encore, les mesures mises en place par SOMECA pour limiter les émissions de poussières seront maintenues :

- ✓ Arrosage des pistes au moyen d'asperseurs fixes (une cuve tampon de 60 m³ permet d'alimenter ces asperseurs) ;
- ✓ Vitesse limitée sur le site ;
- ✓ Pistes entretenues ;
- ✓ Bâchage des camions.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

Enfin, SOMECA applique aujourd'hui des mesures visant à réduire les pollutions chroniques et accidentelles, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ Procédure stricte de contrôle des déchets inertes entrants ;
- ✓ Entretien régulier des engins ;
- ✓ Présence de kits anti-pollution et formation du personnel à leur utilisation, etc.

Alimentation en eau potable – Captages d'eau potable

Le site de La Granégone est relié au réseau d'alimentation en eau potable. De plus, une cuve tampon de 60 m³ avec raccord pompier est disponible sur la plateforme technique de Châteaudouble. Cette dernière permet d'alimenter les aspenseurs présents sur le site utilisés dans le cadre de la lutte contre les envols de poussières.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'état initial de la présente étude (cf. chapitre III.2 de la partie II) les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées au sein du périmètre de protection éloigné du forage n°3 de Pont d'Aups 2 destiné à l'alimentation en eau potable et dont la procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours. Le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003 recommande, au sein de ce périmètre, de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

Considérant le caractère inerte des déchets qui seront stockés au sein de l'installation, considérant les procédures d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage et considérant les mesures anti-pollution prévues par l'exploitant, le projet de reconversion du site ne sera pas de nature altérer la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou destinées à l'alimentation en eau potable.

III. INCIDENCES – MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux du PLU : Améliorer le système pluvial dont le réseau est largement sous-dimensionné dans de nombreux secteurs, les dispositifs d'assainissement non-collectif défectueux et certains dispositifs d'approvisionnements en eau potable – Prévoir un zonage et un règlement adapté des espaces inclus dans les périmètres de protection des sources captées.

Eaux superficielles

La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence spécifique sur les eaux superficielles. Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, le projet de reconversion du site de La Granégone en ISDI n'entraînera aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans les eaux superficielles et ne sera pas source de pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles.

Rappelons que le projet intègre également une plus-value concernant la gestion des eaux de ruissellement. En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes.

Ce phasage permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme :

- ✓ D'une part, en créant des chenaux et fossés permettant de canaliser les crues éventuelles afin de protéger le pied du stockage et permettant d'acheminer les eaux vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- ✓ D'autre part, en mettant en place un drain sous le stockage pour récolter les eaux de la plateforme sommitale. Ce dernier sera mis en place lors de la première phase au niveau de la base du stockage et sera prolongé tout au long de la rehausse pour évacuer les eaux de ruissellement s'écoulant dans le piège à bloc.

À l'instar de ce qui a été prévu par SOMECA, le futur règlement du PLU de Draguignan, après mise en compatibilité, prescrira la réalisation d'une étude hydraulique avant réalisation de tout projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Eaux souterraines

D'un point de vue quantitatif, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines dans la mesure où le projet d'ISDI ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières. En effet, le site est d'ores et déjà relié au réseau d'alimentation en eau potable et dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif sur Châteaudouble. Ce dernier fait l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières.

D'un point de vue qualitatif, il ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines dans la mesure où le stockage concernera uniquement des déchets inertes qui, par définition, sont des matériaux qui "ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé".

LA TERRE

D'un point de vue quantitatif, et comme indiqué dans l'évaluation environnementale de la commune de Draguignan, le changement d'affectation des sols prévu dans le cadre de la déclaration de projet est d'abord d'ordre réglementaire et administratif. Il entraînera la création d'un secteur Nisdi d'une superficie réduite par rapport à la superficie actuelle de la carrière. En effet, la surface au niveau des parcelles A87 et A90 sera réduite et le projet n'entraînera qu'une très faible consommation des sols au niveau de la parcelle A96 (7 324 m²

sur les 151 200 m² de la parcelle), dans un objectif de sécurisation des accès au site. Rappelons par ailleurs que la piste est déjà existante et que le projet vise uniquement à l'élargir.

Bien que situés en zone naturelle au PLU, les terrains concernés ont d'ores et déjà fait l'objet d'une "artificialisation" : la zone est déjà exploitée et anthropisée. Par ailleurs, rappelons que la remise en état finale de la zone prévoit une revégétalisation adaptée et un retour au milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

On peut donc estimer que l'incidence sur la consommation des sols de la mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI est peu notable. L'artificialisation des parcelles concernées est déjà en place et ne sera que temporaire car liée à la durée d'exploitation de l'ISDI.

D'un point de vue qualitatif, et pour l'ensemble des raisons déjà évoquées concernant la qualité des eaux, le projet n'aura pas d'incidence sur la terre.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Le SMA et le Syndicat du canal gravitaire sont en faveur de l'abandon du projet
RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'ASL du canal gravitaire de Rebouillon-Draguignan a déposé un courrier dans le cadre de l'enquête publique faisant part de certaines préoccupations relatives au maintien de l'activité sur le site de la Granégone sans pour autant demander l'abandon du projet.

Le SMA n'a pas fait part à la Commune de son opposition au projet.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Conséquence des dépôts sur ZNIEFF et zone Natura 2000
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS),), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 ,(Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI),

RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 2 (ANDREANI .A), , RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 14 (MARCEL Frédéric), MERABET-MARMONIER Zina, RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale, le site est en dehors de toute ZNIEFF et de tout site Natura 2000.

L'expertise écologique approfondie a démontré l'absence d'impact notable sur la biodiversité (impact résiduel très faibles pour la flore, les reptiles, les amphibiens, les insectes, l'avifaune, les chiroptères et les mammifères et faibles pour les habitats naturels).

De plus, une évaluation des incidences Natura 2000 a également été jointe à l'évaluation environnementale. Pour rappel, en voici les conclusions :

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Draguignan avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI ne portera pas atteinte aux objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces biologiques du réseau Natura 2000. En effet :

- ✓ Le secteur d'étude n'est pas situé dans l'emprise même d'une zone Natura 2000 ;
- ✓ Les émissions de bruit et de poussières seront limitées par la mise en œuvre de plusieurs mesures ;
- ✓ Des mesures spécifiques à la préservation du milieu naturel seront définies si nécessaire par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV dans le cadre de la demande d'enregistrement établie par l'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Contestes les affirmations de la MRAE selon lesquelles « au vu de l'activité en place depuis plusieurs années les espèces présentes ne sont PROBABLEMENT que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité de la carrière, estime surprenantes les études sur la biodiversité demandées par la SOMECA alors que la LPO observe des espèces protégées (aigles royaux, hibou grand-duc, cinclon plongeur etc ... sur cette zone.), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne)

Avis du Maître d'ouvrage :

Ce commentaire concerne les affirmations émises par la MRAE. Le Maître d'ouvrage ne peut donc prétendre à répondre à la place du service instructeur.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Déchets post catastrophes
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RE N° 9(M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'accueil des déchets post-catastrophes sur le site n'est plus un sujet.

En effet, comme indiqué dans la réponse conjointe à l'avis délibéré de la MRAe du 26 septembre 2022 (Pièce 1D du dossier d'enquête publique) ce projet a été abandonné (cf. encadré ci-après).

Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE – Réponse conjointe à l'avis délibéré de la MRAe du 26 septembre 2022

II – SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité, de risques naturels et de nuisances.

En préambule, les communes de Draguignan et de Châteaudouble tiennent à clarifier un point concernant la nature des déchets qui seront traités puis stockés au sein du site de la Granégone. À l'origine, et c'est inscrit comme tel dans les évaluations environnementales transmises à la MRAe, SOMECA avait pris le parti de réserver une zone dédiée à l'accueil de déchets post-catastrophes naturelles ou pollutions accidentelles au sein de la station de transit de Châteaudouble. Ce projet, qui visait à répondre aux recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, a dû être abandonné face aux fortes réticences locales apparues notamment lors de la concertation publique. Le public non averti craignait en effet, même si à tort, que ce type de déchets puisse ensuite être stocké au sein de l'ISDI aménagée par SOMECA au sein de la Granégone. Alors qu'il s'agissait en réalité d'aménager une zone dédiée et étanche, au sein de l'aire de transit uniquement, à l'accueil de ce type de déchets, et que ces derniers devaient ensuite être évacués, par l'État et à ses frais, vers des installations de stockage autorisées à stocker ce type de déchets non inertes et potentiellement dangereux.

Or, suite aux nombreuses craintes exprimées lors de la phase de concertation, SOMECA a renoncé à ce projet même s'il est fortement encouragé par les services de l'État qui manquent de sites d'accueil favorables lorsque ces catastrophes se produisent, d'autant qu'elles sont de plus en plus récurrentes dans le Var.

Désormais, le projet de reconversion de la carrière de la Granégone ne concerne donc que des déchets inertes répondant strictement à la réglementation de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Aucun autre type de déchet ne sera admis au sein du site, y compris pour le transit ou le traitement.

Ce point désormais clarifié, rappelons les principaux critères ayant conduit au choix du projet, par ailleurs déjà exprimés en partie V des évaluations environnementales transmises à la MRAe.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Il est inconcevable d'envisager un stockage de produits polluants dans une zone pareille avec tous les risques que cela comporte
RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête publique, le stockage prévu sur le site concerne **uniquement** des déchets inertes.

Pour rappel, les déchets inertes sont des matériaux qui "ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé".

Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, l'exploitant mettra en œuvre les procédures réglementaires d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage.

Aucun stockage de produits polluants ne sera donc accepté.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Atteintes à l'environnement et préservation de la biodiversité
RE N° 5 (M. BEDMA ZUMITA Manuel) RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN, RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N° 2 (ANDREANI .A), MERABET-MARMONIER Zina, RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué à plusieurs reprises déjà dans cette réponse, les deux évaluations environnementales des projets de mise en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble ainsi que l'ensemble des études tierces réalisées par des bureaux d'études experts concluent en l'absence d'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité. Pour certains de ces compartiments au contraire (stabilité, paysage, gestion des eaux), la reconversion de la carrière de la Granégone telle que présentée

par SOMECA apparait même comme apportant une plus-value au milieu tel qu'il fonctionne à ce jour.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Les études sur la biodiversité du site ont été demandées par la Someca, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'ISDI
RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENOU), RD N° 11 (H. BRIOLLE) RD N° 17 (TUREL Régis), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), MERABET-MARMONIER Zina, RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'État n'est pas le demandeur de l'ISDI.

En effet, la procédure de demande d'enregistrement de l'ISDI, au titre du Code de l'Environnement (nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sera réalisée par SOMECA, autrement dit, c'est SOMECA qui en sera le pétitionnaire.

En préalable à cette demande d'enregistrement, les documents d'urbanisme doivent permettre l'installation de cette activité. Aussi, les communes de Draguignan et de Châteaudouble (compétentes en matière d'urbanisme sur leur territoire respectif), mettent en œuvre la mise en compatibilité des PLU.

Les deux procédures (ICPE au titre du Code de l'Environnement et DPMEC-PLU au titre du Code de l'Urbanisme) concernent la même zone d'étude. Il n'a donc pas été jugé judicieux de faire réaliser une expertise écologique par les communes et une expertise écologique par SOMECA.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Revégétalisation du site :
-Où en est la revégétalisation du site ? Qui contrôle l'avancée des travaux
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 10 (BONO Marie Josée)

Avis du Maître d'ouvrage :

La partie « haute » de la carrière s'est naturellement végétalisée et l'étude « paysagère » réalisée par SOMECA pour la prochaine demande d'enregistrement ISDI (remblaiement de la partie basse de la carrière historique) conclue à une insertion paysagère satisfaisante.

Extrait de l'étude paysagère (annexe 3, pages 25 et 26))

« La palette de couleur diversifiée de la roche mise à nue, les jeux d'ombre et la continuité des boisements alentours participent à sa bonne intégration paysagère, sans appel visuel négatif majeur depuis les axes de visions répertoriés lors des reconnaissances de terrain.

Vue depuis l'extérieur, sa morphologie et son inscription dans la topographie du versant boisé rappelle le motif paysager illustré ci-dessous des bancs calcaires qui marquent régulièrement les reliefs constituant l'unité paysagère du site de la Granégone.

Nous proposons de laisser le site en l'état et permettre ainsi à la dynamique de recolonisation végétale naturelle déjà entamée de perdurer. Il n'y a aucuns travaux de terrassements et de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle. Une intervention de remblaiement des secteurs en dépression ou de talutage des fronts pourrait au contraire nuire à la discrétion actuelle du site et modifier fondamentalement sa capacité actuelle à offrir un milieu naturel diversifié très favorable au développement et au maintien d'une biodiversité riche en espèces ».

Un dossier de cessation d'activité de la partie « haute de la carrière a été déposé par SOMECA en préfecture le 31/05/2021 et conformément à la réglementation relative aux ICPE, c'est la DREAL par délégation de M. Le préfet qui a la charge du contrôle de la conformité du réaménagement.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes
RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), ,
RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), MERABET-MARMONIER Zina, RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

La phrase citée ici est extraite d'une analyse de la localisation du projet par rapport aux continuités écologiques établies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA. Et effectivement, selon la cartographie réglementaire de ce SRCE, les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés dans un espace considéré comme artificialisé, en dehors de tout réservoir de biodiversité.

Dans le cadre du projet de remise en état finale, la société veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraîchement disposées au sein de l'ISDI.

De tout ce qui précède, il s'avère que le projet d'ISDI et surtout les mesures ERC et de réhabilitation prévues par SOMECA en fin d'exploitation, apporteront une plus-value écologique aux parcelles d'étude qui, à ce jour, du fait de leur exploitation historique, ne sont pas retenues par les schémas régionaux comme d'intérêt écologique.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Procédure de contrôle de dépôt des déchets :

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Commissaire Enquêteur P. MONNET

- Règles écrites spécifiques
- Existence d'un bordereau de suivi des déchets et gestion des déchets de chantier,
- Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire
- Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP
- La liste des déchets inertes non dangereux réservée au CET de Classe III est très précise : (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre) Mais qu'en est il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène, Contrôle systématique ou aléatoire ? Qui contrôlera ?

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N°12 (Christine KLIS) , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N°21(Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) RE N° 10(BONO Marie Josée), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina) RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cette question concerne spécifiquement les modalités d'exploitation de l'ISDI. Ces dernières seront présentées en détail dans le dossier de demande d'enregistrement établi par SOMECA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement). Cette demande sera adressée, conformément à la réglementation, à la Préfecture et à ses services (DREAL notamment).

Nous pouvons d'ores et déjà préciser que :

- ✓ L'ISDI sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ Les modalités d'accueil des déchets inertes sur le site seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

✓ SOMECA figure parmi les leaders varois en matière d'accueil, de tri et de traçabilité des déchets inertes du BTP. Ce maître d'ouvrage possède une solide expérience en la matière et dispose de nombreuses procédures et techniques internes permettant de garantir la qualité des déchets inertes mis en remblais au sein de ses sites. Ces procédures seront détaillées dans le dossier de demande d'enregistrement qui ne constitue pas ici l'objet de la présente enquête publique.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Combien de temps pour répondre au projet « comblage et reconstitution d'un paysage »

RE N° 11 (M. et Mme PECOUT)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête publique, la durée nécessaire pour combler le vide de fouille est de 25 ans. C'est donc la durée correspondant au fonctionnement de l'ISDI.

Au terme de ces 25 ans, et comme l'exige la réglementation, l'exploitant propose une remise en état finale avec restitution d'un versant à vocation naturelle, favorable à la biodiversité. Il veillera à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Un suivi post-exploitation pourra également éventuellement être réalisé pour s'assurer de la reprise de la végétation et de la venue de la biodiversité animale.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Origine des déchets inertes (uniquement aire Dracénoise ou ensemble du territoire de la DPVA- Quid des déchets des sites de Cogolin et Puget sur Argens

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE),RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE)), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI),RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N°

43 (Tom WALIGORSKI), RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI), MERABET-MARMONIER Zina, RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage

Cette question concerne spécifiquement les modalités d'exploitation de l'ISDI. Ces dernières seront présentées en détail dans le dossier de demande d'enregistrement établi par SOMECA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement).

Nous pouvons d'ores et déjà préciser que :

- ✓ L'activité de réception de déchets inertes est déjà en place depuis 2012
- ✓ Elle se poursuivra dans les mêmes conditions « opérationnelles »
- ✓ Les déchets réceptionnés sur le site de la Granégone proviennent de chantiers de proximité, soit un rayon d'une cinquantaine de km qui intègre les dépôts de SOMECA situés à Puget sur Argens et Grimaud.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- L'Etse PIZZORNO fait des navettes en semi benne sur la carrière de la Granégone. Quels types de déchets déposent ils : terres issues des curage d'assainissement ?

RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'entreprise VALEOR appartenant au groupe PIZZORNO est titulaire du marché de la DPVA « traitement et valorisation des déchets collectés de DPVa – Lot 3 - Valorisation INERTES ».

Ainsi, les camions « PIZZORNO » se présentant sur le site de la GRANEGONE transportent des déchets inertes (bennes gravats) en provenance des déchetteries de la DPVa.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l'installation de l'ISDI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l'eau, la pollution de l'air, la faune et la flore, l'impact paysager
RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 17 (TUREL Régis), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) MERABET-MARMONIER Zina, RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Le planning établi pour ce projet, consistant à mettre en compatibilité les PLU des communes de Draguignan et de Châteaudouble dans un premier temps, puis de solliciter une demande d'enregistrement au titre des ICPE pour l'ISDI dans un second temps, est contraint par la réglementation. Le contenu d'un dossier de demande d'enregistrement est fixé par l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement. Or, parmi les pièces obligatoires devant être jointes à cette demande figure, selon l'alinéa 4° de ce dit article, "*Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale*". Ainsi, la mise en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble est un prérequis indispensable au dépôt puis à l'instruction du projet d'ISDI.

Ceci étant, la DREAL, qui constitue l'organisme instructeur des services de l'État, pourra effectivement prendre connaissance du dossier de demande SOMECA et l'instruire en toute connaissance de cause. Ce dossier contiendra l'ensemble des pièces réglementaires requises ainsi que les études tierces annexes produites dans le cadre du projet d'ISDI (études de stabilité, faune-flore, paysagère, etc.). L'ensemble des impacts du projet sur les compartiments environnementaux que sont le bruit, l'eau, la faune-flore ou encore le paysage, seront ainsi appréciés par les services de l'État.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Le projet mentionne que le site pourrait fonctionner près de 20 ans et même plus, ce qui n'est pas supportable

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 9 (Christian RENOU)

RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS) RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Effectivement, et comme confirmé supra, la durée d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 25 ans. Cette durée a été calculée de manière à répondre aux besoins locaux et départementaux en matière de sites d'accueil de déchets inertes du BTP et en fonction d'un rythme d'accueil permettant de combler le vide de fouille disponible tout en limitant le nombre de camions par jour.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

VIII.1.2 - Nuisances

- **Nuisances de la carrière**

-Nuisances sonores

RD N°2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis, RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT) , RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 39 (Béatrice DANCIN) , RD N° 45 (Hubert NICOLAS), RC N° 2 (ANDREANI .A), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les incidences sur l'ambiance sonore ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale. Pour rappel, ce document conclut à **l'absence d'incidence significative du projet.**

Par ailleurs, notons également que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores seront maintenues dans le cadre de la déclaration de projet :

- ✓ Interdiction de toute activité en période nocturne ;
- ✓ Interdiction de l'utilisation de haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Utilisation d'engins récents faisant l'objet d'un entretien préventif et régulier (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du site ;
- ✓ Sensibilisation des chauffeurs pour qu'ils ne laissent pas tourner leur moteur inutilement et qu'ils limitent la vitesse de circulation au sein du site.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore.

Ville de DRAGUIGNAN – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Projet de reconversion de la carrière de La Granégone – Évaluation environnementale



VI. INCIDENCES – MESURES SUR L'AMBIANCE SONORE

Principal enjeu du PLU : Limiter les nuisances sonores liées au trafic routier.

La problématique des nuisances sonores évoquées dans le PLU ne concerne que les nuisances liées au trafic routier et ne traite en l'occurrence que des voies particulièrement sonores. Bien que l'accès au site de La Granégone se fait en empruntant la RD.955 classée en catégorie 3 (secteur de nuisance à prendre en compte : 100 mètres), les incidences du projet à l'échelle de cette voie ne seront pas significatives. En effet, la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas une augmentation du trafic routier puisque les volumes d'activités resteront identiques au sein du site. Le trafic engendré sera donc du même ordre, soit en moyenne 19 voyages par jour. La mise en compatibilité du PLU ne sera donc pas susceptible de faire dépasser les valeurs limites de gênes acoustiques.

Dans le cadre de la déclaration de projet, l'exploitation de l'ISDI en elle-même sera susceptible d'engendrer les mêmes nuisances sonores que celles actuellement émises par l'exploitation de la carrière, notamment :

- ✓ Lors du remblaiement des déchets inertes au moyen d'engins mécaniques ;
- ✓ Lors de la circulation des engins sur les pistes du site ;
- ✓ Lors de la circulation des camions pour l'apport des déchets inertes sur le site.

À ce titre, dans le cadre de la réglementation appliquée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont font partie l'actuelle carrière et la future ISDI, les nuisances sonores sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Rappelons que le niveau de bruit du site est régulièrement contrôlé conformément à cette réglementation et que les résultats obtenus témoignent du respect des limites réglementaires en limites de site et au niveau des habitations les plus proches. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien du respect des limites réglementaires.

Par ailleurs, notons également que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores seront maintenues dans le cadre de la déclaration de projet :

- ✓ Interdiction de toute activité en période nocturne ;
- ✓ Interdiction de l'utilisation de haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Utilisation d'engins récents faisant l'objet d'un entretien préventif et régulier (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du site ;
- ✓ Sensibilisation des chauffeurs pour qu'ils ne laissent pas tourner leur moteur inutilement et qu'ils limitent la vitesse de circulation au sein du site.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-nuisances visuelles

limiter l'impact des sociétés sur ce cadre naturel exceptionnel, mettre des barrières qui vont cacher la route et le passage des camions.

RD N° 45 (Hubert NICOLAS)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les incidences sur le paysage, les perceptions et le patrimoine bâti ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale. Pour rappel, ce document conclut **à l'absence d'incidence significative du projet et même à son incidence positive.**

En effet, les zones de perceptions se restreignent à quelques îlots d'habitations comme Le Pré d'Aups (comme de Draguignan), Lentier, Font du Pommier et Les Adrechs (commune d'Ampus). A terme, la remise en état du front de taille aboutira à un versant à vocation naturelle partiellement boisé, bénéfique au milieu écologique et intégré dans le paysage local.

Le site n'est pas visible depuis la vigne à vélo. Il n'est pas non plus visible depuis la route d'accès qui, par ailleurs, est bordée par une végétation faisant office d'écran visuel.



VII. INCIDENCES – MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Principaux enjeux du PLU : Préserver les zones végétalisées, la ripisylve de la Nartuby et les zones de coteaux qui ont tendance à réduire du fait de la pression de l'urbanisation et de la densification du bâti et lutter contre l'enfrichement des versants aménagés en terrasses.

La mise en compatibilité du PLU ne sera pas de nature à augmenter la pression de l'urbanisation ni à densifier le bâti. Elle ne prévoit aucune intervention sur la ripisylve de la Nartuby ni sur les zones de coteaux.

Concernant le paysage et les perceptions visuelles, les vues sur le site depuis le bassin de Draguignan (principal foyer urbain des alentours) sont protégées par la ligne de force majeure du Massif du Malmont. D'une manière générale, les lignes de crêtes resserrées de ce relief encaissés limitent les perceptions du site. Au sein de cet environnement majoritairement boisé, les écrans visuels sont également végétaux, notamment le long des tronçons routiers. La faible densité de peuplement restreint les zones de perception à quelques îlots d'habitations comme Le Pré d'Aups (comme de Draguignan), Lentier, Font du Pommier et Les Adrechs (commune d'Ampus).

À ce titre, la mise en compatibilité du PLU porte sur un projet d'ISDI intégrant plusieurs préconisations paysagères visant à atténuer les incidences sur les perceptions visuelles : modelage de la partie sommitale et végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement [Figure 55 à Figure 57]. La prise en compte des enjeux paysagers dès la conception du projet de reconversion du site a permis de définir un projet paysager pertinent.

À terme, le projet apportera une plus-value paysagère au secteur et permettra, à l'échelle de la commune, de valoriser un versant à vocation naturelle partiellement boisé également bénéfique au milieu écologique [Figure 54].

Concernant le patrimoine bâti, la déclaration de projet n'entraînera aucune incidence puisqu'elle concerne un site situé à l'écart des sites et monuments remarquables. Il n'existe pas de co-visibilité avec un monument historique inscrit ou classé.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura une incidence positive sur le paysage. Elle n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti remarquable.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Pollution de l'air

RD N°2 (ROUY Geneviève) , RE N° 7 (CHIPOLETTI Tatiana), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER),RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRE COURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (

Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RC N° 2 (ANDREANI .A),), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les incidences sur la qualité de l'air ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale. Pour rappel, ce document conclut à **l'absence d'incidence significative du projet.**

Ville de DRAGUIGNAN – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Projet de reconversion de la carrière de La Granégone – Évaluation environnementale



IV. INCIDENCES – MESURES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Principaux enjeux du PLU : Diminuer la pollution à l'ozone ainsi que les émissions de particules (PM10 et PM2,5) dans les secteurs des bâtiments et des transports et réduire globalement l'impact de la pollution en conservant et aménageant des espaces naturels, et en construisant des habitations à haute qualité environnementale, efficaces pour la qualité de l'air intérieur.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

En effet, le projet d'ISDI au droit de La Granégone engendrera des émissions dans l'air similaires à celles actuellement produites par l'exploitation de la carrière puisque la nature et les volumes d'activité seront similaires et que les moyens matériels utilisés seront identiques.

Ces émissions seront ainsi principalement liées à la circulation des engins de chantier et des camions. Elles seront temporaires car liées à la période d'exploitation du site. Elles concerneront principalement les gaz suivants : le CO₂, le SO₂ et le benzène,

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, SOMECA a mis en place des mesures visant à réduire les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ La société s'assure régulièrement de leur bon entretien. Les engins bénéficient notamment de contrats de maintenance avec des sociétés spécialisées ;
- ✓ Elle s'assure également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Nuisances des camions

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée),), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE),), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN) ;
 , RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI),) RD N° 44 (Didier TOUCHOU), RD N° 45 (Hubert NICOLAS), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 8 (LEROY AMIEL. E) RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les nuisances concernant le trafic local ont fait l'objet d'une réponse étayée dans le mémoire élaboré de manière conjointe par les communes de Draguignan et de Châteaudouble suite à l'avis de la MRAe du 26 septembre 2022. Cette analyse est reproduite ci-après.

VI – CONCERNANT LE CADRE DE VIE

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU. Cette analyse, qui sera ajoutée aux nouvelles versions des évaluations environnementales, est reproduite ci-dessous.

Données de calculs :

- ✓ Le site sera ouvert en moyenne 230 jours par an ;
- ✓ Les camions auront une charge utile moyenne de 25 tonnes ;
- ✓ Le tonnage annuel moyen accueilli au sein du site sera de 90 000 tonnes, ce qui représente 16 camions, ou 32 passages ;
- ✓ Le tonnage annuel maximal accueilli au sein du site sera de 140 000 tonnes, ce qui représente 24 camions, ou 48 passages ;
- ✓ Ces volumes moyen et maximal sont identiques à ceux d'aujourd'hui. En conséquence, les effets du projet de reconversion de la carrière de La Granégone seront les mêmes que ceux engendrés à ce jour ;
- ✓ L'accès au site de La Granégone peut s'effectuer par la RD.49 en provenance du Nord ou la RD.955 en provenance du Sud ;
- ✓ Selon les dernières données de la Région PACA, le trafic moyen journalier (TMJA) 2021 sur la RD.49 est de 1 605 véhicules. En conséquence, le site de la Granégone (ainsi que son projet de reconversion) participe à hauteur de 1,99 % en situation moyenne et 2,99 % en situation maximale ;
- ✓ Selon les mêmes données 2021, le TMJA 2021 sur la RD.955 est de 2 614 véhicules. En conséquence, le site de la Granégone (ainsi que son projet de reconversion) participe à hauteur de 1,22 % en situation moyenne et 1,84 % en situation maximale.

Ainsi, le projet de reconversion du site de La Granégone, sans prise en compte du double fret, participera à hauteur de 1,22 % à 2,99 % du trafic moyen journalier des routes du secteur. Les incidences peuvent donc être considérées comme non significatives.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Vitesse excessive

RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans les évaluations environnementales des deux déclarations de projet, SOMECA veillera à ce que la vitesse des engins et des camions sur site soit limitée à 20 km/h. Au niveau de la voie de sortie et de la route départementale, les chauffeurs de camions seront par ailleurs sensibilisés au respect du Code de la Route et à la préservation du cadre de vie des riverains.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Circulation des camions sous estimée(Nombre des rotations actuelles dépassant largement les chiffres avancés dans le dossier d'enquête)-
Quelles seront les conséquences avec l'accueil des sites de Grimaud et Puget sur Argens transferts non compatibilisés actuellement, quid des déchets de la future LGV ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RD N° 3 (PECOUT Adrien) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 41 (M et Mme SIMON), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne)
RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric) RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

La reconversion de la carrière en ISDI est prévue dans les conditions d'exploitation identiques à ce qui est en place depuis maintenant plus de 10 ans, en terme de tonnage annuel et d'origine des déchets. Et plus précisément, les déchets inertes en provenance des sites de Grimaud et Puget sont à ce jour déjà réceptionnés sur le site de la Granégone.

Ainsi le nombre de rotations de poids lourds ne sera pas modifié.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Nécessité d'une limitation de vitesse pour les PL (50 km/h)
RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI),RE N° 9 M.et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué supra, la vitesse de circulation sur site sera limitée à 20 km/h. Au niveau de la route d'accès/de sortie, la vitesse des camions pourra au besoin être étudiée afin de ne pas nuire à la qualité de vie des riverains.

La route d'accès au site, la RD955, est de la compétence du Département et non de la Commune. Cette dernière ne peut imposer une limitation de vitesse.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Dégradations de la chaussée ainsi que des conduites d'eau souterraines
RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG), RD N° 8 (Alain ARNEODO) RD N° 38 (Mme NGUYEN LIENG) RC N° 1 (Hélène SENEQUIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme précisé ci-avant, la circulation des poids lourds sera identique à ce qu'elle est depuis une dizaine d'années. A ce jour, aucune dégradation anormale de la chaussée n'a été identifiée.

Avis du Commissaire Enquêteur

-Nuisances sonores

RD N° 2 (ROUY Geneviève), RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER)

Nécessité de la réfection de la piste haute de la carrière pour limiter les nuisances

RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, le maître d'ouvrage sera réglementairement obligé de réaliser des mesures de bruit en limite de propriété du site et au niveau des habitations les plus proches (mesures d'émergence). SOMECA restera attentive aux résultats de ces mesures et proposera, le cas échéant, des mesures de réduction. La piste « haute » de la carrière permettant historiquement l'accès à la zone d'extraction n'est plus en service depuis de nombreuses années. Son utilisation a été interdite par M le Préfet pour des raisons de sécurité par arrêté préfectoral du 28/07/2006 (nouvel article 4.1 –a).

Avis du Commissaire Enquêteur

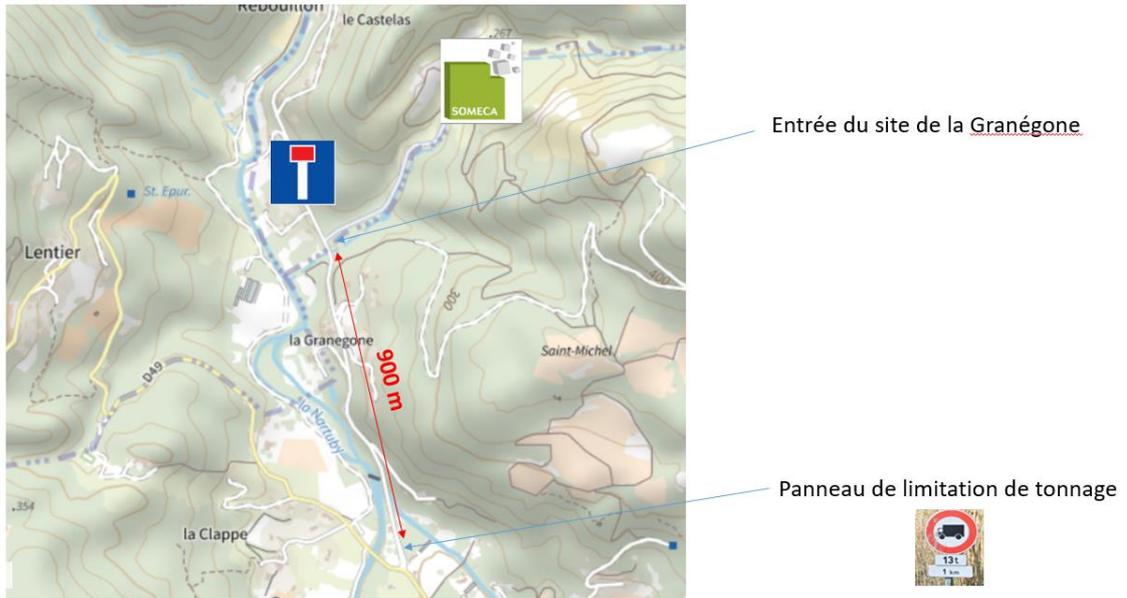
Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Non-respect des limitations de tonnage depuis la bifurcation Ampus/Rebouillon(interdit au plus de 13 t)

Avis du Maître d'ouvrage :

Il y a effectivement un panneau d'interdiction au plus de 13 t sur la route d'accès à au site de la Granégone (avenue Frédéric Henri Manhes), et cette interdiction s'applique à 1 km du panneau, soit après l'entrée du site (voir photo ci-après).





Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

-Qu'est-il prévu pour réduire la nuisance des camions et aménager la route qui n'est pas adaptée à la taille des engins ? (Route de Rebouillon et route d'accès à la carrière)

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA) RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N° 2 (ANDREANI .A, RC N°3 (BOUDIER Maryvonne),
RE N° 10 (BONO Marie Josée), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

La route d'accès relève des compétences du Département. Comme indiqué ci-dessus, le panneau d'interdiction au plus de 13 t s'applique après l'entrée du site.

Comme précisé ci-avant, la circulation des poids lourds n'augmentera pas et sera sans incidence sur la chaussée pour laquelle aucune dégradation n'a été

identifiée. Au niveau de la voie de sortie et de la route départementale, des actions de sensibilisation au respect du Code de la Route et à la préservation du cadre de vie des riverains seront menées au bénéfice des chauffeurs.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Poussières

RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD, RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RE N° 8 (LEROY AMIEL. E) Y AMIEL. E RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

De même que pour le bruit, le maître d'ouvrage sera réglementairement obligé de réaliser des mesures de retombées de poussières sur le site et au niveau des habitations les plus proches. SOMECA restera attentive aux résultats de ces mesures et proposera, le cas échéant, des mesures de réduction supplémentaires.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Contestes les nuisances causées par le fonctionnement du site. Le propriétaire le plus proche de la carrière n'est pas dérangé par les activités de la carrière. Il est impossible que les habitants du Hameau de Rebouillon distante de plusieurs kilomètres soient perturbés par les activités du site. RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL Liliane)

Avis du Maître d'ouvrage :

S'agissant d'une appréciation, sans questionnement particulier, la commune de Draguignan estime qu'aucune réponse formelle n'est attendue sur ce point.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Les arbres des abords de routes sont marquée d'un signe de couleur. Sont ils voués à être abattus dans le cadre d'un réaménagement de la route RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric)

Avis du Maître d'ouvrage :

S'agissant d'une voirie départementale, la Commune ne peut répondre à cette question.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

VIII.1.3 Problématique des eaux

- Utilisation de l'eau pour limiter la dispersion des poussières

Est-il admissible d'autoriser la carrière à utiliser des milliers de litres d'eau pour limiter les nuisances alors que les restrictions d'eau toucheront sévèrement la population cet été (Interdiction d'arrosage des jardins par exemple) – Arrêté préfectoral indiquant l'exploitation de l'eau par les ICPE en situation d'alerte sécheresse

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS),), RD N°13 (Geneviève POQUET) RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RD N° 41 (M et Mme SIMON), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER),), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 10 (BONO Marie Josée), RE N°14 (MARCEL Frédéric), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Plusieurs éclaircissements sont nécessaires concernant l'utilisation de l'eau au sein du site :

- Comme indiqué dans les évaluations environnementales, **aucun prélèvement d'eau** n'est et ne sera effectué par SOMECA au sein du site de la Granégone, que ce soit dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Le site est d'ores et déjà raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et dispose d'une cuve tampon de 60 m³ avec un raccordement possible pour les services d'incendie et de secours. Les eaux utilisées pour la réduction des émissions de poussières proviendront de cette cuve tampon ;
- S'agissant d'un usage considéré comme sanitaire **et santé**, les différents arrêtés sécheresse émis à ce jour excluent les dispositifs d'abattage des poussières en carrière des limitations d'eau à prévoir, et ce quel que soit le niveau d'alerte émis par la Préfecture ;
- Quoi qu'il en soit, les volumes annuels prélevés sont trop faibles pour constituer quelconque effet sur la ressource.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Quantité nécessaire ?
RD N° 39 (Béatrice DANCIN)

Avis du Maître d'ouvrage :

La quantité d'eau consommée annuellement par le site de la Granégone est inférieur à 500 m³.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- L'arrosage des pistes d'accès nécessaire pour disperser les poussières est vital pour la santé des riverains, la faune et la flore
RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI)
-La circulation des camions sur la piste d'accès entraîne d'énormes nuages de poussière, l'arrosage de la piste n'est pas systématique et ne se fait que sur
RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cf. réponses données précédemment.

Conformément au Code de l'Environnement, SOMECA fait réaliser depuis de nombreuses années un suivi des retombées de poussières dans l'environnement, par la méthode des plaquettes, puis par jauges Owen. Les résultats sont systématiquement très inférieurs au seuil réglementaire. Ces résultats sont transmis annuellement à la DREAL.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Risques d'inondation et ruissellements

Lors des inondations de 2010 une importante coulée de boue avait envahi le canal gravitaire Rebouillon Draguignan, la Route Départementale et les propriétés en aval.

Aujourd'hui le remblai est plus conséquent et le vallon de Tunis beaucoup plus obstrué. Quels sont les risques en cas de nouvelles inondations ?

qu'est ce qui a été réalisé à ce jour ? Qui contrôle ces risques ?

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N° 8 (Alain ARNEODO),), RD N°13 (Geneviève POQUET) RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Suite aux inondations de 2010 et comme rappelé dans la pièce 3b – Évaluation environnementale le site a fait l'objet de travaux de gestion des eaux dimensionnés par la Société du Canal de Provence avant le début de l'édification du stockage.

Avis du Commissaire Enquêteur Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Si les inondations que nos quartiers se reproduisent les décideurs auront à répondre devant toutes les futures générations d'avoir autorisé ces dépôts en ces lieux

RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), REE N° 14 (MARCEL Frédéric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe prend acte qu'aucun aménagement ne sera fait dans la zone basse hydrographique correspondant au vallon de la Tunis et que des aménagements hydrauliques ont été effectués suite aux inondations de 2010 afin de sécuriser le site.

Elle ne déconseille pas le maintien de l'activité mais recommande d'inscrire dans le règlement du PLU l'obligation de réaliser une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI afin de garantir la prise en compte des risques liés au ruissellement sur le site. La Commune de Draguignan a répondu favorablement à cette requête.

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale (Pièce 3B), le principe de stockage des déchets inertes au sein de l'ISDI est assorti d'un principe de gestion des eaux pluviales. Cf. Réponse ci-dessous.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- A-t-on pensé au ruissellement des eaux de pluie ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale (Pièce 3B), le principe de stockage des déchets inertes au sein de l'ISDI est assorti d'un principe de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, voici ce qui est indiqué dans la Pièce 3B :

II.5 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX

Dans le cadre du projet de stockage, la gestion des eaux se raccordera à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements de 2010 et dont les principes sont les suivants :

- ✓ Canaliser les eaux vers l'aven du Vallon de la Tunis quand cela est possible ;
- ✓ Canaliser les eaux restantes vers l'exutoire naturel le long de la piste d'accès sous le pont ;
- ✓ Dimensionner des ouvrages pour un événement pluviométrique centennal.

Afin de canaliser les eaux de ruissellement de l'amont du chantier et de la plateforme sommitale (piège à blocs), un drain (ou une mèche constituée de blocs) sera disposé sous le stockage (cf. 1 sur la **Figure 13**). Ce dernier permettra de pérenniser le dispositif actuel de gestion des eaux en pied de front puisqu'il s'appuiera sur la descente d'eau actuelle et le fossé qui parcourt le pied de front de taille actuel. Tout au long des opérations de stockage, ce drain, construit par déversement de matériaux drainants (blocs, ballastes dans le piège à blocs), sera prolongé vers l'amont. En fin de construction du stockage, le drain ne recevra plus d'eau et les eaux seront totalement gérées en surface de talus.

Sur le stockage, des banquettes drainantes présentant une pente longitudinale de l'ordre de 3% et une contre pente de 10%, permettront l'écoulement des eaux vers un fossé (cf. 2 sur la **Figure 13**) qui longera la piste d'accès au sommet du stockage.

La partie amont du stockage sera drainée par la piste d'accès jusqu'au bassin de décantation situé au pied des fronts côté Est (cf. 3 sur la **Figure 13**). Ce bassin, créé au cours de la phase 3, surversera dans un fossé (cf. 4 sur la **Figure 13**) avec un exutoire dans le Vallon de la Tunis. Cet exutoire déjà existant surplombe directement l'aven.

La piste en aval du virage en épingle à cheveux drainera les eaux de ruissellement de la partie basse du stockage vers le bassin ralentisseur situé au pied de cette piste (cf. 5 sur la **Figure 13**).

Les banquettes côté Ouest seront drainées vers l'Ouest où une descente d'eau enrochée sera créée (cf. 6 sur la **Figure 13**) pour canaliser les eaux au pied du stockage.

L'ensemble des eaux provenant de la piste aval, de la descente d'eau Ouest et du drain, rejoindront le bassin ralentisseur situé au pied du stockage, au droit du pont (cf. 5 sur la **Figure 13**). Ces eaux surverseront dans le chenal enroché aménagé en aval du site après les crues de 2010 (cf. 7 sur la **Figure 13**).

Enfin, le bassin d'orage créé en 2015 et destiné à recueillir les eaux du Vallon de la Tunis en cas de saturation de l'aven (cf. 8 sur la **Figure 13**), conservera sa fonction. Un chenal enroché (cf. 9 sur la **Figure 13**) sera aménagé au pied du stockage pour recueillir les eaux de débordement du vallon, ainsi que les eaux de la banquette inférieure du stockage. Un drain (cf. 10 sur la **Figure 13**) relie ce bassin à l'exutoire aval du site, le long de la piste d'accès.

Cet exutoire récupérera également les eaux en provenance de la partie du site située en rive droite du vallon (bureaux et pont-bascule).

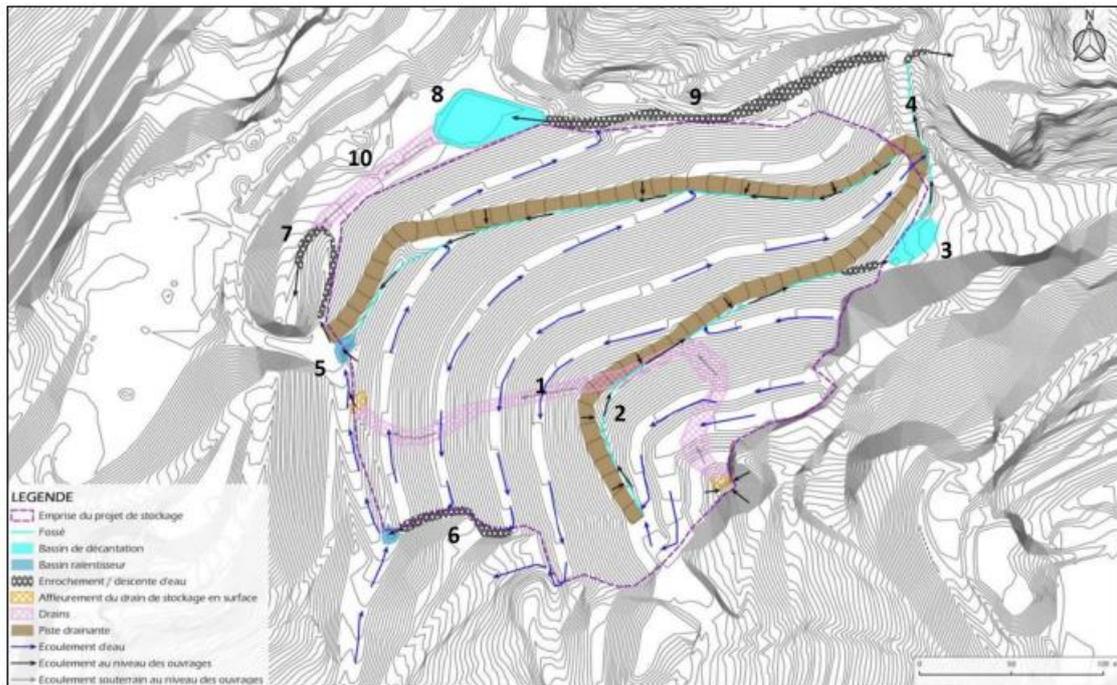


Figure 13. Plan de gestion des eaux du projet de stockage (MICA Environnement)

Rappelons également que le détail de ce principe de gestion des eaux est largement décrit dans l'étude de stabilité réalisée par le bureau d'études spécialisé MICA Environnement (constituant l'Annexe 3 de la Pièce 3B du dossier d'enquête publique).

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Risques de pollution des zones de captage d'eau :
RD N° 2 (ROUY Geneviève), RD N° 8 (Alain ARNEODO), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15 (MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22 (Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE, RD N° 39 (DANCIN Béatrice) RE N° 11 (M. et Mme PECOUT), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)
- Problématique des Zones de captages du Pont d'Aups et du Dragon
- Implantation du Site dans le périmètre éloigné du forage
- La prudence exige de ne pas implanter d'IDSI dans les périmètres éloignés des sources de captage
- L'avis d'un hydrologue est obligatoire pourquoi n'a-t-il pas été demandé (RE N° 14 MARCEL Frédéric) RE N° 10 (BONO Marie Josée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans sa décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, qui soumet le projet de mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA relève qu'aucun captage public destiné à

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI).

Commissaire Enquêteur P. MONNET

l'alimentation en eau potable n'est concerné par le projet si ce n'est le projet de forage du Pont d'Aups n°3 en cours d'instruction.

Aussi, comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003, la MRAe recommande de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

Selon ce rapport, « concernant le périmètre éloigné, tout projet d'aménagement, d'équipement ou d'utilisation susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la ressource souterraine du Muschelkalk sera régi par la réglementation générale en vigueur et éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et/ou du Conseil Départemental d'Hygiène ». L'avis de l'hydrogéologue n'est pas rendu obligatoire mais conseillé.

Toujours selon ce même rapport datant 2003, des études spécifiques sur les interactions entre les forages 1,2 et 3 du Pont d'Aups et sur l'aire et les conditions d'alimentation réelles de la nappe captée permettraient de revoir les périmètres de protection rapprochée et éloignée surdimensionnés par rapport aux débits prélevés. Pour rappel, le règlement du PLU rend obligatoire la réalisation d'une étude hydraulique en préalable à l'implantation de l'ISDI.

D'un point de vue quantitatif, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines dans la mesure où le projet d'ISDI ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières.

Considérant le caractère inerte des déchets qui seront stockés au sein de l'installation, considérant les procédures d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage et considérant les mesures anti-pollution prévues par l'exploitant, le projet de reconversion du site ne sera pas de nature altérer la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine. Il n'est pas en contradiction avec les recommandations inscrites dans le rapport datant de 2003 sur la définition des futurs périmètres de protection du forage n°3 du pont d'Aups.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

Pollution de la Nartuby

- Risques de pollution de la Nartuby, et des captages des eaux d'arrosage

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15 (MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22 (Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Avis du Maître d'ouvrage :

Rappelons que la Nartuby s'écoule à 570 mètres environ à l'Ouest des parcelles concernées par la déclaration de projet. Comme démontré dans l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, l'ISDI n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux du secteur et a fortiori sur la Nartuby, en raison notamment des mesures de prévention mises en œuvre par SOMECA et du fait du caractère strictement inerte des matériaux mis en remblais au sein du site.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Conteste les risques de la Pollution de la Nartuby. La zone de dépôt de la Carrière se trouve à plus de 850 m de la Nartuby encaissée entre les collines, en
- Risques pour le canal d'irrigation gravitaire qui dessert environ 250 ayants droits et qui passe sous une route dégradée suite aux passages répétés des camions, RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 37 (ASL Canal gravitaire)
 - Nécessité d'instaurer une inspection conjointe de l'ouvrage (Tunnel sous le D 955) avec la commune selon une fréquence restant à définir. RD N° 37 (ASL Canal gravitaire)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les premiers propos ressortent d'une appréciation personnelle qui n'appelle pas de réponse formelle.

Le courrier de l'ASL canal gravitaire de Rebouillon-Dranguignan fait état d'une fragilisation du tunnel avec la chute de quelques pierres de sa voûte suite à des travaux effectués sur la RD 955 et de la crainte de voir cette fragilisation s'aggraver avec l'augmentation des voyages vers la future ISDI.

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI n'apporte pas de modification du volume des déchets accueillis par rapport à la situation actuelle aussi le trafic généré par l'exploitation de l'ISDI sera identique au trafic actuel engendré par le fonctionnement de la carrière. Il n'y aura pas d'impact sur cet ouvrage.

La commune de Dranguignan est propriétaire du canal et de son emprise foncière. Elle en assure le contrôle et l'entretien. La commune prend note de la proposition faite par l'ASL d'une inspection conjointe de l'ouvrage.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- L'eau est la propriété de tous protégeons la RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),

Avis du Maître d'ouvrage :

Cette affirmation n'appelle aucune réponse de la part du maître d'ouvrage. Les différentes études commandées par SOMECA ainsi que les mesures prévues dans le cadre du projet d'ISDI prouvent que les différents acteurs sont tous concernés par la problématique de l'eau au sein du territoire et partagent cet avis.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Mise en danger de l'agriculture bio

Quel devenir pour les agriculteurs installés en agriculture bio le long de la Nartuby ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RE N°6 (M. et Mme FORTAGE), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 17 (TUREL Régis),),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI),), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 11 (M. et Mme PECOUT) RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina), RD Obs 47 et 48 (SEGOND Christiane)

Quelles garanties sur la qualité de nos produits pouvons nous donner à nos consommateurs. RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

-Information des résultats aux agriculteurs - RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

-Responsabilité civile en cas de pollution RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Quelles garanties donner aux consommateurs des produits RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les ICPE doivent respecter le code de l'environnement et maîtriser leurs impacts. L'activité est susceptible d'émettre des poussières inertes dans l'air par le roulage des camions ou le concassage des déchets inertes.

Comme déjà précisé ci-avant, SOMECA met et continuera à mettre en place les moyens nécessaires à la maîtrise des envols de poussières. Les retombées de poussières dans le milieu naturel sont contrôlées depuis de nombreuses années et démontrent que l'environnement est « peu empoussiéré aux abords immédiats du site.

Les résultats des suivis « retombées de poussières dans l'environnement » sont transmises annuellement à la DREAL et sont télédéclarées dans la base de données nationale GEREPE.

SOMECA ne réalise aucune mesure à proximité immédiate des exploitations agricoles car les seuils réglementaires à respecter sont aux abords immédiats du site. Les mesures réalisées depuis de nombreuses années démontrent un environnement « faiblement empoussiéré » garantissant des impacts nuls à très faibles pour les activités agricoles situées à plusieurs centaines de mètres.

Les activités de SOMECA sont ICPE, et dépendent du Code de l'Environnement qui détermine très clairement la responsabilité du titulaire de l'autorisation, son obligation de résultats et les éventuelles sanctions en cas de non-respect des prescriptions.

Avis du Commissaire Enquêteur

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI).

Commissaire Enquêteur P. MONNET

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

VIII.1.4 -Divers

- Quel est l'intérêt d'une installation régionale enclavée à ce point
RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

Rappelons en préambule que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Draguignan a été initiée sur la base de l'intérêt général du projet particulier porté par SOMECA. Intérêt général dont la démonstration constitue la pièce 2A du dossier soumis à enquête publique et qui a servi de fondement à la délibération initiale de lancement n°2021-073 approuvée le 26 mai 2021.

En conséquence, la justification du projet et l'opportunité de sa localisation au sein des communes de Draguignan et de Châteaudouble ont fait l'objet de nombreuses démonstrations, par ailleurs communiquées dès la phase de concertation préalable.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Cette installation est nécessaire mais il faut la dimensionner aux besoins de la Dracénie et non à celui de la région PACA. Au pire il faut délocaliser ce projet sur une zone propice.
RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

Il s'agit d'un projet dimensionné pour les besoins locaux (rayon d'environ 50 km) et répondants aux préconisations du SRADDET.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Restent dubitatifs sur l'intérêt général du projet
- Si les soutiens du projet prétendent que rien ne changera dans le quotidien des habitants, nous pouvons légitimement craindre que l'activité soit in fine prolongée ou revue à la hausse avec des besoins en matériels et en transport supplémentaires pour le traitement des déchets sur les sites, avec les conséquences que l'on imagine
- Des créations d'emplois sont évoquées sans plus de détail qui seraient un argument de poids pour faire taire les contradicteurs. Les objectifs d'une entreprise sont profit et rentabilité. La SOMECA n'y échappe pas en dépit de discours rassurants.
- Les déclarations des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales actuels n'engagent que ces personnes or elles seront vraisemblablement remplacées dans les années futures, appelées à d'autres intérêts ou responsabilités.

- Qui sera garant du respect des engagements sur le long terme et des intérêts des particuliers ?
RD 41 (M. et Mme SIMON)

Avis du Maître d'ouvrage :

Ces différents questionnements amènent aux réponses suivantes :

- Comme indiqué supra, l'intérêt général du projet a été démontré et approuvé par les communes délibérantes depuis 2021. Elle repose sur de nombreux arguments.
- d'ordre réglementaires, économiques, sociaux et environnementaux. Nous invitons la population à consulter la pièce 2A du dossier d'enquête publique au sein de laquelle tous ces arguments sont étayés ;
- Concernant le projet lui-même, et même s'il n'est théoriquement pas l'objet ici de l'enquête publique, rappelons que l'ISDI, si elle est acceptée, fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement. Cet arrêté, qui reprendra a minima les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, contiendra également de nombreuses prescriptions propres au projet, telles que la durée d'exploitation, le rythme moyen et maximal d'importation de déchets inertes, les aménagements exigibles concernant la stabilité et la gestion des eaux, les mesures environnementales préconisées par le bureau d'études écologie, etc. Cet arrêté, inscrit dans la durée, sera donc le garant de la bonne mise en œuvre des mesures auxquelles s'est engagée SOMECA, indépendamment de toute considération politique locale ;
- Enfin, et comme illustré en partie VI de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, des critères objectifs et précis ont été déterminés afin de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement. Ces critères, "figés dans le marbre" une fois la mise en compatibilité actée, devront être suivis par la commune de Draguignan, pour ce qui la concerne, et ce quels que soient les élus à sa tête au fil des années.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- Recentrer toutes les activités de stockage de déchets inertes à un seul endroit serait une bonne chose et dans le respect du PLU DATP ICPE 2517 exploite une parcelle classée en zone naturelle
RD N°45 (NICOLAS Hubert)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'entreprise DATP, basée à Draguignan, est une société spécialisée dans les travaux de terrassement qui possède effectivement une station de transit sur la commune (rubrique ICPE 2517). Or, pour les besoins d'un projet tel que celui de la Granégone, il s'agit non pas de transit mais bien de stockage, ce qui relève d'une autre rubrique de la nomenclature des ICPE, la n°2760-3. Pour ce faire, l'ensemble des schémas nationaux et régionaux recommandent de privilégier des sites déjà industrialisés et bénéficiant d'un vide de fouille suffisamment conséquent, telles que les anciennes carrières. Ce qui n'est visiblement pas le cas de la société DATP.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

- L'objet de l'enquête publique porte il sur la procédure employée pour réviser le PLU ou le projet lui-même.
Dans quelles cases faut-il ranger alors toutes les questions relatives à l'environnement
RE N° 12 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Effectivement, et comme rappelé tout au long de ce mémoire réponse, l'objet de l'enquête publique est bien la mise en compatibilité des deux PLU de Draguignan et de Châteaudouble, et non le projet d'ISDI lui-même. Une fois les PLU mis en compatibilité, condition sine qua non pour que le projet d'ISDI aboutisse, la demande d'enregistrement faite au titre des ICPE sera instruite par les services de l'État. Une fois le dossier jugé complet et recevable, une consultation du public aura lieu par voie de mise à disposition du dossier en mairies et sur le site internet de la préfecture. Cette consultation ne portera alors que sur le projet industriel porté par SOMECA.

Dans le cadre de ces deux procédures qui concernent le même site, des études environnementales sont nécessaires.

Pour la mise en compatibilité du PLU, le contenu de l'évaluation environnementale est régie par le Code de l'urbanisme (article R.104-18 du Code de l'urbanisme).

Pour le projet d'ISDI et sa demande d'enregistrement, le contenu des études environnementales est régi par le Code de l'environnement.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage

Hors enquête

L'attrait financier motive sûrement quelques intéressés mais à quel prix pour les riverains.

RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana)

On ne veut pas servir de dépotoir aux Etses du BTP qui bétonnent les côtes du var

RD N° 3 (M. Adrien PECOUT)

Bureaux d'études

Y a-t-il eu des bureaux d'études missionnés ;

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

A qui sont adressées les factures aux mairies c'est-à-dire les administrés ou à la SOMECA,

RE N° 1 (me BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Proposition de transférer le projet sur la carrière de « La Catalane), RD N° 8 (Alain ARNEODO) , RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI)

Récuse l'argument selon lequel le refus de ce dépôt accentuerait les dépôts sauvages, RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI)

Nuisances des activités de l'entreprise DATP- RD N° 41 (M et Mme SIMON) RD N° 44 (Adeline COTTON)

IL serait important de Classer les rives de la Nartuby en Zone naturelle à préserver, type natura 2000- RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Faire une étude sur l'impact des ICPE dans cette vallée qui est en train de devenir une zone industrielle pour les terrassiers, (corradino, Agnelo et DATP). RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

On a l'impression, comme dans le cas de DATP, La mairie favorise les entreprises polluantes comme DATP (La mairie a laissé exploiter un terrain appartenant à la mairie pendant des années puis leur a vendu au lieu de les expulser) RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

La mairie a favorisé cette entreprise et les a laissé se développer en défrichant une zone naturelle, en les laissant créer un embâcle pour la Nartuby. En les laissant exploiter une parcelle classée en Zone naturelle. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Ce projet s'apparente à légaliser la pollution à venir d'un site naturel qui n'est plus exploitable comme carrière faute de stabilité.Ce terrain en zone NATURELLE, maintenant fragilisé par l'entreprise SOMECA, doit être pollué par la même entreprise avec l'aval des autorités qui transformeraient cette zone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI). RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Pourquoi s'acharne-t-on sur ce quartier élargi, j'entends La Clappe, Lentier, Ampus, Châteaudouble ? Habitante de la Clappe depuis quatre générations, je vois cette zone naturelle bafouée depuis de nombreuses années maintenant. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

La présence de la société DATP en est l'illustration. Cette société, avec la complaisance de la mairie de Draguignan, entre autres, s'est implantée au carrefour menant à la Clappe, Lentier, Châteaudouble, rasant toute cette parcelle, y compris la ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) afin de stocker massivement toutes sortes d'agrégats et de déchets inertes, qui plus est en bord de Nartuby, créant ainsi embâcle majeur et pollution (visuelle et sonore de surcroît) sur un site naturel. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Je ne peux que féliciter le maire d'Ampus, M. Hugues Martin, de son positionnement face à ce projet inacceptable, et j'enjoins tous les habitants que nous sommes à le rejoindre. Il faut donc dire NON à ce centre de pollution avec le projet de la Granégone, qui ne va faire qu'accroître la dégradation de notre environnement qui DOIT ETRE PROTEGE ! Faisons respecter la NATURE. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Historique de la Carrière de la Granégone et évolution de l'activité - RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL liane)

IX – P.V DE SYNTHESE

IX.1 – P.V de Synthèse

Le P.V de Synthèse a été transmis par voie électronique dès le 3/6/2023 ainsi que par voie postale (Cf pièces annexées)

IX.2 – Réponse au P.V de Synthèse

La Commune a transmis sa réponse au P.V de synthèse par voie électronique au Commissaire Enquêteur le 16/06/2023 puis par courrier postal le même jour. Cf. pièces annexées)

X – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur clos ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête. Après avoir rapporté dans cette partie la manière dont s'est déroulée l'enquête publique et le contenu des observations du public, il s'agit de formuler, dans une seconde partie, des conclusions et d'émettre un avis sur la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU-Reconversion de la carrière de la Grégarone en installation de stockage de déchets inertes.

La partie 2(Avis et conclusions motivées) fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Six Fours le 23 juin 2023

Le Commissaire Enquêteur

P. MONNET

I - RAPPORT D'ENQUETE

Commune de DRAGUIGNAN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :

La déclaration de Projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes(ISDI)

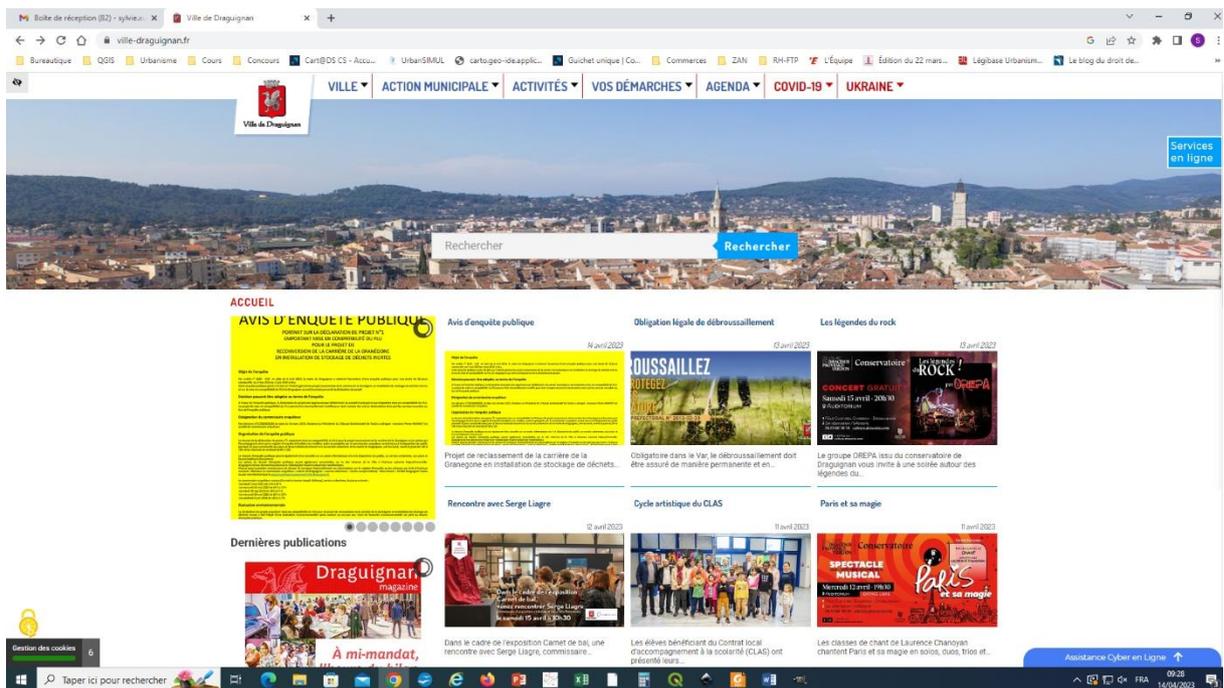


Décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16 Mars 2023

PIECES ANNEXEES

I - PUBLICITE

I.1 Site internet de la Commune :



I.2- Affichage de l'Avis d'enquête



EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET

Centre Joseph Coullomb

Hall d'accueil

Affichage extérieur



Hôtel de ville

Panneau d'affichage extérieur

Affichage sur site (2 clichés)



*EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET*



*EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDS).
Commissaire Enquêteur P. MONNET*

I. 3 – Avis publiés dans la presse

Var matin du 15/04/2023

Var matin du 6 mai 2023

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 15/04/22

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT pour les Var.

Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.

Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES



COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de Stockage de Déchets Inertes

En exécution de l'arrêté municipal n° 2023-21 du 5 avril 2023, une enquête publique aura lieu en mairie de CHATEAUDOUBLE (Place Vieille) durant 32 jours consécutifs, du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus.

Cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet reconversion de la carrière de la Granégone en installation de Stockage de Déchets Inertes et sur la mise en compatibilité du PLU de Châteaudoable qui est la conséquence de la déclaration de projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de Stockage de Déchets Inertes a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet sera approuvée par délibération du conseil municipal ce qui emportera mise en compatibilité du PLU. Le projet de mise en compatibilité du PLU pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique.

Par décision n°E230001183 en date du 17 mars 2023, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie (Place Vieille), les jours suivants :

- Le mardi 2 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le mercredi 10 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le jeudi 18 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le vendredi 24 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le samedi 2 juin 2023 de 8 h 30 à 12 h

Le dossier de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet reconversion de la carrière de la Granégone et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non numérotées, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Châteaudoable, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site Internet spécifiquement créé à l'adresse suivante : [chateaudoable.fr/page-publique-granegone](https://www.chateaudoable.fr/page-publique-granegone)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Châteaudoable - Place Vieille - 83300 CHATEAUDOUBLE ou par voie électronique à chateaudoable@orange.fr

Dès la publication de l'arrêté portant mise en enquête publique toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

var-matin

Samedi 6 mai 2023 27

Annonces légales

AVIS D'ENQUÊTES



COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de Stockage de Déchets Inertes

En exécution de l'arrêté municipal n° 2023-21 du 5 avril 2023, une enquête publique aura lieu en Mairie de CHATEAUDOUBLE (Place Vieille) durant 32 jours consécutifs, du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus.

Cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet reconversion de la carrière de la Granégone en installation de Stockage de Déchets Inertes et sur la mise en compatibilité du PLU de Châteaudoable qui est la conséquence de la déclaration de projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de Stockage de Déchets Inertes a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet sera approuvée par délibération du conseil municipal ce qui emportera mise en compatibilité du PLU. Le projet de mise en compatibilité du PLU pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique.

Par décision n°E230001183 en date du 17 mars 2023, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie (Place Vieille), les jours suivants :

- Le mardi 2 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le mercredi 10 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le jeudi 18 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le vendredi 24 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le samedi 2 juin 2023 de 8 h 30 à 12 h

Le dossier de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet reconversion de la carrière de la Granégone et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non numérotées, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Châteaudoable, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site Internet spécifiquement créé à l'adresse suivante : [chateaudoable.fr/page-publique-granegone](https://www.chateaudoable.fr/page-publique-granegone)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Châteaudoable - Place Vieille - 83300 CHATEAUDOUBLE ou par voie électronique à chateaudoable@orange.fr

Dès la publication de l'arrêté portant mise en enquête publique toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

EP N° E 230009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDS).
Commissaire Enquêteur P. MONNET

1.4 Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Draguignan,

CERTIFIE

Que l’arrêté n°A-2023-610 en date 6 avril 2023 soumettant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes à enquête publique :

- a été publié sur le site Internet de la Commune de Draguignan à partir du 6 avril 2023
- a été affiché en mairie de Draguignan (centre Joseph Collomp) à partir du 14 avril 2023 et ce jusqu’à la clôture de l’enquête publique

Que l’avis d’enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes:

- a été affiché en mairie de Draguignan (centre Joseph Collomp, hôtel de Ville) et sur site à partir du 14 avril 2023 et ce jusqu’à la clôture de l’enquête publique
- a été publié sur le site Internet de la Commune à partir du 14 avril 2023 et ce jusqu’à la clôture de l’enquête publique

Fait à Draguignan, le **13 JUIN 2023**

Pour le Maire, l’Adjointe à l’urbanisme



Danielle Adour Copin

II -P.V de Synthèse

PV de SYNTHÈSE :

commune de DRAGUIGNAN

enquête publique relative a :

la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plu – reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes(ISDI)

Établi en application de l’alinéa 2 de l’article R123-18 du code de l’environnement ,

Aux termes duquel : « Après clôture du registre d’enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d’enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d’enquête du registre d’enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations. Ce PV est établi en 2 exemplaires ».

SOMMAIRE :

- Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnemental (**MRAe**)
- Avis des Personnes publiques Associées
- Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier
- Synthèse des observations

1.–AVIS DE LA MISSION REGIONALE D’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

l'avis unique n°MRAe 2022APACA41/3230-3231 a été rendu le 26 septembre 2022.Cet avis est rendu public sur le site Internet de la MRAe :

RECOMMANDATIONS

Compatibilité avec le STRADDET:

*EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET*

La MRAe recommande de renforcer la justification du besoin en ISDI au niveau local, en application du plan d'actions défini par le PRPGD annexé au SRADDET PACA.

Qualité du dossier et justification des choix

La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité de risques naturels et de nuisances.

Biodiversité (dont Natura 2000)

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques afin d'apprécier la fonctionnalité du site et de spatialiser les résultats de cette analyse sur une carte des fonctionnalités écologiques.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur la base d'un état initial complété et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans les règlements des PLU.

Étude des incidences Natura 2000

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur le réseau Natura2000 au vu des résultats issus d'un état initial complété (espèces et continuités écologiques) qui ne saurait être reporté à la réalisation du projet.

Risque d'inondation

La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

Qualité des eaux souterraines et superficielles

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en incluant l'activité de stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles et de définir pour inscription dans le PLU toute prescription adaptée .

Cadre de vie

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.

Paysage

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le paysage par l'analyse des perceptions vers la plate-forme technique.

Une réponse conjointe des communes de Draguignan et Châteaudouble à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022apaca41/3230-3231 du 26 septembre 2022 a été apportée à chacune des recommandations de la MRAe (Pièce 1 E du dossier d'enquête).

1 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble ainsi que la reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) le 13 Décembre 2022. Le Procès-Verbal d'examen est joint au dossier d'enquête (Pièce 1 D)

1.1-Avis de Dracénie Provence Verdon agglomération:

Sans opposition

a. - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var :

Favorable

b. - Avis de la DDTM :

Pas d'observations particulières

c. -Avis de la Chambre d'Agriculture du Var :

Favorable

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le Dossier est complet et conforme à la réglementation. Paradoxalement, la parfaite présentation du projet de reconversion de la carrière risque de laisser imaginer à la population et bien que l'objet de l'enquête ait été précisé à plusieurs reprises dans le dossier, qu'il s'agit du projet d'installation d'une centre de stockage de déchets Inertes sur le site de la carrière de la Granégone et non de la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme des communes de Draguignan et de Châteaudouble.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 -Publicité de l'enquête :

La publicité sur le déroulement de cette enquête a été faite de façon appropriée, complète et proportionnelle aux enjeux. L'information du public a été assurée par des moyens adéquats et réglementaires, notamment par voie d'affichage sur les différents panneaux d'affichage communaux, à l'entrée de la route d'accès à la carrière de la Grangone et sur le site internet de la commune .

3.2 -Participation

- Le public s'est bien mobilisé en particulier les riverains de la Rue F.H Manhès à DRAGUIGNAN , ceux de la D 955 ainsi que les habitants du hameau de REBOUILLON

Le projet objet de l'enquête a fait l'objet de **67 dépositions**, réparties de la manière suivante :

- Registre d'enquête: 16
- Registre Dématérialisé :48
- Registre courrier : 3

4 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

- *Avis favorables* : 1
- *Avis défavorables* : 66

4.1 Relevé des observations

2 Thèmes des observations

4.1.2.1 Atteintes à l'environnement et à la bio diversité

- Evaluation environnementale :

Pièce 1A du dossier : Incidences environnementales peu significatives. Affirmations avancées sans l'appui d'aucuns éléments indiquant une recherche des enjeux éventuels Cf avis MRAE (Pièce 1 D)

RD N° 1 (LASTERE Irene), RD N° 35 (Delphine LAFFORGE)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Demande une étude naturaliste permettant d'avoir une vision d'ensemble de toutes les espèces faune et flore présentes sur le site ainsi qu'une réelle analyse des impacts du projet et des mesures nécessaires à sa réalisation.

RD N° 1 (LASTERE Irene) RD N° 35 (Delphine LAFFORGE) RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Compléments d'analyses demandés par la MRAe

-Où sont les compléments d'analyse demandés par la MRAe ;

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Comment peut-on déclarer qu'un des objectifs prioritaires est d'offrir une place accrue à la nature pour un territoire plus résilient »

- RE N°1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Les Etudes environnementales seraient défavorables au projet :
RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),

Avis du Maître d'ouvrage :

- Pourquoi implanter un IDSI dans la dernière Zone Agricole de Draguignan et dans la zone N
RE N° 14 (MARCEL Frédéric)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 (la phrase ---« la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE),RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET),RD N° 14 (Sylvie KIPANGA)RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis),RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI),RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI,RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RD N° 41 (M et Mme SIMON),RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne),_RE N° 14 (MARCEL Frédéric),RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Effets négatifs sur la faune et la flore, l'air, l'eau , la terre
RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier) RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE),RC N° 1 (Hélène SENEQUIER) RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Le SMA et le Syndicat du canal gravitaire sont en faveur de l'abandon du projet
RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Conséquence des dépôts sur ZNIEFF et zone Natura 2000
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENOU), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS),), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 ,(Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 2 (ANDREANI .A),), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 14 (MARCEL Frédéric) RD N° 46 MERABET-MARMONIER Zina)

[Avis du Maître d'ouvrage :](#)

Conteste les affirmations de la MRAE selon lesquelles « au vu de l'activité en place depuis pluviers années les espèces présentes ne sont PROBABLEMENT que peu dérangées et se sont adaptés à l'activité de la carrière, estime surprenantes les études sur la biodiversité demandées par la SOMECA alors que la LPO observe des espèces protégées (aigles royaux, hibou grand-duc, cincle plongeur etc ... sur cette zone.), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

[Avis du Maître d'ouvrage :](#)

- Déchets post catastrophes
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RE N° 9(M. et Mme MANFREDI)

[Avis du Maître d'ouvrage :](#)

- Il est inconcevable d'envisager un stockage de produits polluants dans une zone pareille avec tous les risques que cela comporte
RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric)

[Avis du Maître d'ouvrage :](#)

- Atteintes à l'environnement et préservation de la biodiversité
RE N° 5 (M. BEDMA ZUMITA Manuel) RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN, RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24

(Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N° 2 (ANDREANI .A), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Les études sur la biodiversité du site ont été demandées par la Someca, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'IDSI
RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE) RD N° 17 (TUREL Régis), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Revégétalisation du site :
-Où en est la revégétalisation du site ? Qui contrôle l'avancée des travaux
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 10 (BONO Marie Josée)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes
RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO),), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Procédure de contrôle de dépôt des déchets :
-Règles écrites spécifiques
-Existence d'un bordereau de suivi des déchets et gestion des déchets de chantier,
-Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire
- Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP
- La liste des déchets inertes non dangereux réservée au CET de Classe III est très précise : (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre) Mais qu'en est il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène,
Contrôle systématique ou aléatoire ? Qui contrôlera ?

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N°12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N°21(Odile MAISONS), RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) RE N° 10(BONO Marie Josée), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Combien de temps pour répondre au projet « comblage et reconstitution d'un paysage »
RE N° 11 (M. et Mme PECOUT)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Origine des déchets inertes (uniquement aire Dracénoise ou ensemble du territoire de la DPVA- Quid des déchets des sites de Cogolin et Puget sur Argens
RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI) RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- L'Etse PIZZORNO fait des navettes en semi benne sur la carrière de la Granégone. Quels types de déchets déposent ils : terres issues des curages d'assainissement ?

RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l'installation de l'IDSI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l'eau, la pollution de l'air, la faune et la flore, l'impact paysager

RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 17 (TUREL Régis), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Le projet mentionne que le site pourrait fonctionner près de 20 ans et même plus, ce qui n'est pas supportable

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 9 (Christian RENO)

RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS) RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

4.1.2.2 - Nuisances

- Nuisances de la carrière
-Nuisances sonores

RD N°2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS),), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis, RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT) , RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33

(Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RD N° 45 (Hubert NICOLAS), RC N° 2 (ANDREANI .A), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

-Nuisances visuelles

limiter l'impact des sociétés sur ce cadre naturel exceptionnel, mettre des barrières qui vont cacher la route et le passage des camions.

RD N° 45 (Hubert NICOLAS)

Avis du Maître d'ouvrage :

-Pollution de l'air

RD N°2 (ROUY Geneviève), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15 (MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22 (Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

• Nuisances des camions

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15 (MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN); RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22 (Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28

(Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI),) RD N° 44 (Didier TOUCHOU), RD N° 45 (Hubert NICOLAS), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 8 (LEROY AMIEL. E) RD N° 46 MERABET-MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Vitesse excessive

RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Circulation des camions sous estimée (Nombre des rotations actuelles dépassant largement les chiffres avancés dans le dossier d'enquête)- Quelles seront les conséquences avec l'accueil des sites de Grimaud et Puget sur Argens transferts non compatibles actuellement, quid des déchets de la future LGV ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RD N° 3 (PECOUT Adrien) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 41 (M et Mme SIMON), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Nécessité d'une limitation de vitesse pour les PL (50 km/h)
RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RE N° 9 M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Dégradations de la chaussée ainsi que des conduites d'eau souterraines
RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG), RD N° 8 (Alain ARNEODO) RD N° 38 (Mme NGUYEN LIENG) RC N° 1 (Hélène SENEQUIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Nuisances sonores
RD N° 2 (ROUY Geneviève), RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)
- Nécessité de la réfection de la piste haute de la carrière pour limiter les nuisances
RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Non-respect des limitations de tonnage depuis la bifurcation Ampus/Rebouillon(interdit au plus de 13 t)
RD N° 38 (Mme NGUYEN LIENG)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Qu'est il prévu pour réduire la nuisance des camions et aménager la route qui n'est pas adaptée à la taille des engins ? (Route de Rebouillon et route d'accès à la carrière)

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS),), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA) RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N° 2 (ANDREANI .A, RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 10 (BONO Marie Josée) RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Poussières

RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO),), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD, RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RE N° 8 (LEROY AMIEL. E) Y AMIEL. E, RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

- Conteste les nuisances causées par le fonctionnement du site. Le propriétaire le plus proche de la carrière n'est pas dérangé par les activités de la carrière. Il est impossible que les habitants du Hameau de Rebouillon distante de plusieurs kilomètres soient perturbés par les activités du site. RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL Liliane)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Les arbres des abords de routes sont marquée d'un signe de couleur. Sont ils voués à être abattus dans le cadre d'un réaménagement de la route
RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric)

Avis du Maître d'ouvrage :

4.1.2.3 Problématique des eaux

- Utilisation de l'eau pour limiter la dispersion des poussières

Est il admissible d'autoriser la carrière à utiliser des milliers de litres d'eau pour limiter les nuisances alors que les restrictions d'eau toucheront sévèrement la population cet été (Interdiction d'arrosage des jardins par exemple) – Arrêté préfectoral indiquant l'exploitation de l'eau par les ICPE en situation d'alerte sécheresse

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), , RD N°13 (Geneviève POQUET) RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RD N° 41 (M et Mme SIMON), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER),), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 10 (BONO Marie Josée), RE N°14 (MARCEL Frédéric), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Quantité nécessaire ?
RD N° 39 (Béatrice DANCIN)

Avis du Maître d'ouvrage :

- L'arrosage des pistes d'accès nécessaire pour disperser les poussières est vital pour la santé des riverains, la faune et la flore
RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI)
-La circulation des camions sur la piste d'accès entraîne d'énormes nuages de poussière, l'arrosage de la piste n'est pas systématique et ne se fait que sur RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Risques d'inondation et ruissellements

Lors des inondations de 2010 une importante coulée de boue avait envahi le canal gravitaire Rebouillon Draguignan, la Route Départementale et les propriétés en aval.

Aujourd'hui le remblai est plus conséquent et le vallon de Tunis beaucoup plus obstrué. Quels sont les risques en cas de nouvelles inondations ? qu'est ce qui a été réalisé à ce jour ? Qui contrôle ces risques ?

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N°13 (Geneviève POQUET) RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Si les inondations que nos quartiers se reproduisent les décideurs auront à répondre devant toutes les futures générations d'avoir autorisé ces dépôts en ces lieux
RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), REE N° 14 (MARCEL Frédéric)

Avis du Maître d'ouvrage :

- A-t-on pensé au ruissellement des eaux de pluie ?
RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Risques de pollution des zones de captage d'eau :
RD N° 2 (ROUY Geneviève), RD N° 8 (Alain ARNEODO), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15 (MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19

(Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE, RD N° 39 (DANCIN Béatrice) RE N° 11 (M. er Mme PECOUT)

- Problématique des Zones de captages du Pont d'Aups et du Dragon
- Implantation du Site dans le périmètre éloigné du forage
- La prudence exige de ne pas implanter d'IDSI dans les périmètres éloignés des sources de captage
- L'avis d'un hydrologue est obligatoire pourquoi n'a-t-il pas été demandé (RE N° 14 MARCEL Frédéric) RE N° 10 (BONO Marie Josée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Pollution de la Nartuby

- Risques de pollution de la Nartuby, et des captages des eaux d'arrosage

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), N° 10 (H. BRIOLLE) , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Conteste les risques de la Pollution de la Nartuby. La zone de dépôt de la Carrière se trouve à plus de 850 m de la Nartuby encaissée entre les collines, en dehors de toute zone d'habitation RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL Liliane)
- Risques pour le canal d'arrosage gravitaire qui dessert environ 250 ayants droits et qui passe sous une route dégradée suite aux passages répétés des camions, RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 37 (ASL Canal gravitaire)
- Nécessité d'instaurer une inspection conjointe de l'ouvrage (Tunnel sous le D 955) avec la commune selon une fréquence restant à définir. RD N° 37 (ASL Canal gravitaire)

Avis du Maître d'ouvrage :

- L'eau est la propriété de tous protégés la RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),

Avis du Maître d'ouvrage :

- Mise en danger de l'agriculture bio
Quel devenir pour les agriculteurs installés en agriculture bio le long de la Nartuby ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RE N°6 (M. et Mme FORTAGE), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 11 (M. et Mme PECOUT) RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Quelles garanties sur la qualité de nos produits pouvons nous donner à nos consommateurs. RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

-Information des résultats aux agriculteurs - RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

-Responsabilité civile en cas de pollution RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Quelles garanties donner aux consommateurs des produits RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Quel est l'intérêt d'une installation régionale enclavée à ce point RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Cette installation est nécessaire mais il faut la dimensionner aux besoins de la Dracénie et non à celui de la région PACA. Au pire il faut délocaliser ce projet sur une zone propice.

RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Restent dubitatifs sur l'intérêt général du projet
- Si les soutiens du projet prétendent que rien ne changera dans le quotidien des habitants, nous pouvons légitimement craindre que l'activité soit in fine prolongée ou revue à la hausse avec des besoins en matériels et en transport

supplémentaires pour le traitement des déchets sur les sites, avec les conséquences que l'on imagine

- Des créations d'emplois sont évoquées sans plus de détail qui seraient un argument de poids pour faire taire les contradicteurs. Les objectifs d'une entreprise sont profit et rentabilité. La SOMECA n'y échappe pas en dépit de discours rassurants.
- Les déclarations des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales actuels n'engagent que ces personnes or elles seront vraisemblablement remplacées dans les années futures, appelées à d'autres intérêts ou responsabilités.
- Qui sera garant du respect des engagements sur le long terme et des intérêts des particuliers ?
RD 41 (M. et Mme SIMON)

Avis du Maître d'ouvrage :

- Recentrer toutes les activités de stockage de déchets inertes à un seul endroit serait une bonne chose et dans le respect du PLU DATP ICPE 2517 exploite une parcelle classée en zone naturelle
RD N°45 (NICOLAS Hubert)

Avis du Maître d'ouvrage :

- L'objet de l'enquête publique porte il sur la procédure employée pour réviser le PLU ou le projet lui-même.
Dans quelles cases faut-il ranger alors toutes les questions relatives à l'environnement
RE N° 12 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Hors enquête

L'attrait financier motive sûrement quelques intéressés mais à quel prix pour les riverains.
RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana)

On ne veut pas servir de dépotoir aux Etses du BTP qui bétonnent les côtes du var
RD N° 3 (M. Adrien PECOUT)

Bureaux d'études

Y a-t-il eu des bureaux d'études missionnés ;

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

A qui sont adressées les factures aux mairies c'est-à-dire les administrés ou à la SOMECA,
RE N° 1 (me BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Proposition de transférer le projet sur la carrière de « La Catalane », RD N° 8 (Alain ARNEODO) , RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI)

Récuse l'argument selon lequel le refus de ce dépôt accentuerait les dépôts sauvages, RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI)

Nuisances des activités de l'entreprise DATP- RD N° 41 (M et Mme SIMON) RD N° 44 (Adeline COTTON)

IL serait important de Classer les rives de la Nartuby en Zone naturelle à préserver, type natura 2000- RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Faire une étude sur l'impact des ICPE dans cette vallée qui est en train de devenir une zone industrielle pour les terrassiers, (corradino, Agnelo et DATP). RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

On a l'impression, comme dans le cas de DATP, La mairie favorise les entreprises polluantes comme DATP (La mairie a laissé exploité un terrain appartenant à la mairie pendant des années puis leur a vendu au lieu de les expulser) RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

La mairie a favorisé cette entreprise et les a laissé se développer en défrichant une zone naturelle, en les laissant créer un embâcle pour la Nartuby. En les laissant exploiter une parcelle classée en Zone naturelle. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Ce projet s'apparente à légaliser la pollution à venir d'un site naturel qui n'est plus exploitable comme carrière faute de stabilité. Ce terrain en zone NATURELLE, maintenant fragilisé par l'entreprise SOMECA, doit être pollué par la même entreprise avec l'aval des autorités qui transformeraient cette zone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI). RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Pourquoi s'acharne-t-on sur ce quartier élargi, j'entends La Clappe, Lentier, Ampus, Châteaudouble ? Habitante de la Clappe depuis quatre générations, je vois cette zone naturelle bafouée depuis de nombreuses années maintenant. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

La présence de la société DATP en est l'illustration. Cette société, avec la complaisance de la mairie de Draguignan, entre autres, s'est implantée au carrefour menant à la Clappe, Lentier, Châteaudouble, rasant toute cette parcelle, y compris la ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) afin de stocker massivement toutes sortes d'agrégats et de déchets inertes, qui plus est en bord de Nartuby, créant ainsi embâcle majeur et pollution (visuelle et sonore de surcroît) sur un site naturel. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Je ne peux que féliciter le maire d'Ampus, M. Hugues Martin, de son positionnement face à ce projet inacceptable, et j'enjoins tous les habitants que nous sommes à le rejoindre. Il faut donc dire NON à ce centre de pollution avec le projet de la Granégone, qui ne va faire qu'accentuer la dégradation de notre environnement qui DOIT ETRE PROTEGE ! Faisons respecter la NATURE. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Historique de la Carrière de la Granégone et évolution de l'activité - RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL liane)

PV transmis le 5/06/ 2023 par voie informatique puis par courrier postal à Mme Aurore VOINSON Responsable du service Urbanisme à la Mairie de DRAGUIGNAN

Six Fours les Plages le 5 Juin 2023

Le Commissaire Enquêteur

P. MONNET

III- Réponse au P.V de Synthèse



Commune de DRAGUIGNAN

Mémoire EN REPONSE

Suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Enquête publique relative a :

**La déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU –
reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de
déchets inertes (ISDI)**

du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus

Préambule

Ce document présente les réponses du Maître d’Ouvrage aux observations transmises par Monsieur Pierre Monnet, commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse du 5 juin 2023 relatif à

*EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET*

l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU– reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Ce procès-verbal de synthèse est établi en application de l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement,

Aux termes duquel : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Ce PV est établi en 2 exemplaires ».

SOMMAIRE :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental (**MRAe**)
- Avis des Personnes publiques Associées
- Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier
- Synthèse des observations

1.–AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis unique n°MRAe 2022APACA41/3230-3231 a été rendu le 26 septembre 2022. Cet avis est rendu public sur le site Internet de la MRAe :

RECOMMANDATIONS

Compatibilité avec le SRADDET :

La MRAe recommande de renforcer la justification du besoin en ISDI au niveau local, en application du plan d'actions défini par le PRPGD annexé au SRADDET PACA.

Qualité du dossier et justification des choix

La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité de risques naturels et de nuisances.

*EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
Commissaire Enquêteur P. MONNET*

Biodiversité (dont Natura 2000)

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques afin d'apprécier la fonctionnalité du site et de spatialiser les résultats de cette analyse sur une carte des fonctionnalités écologiques.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur la base d'un état initial complété et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans les règlements des PLU.

Étude des incidences Natura 2000

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur le réseau Natura2000 au vu des résultats issus d'un état initial complété (espèces et continuités écologiques) qui ne saurait être reporté à la réalisation du projet.

Risque d'inondation

La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

Qualité des eaux souterraines et superficielles

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en incluant l'activité de stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles et de définir pour inscription dans le PLU toute prescription adaptée.

Cadre de vie

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.

Paysage

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le paysage par l'analyse des perceptions vers la plate-forme technique.

Une réponse conjointe des communes de Draguignan et Châteaudouble à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022apaca41/3230-3231 du 26 septembre 2022 a été apportée à chacune des recommandations de la MRAe (Pièce 1 E du dossier d'enquête).

4 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Draguignan et Châteaudouble ainsi que la reconversion de la carrière de la Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes

publiques associées (PPA) le 13 Décembre 2022. Le Procès-Verbal d'examen est joint au dossier d'enquête (Pièce 1 D).

1.1-Avis de Dracénie Provence Verdon agglomération :
Sans opposition

- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var :
Favorable

Avis de la DDTM :
Pas d'observations particulières

-Avis de la Chambre d'Agriculture du Var :
Favorable

5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le Dossier est complet et conforme à la réglementation. Paradoxalement, la parfaite présentation du projet de reconversion de la carrière risque de laisser imaginer à la population et bien que l'objet de l'enquête ait été précisé à plusieurs reprises dans le dossier, qu'il s'agit du projet d'installation d'une centre de stockage de déchets Inertes sur le site de la carrière de la Granégone et non de la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme des communes de Draguignan et de Châteaudouble.

6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 -Publicité de l'enquête :

La publicité sur le déroulement de cette enquête a été faite de façon appropriée, complète et proportionnelle aux enjeux. L'information du public a été assurée par des moyens adéquats et règlementaires, notamment par voie d'affichage sur les différents panneaux d'affichage communaux, à l'entrée de la route d'accès à la carrière de la Granégone et sur le site internet de la commune.

3.2 -Participation

- Le public s'est bien mobilisé en particulier les riverains de la Rue F.H Manhès à DRAGUIGNAN, ceux de la D 955 ainsi que les habitants du hameau de REBOUILLON.

Le projet objet de l'enquête a fait l'objet de **67 dépositions**, réparties de la manière suivante :

- Registre d'enquête : 16
- Registre Dématérialisé : 48
- Registre courrier : 3

4 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

- *Avis favorables* : 1
- *Avis défavorables* : 66

4.1 Relevé des observations

2 Thèmes des observations

4.1.2.1 Atteintes à l'environnement et à la bio diversité

- Évaluation environnementale :

Pièce 1A du dossier : Incidences environnementales peu significatives. Affirmations avancées sans l'appui d'aucuns éléments indiquant une recherche des enjeux éventuels Cf avis MRAE (Pièce 1 D).

RD N° 1 (LASTERE Irene), RD N° 35 (Delphine LAFFORGE)

Avis du Maître d'ouvrage :

La première version de l'évaluation environnementale été transmise à la MRAE pour instruction en juin 2022 (juillet 2022 pour Châteaudouble). La MRAE a rendu un avis unique en date du 26 septembre 2022, dans lequel plusieurs recommandations ont été formulées (Pièce 1D).

Une réponse conjointe des communes de Châteaudouble et Draguignan a été formulée en février 2023. Cette réponse est intégrée à la pièce 1D du dossier d'enquête publique. Elle répond point par point à l'ensemble des recommandations de la MRAE.

Par la suite, les évaluations environnementales des deux communes ont été mises à jour afin d'être intégrées dans leur version finale dans chacun des deux dossiers d'enquête publique. Ces évaluations environnementales font l'objet des Pièces 3B des deux dossiers d'enquête publique.

Ces évaluations environnementales respectent le contenu imposé par la réglementation à savoir :

- ✓ 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

✓ 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

✓ 3° Une analyse exposant :

○ Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 ○ Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

✓ 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

✓ 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

✓ 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

✓ 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'ensemble des enjeux ont donc été étudiés dans la *Partie II : État initial de l'environnement*. Concernant le milieu naturel, une expertise écologique approfondie a même été réalisée par un bureau d'études et de conseils en écologie.

Les incidences ont donc bien été analysées en tenant compte des enjeux préalablement identifiés.

• Demander une étude naturaliste permettant d'avoir une vision d'ensemble de toutes les espèces faune et flore présentes sur le site ainsi qu'une réelle analyse des impacts du projet et des mesures nécessaires à sa réalisation.

espaces naturels et au développement de la nature en ville.

Le site de la Granégone est un site déjà occupé et artificialisé répondant à un besoin local et aux objectifs nationaux et régionaux en matière de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP. Son reclassement en ISDI n'est pas consommateur d'espace naturel ou agricole (cf. réponse à la RE14 ci-dessous).

Rappelons que la partie haute de la carrière, spontanément recolonisée par la végétation, est en cours de RD N° 1 (LASTERE Irene) RD N° 35 (Delphine LAFFORGE) RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.

Dans le dossier d'évaluation environnementale soumis à l'avis de la MRAe, seul un prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SYMBIODIV a en effet été joint. Dans l'intervalle du temps d'instruction de cette évaluation, et par anticipation des attentes de la MRAe, une étude

faune-flore plus étayée et comportant notamment des interventions de terrain en dehors des périodes hivernales a été réalisée.

L'expertise écologique approfondie fournie par le bureau d'études SYMBIODIV est désormais jointe en annexe à l'évaluation environnementale consolidée (Pièce 3B du dossier d'enquête publique). Cette étude fait part des journées d'investigations complémentaires réalisées dans le cadre du projet de reconversion de la Granégone et qui s'étendent désormais de février 2022 à septembre 2022. Dans cette étude complétée, les impacts bruts du projet (avant mise en œuvre des mesures ERC) sont considérés comme faibles à très faibles. Par suite, 6 mesures ont été proposées par SYMBIODIV dans sa nouvelle expertise écologique approfondie. Toutes ces mesures ont été approuvées par SOMECA et seront mises en œuvre dans le cadre de la mise en exploitation de l'ISDI. **SYMBIODIV conclut également, en page 60 de son étude, qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire, les impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures ERC étant considérés comme négligeables.**

• Compléments d'analyses demandés par la MRAe

-Où sont les compléments d'analyse demandés par la MRAe ;

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

Une réponse conjointe des communes de Châteaudouble et Draguignan a été formulée en février 2023. Cette réponse est intégrée à la pièce 1D du dossier d'enquête publique. Elle répond point par point à l'ensemble des recommandations de la MRAe.

Par la suite, les évaluations environnementales des deux communes ont été mises à jour afin d'être intégrées dans leur version finale dans chacun des deux dossiers d'enquête publique. Ces évaluations environnementales font l'objet des Pièces 3B des deux dossiers d'enquête publique.

• Comment peut-on déclarer qu'un des objectifs prioritaires est d'offrir une place accrue à la nature pour un territoire plus résilient »

RE N°1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cet objectif fait partie des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la révision générale du PLU. Il contribue à la préservation des rétrocession par SOMECA. Elle retrouvera une vocation naturelle favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans un paysage local.

Le réaménagement de la partie basse de la carrière, concernée par la présente déclaration de projet, vise également à restituer un milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. À terme, on notera ainsi une renaturation globale du site sur Draguignan.

Par ailleurs, ce projet participe à la réduction des impacts environnementaux des constructions et ouvrages grâce au développement du recyclage des matériaux secondaires inertes issus des chantiers du BTP dans une logique d'économie des ressources naturelles.

Il permet aussi de lutter contre les décharges illégales.

Sur l'ensemble de ses composantes, ce projet concourt au développement d'un territoire plus résilient.

• Les Études environnementales seraient défavorables au projet :

RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),

Avis du Maître d'ouvrage :

De quelles études environnementales parle-t-on ici ?

En effet, les deux évaluations environnementales réalisées pour Châteaudouble et Draguignan concluent que le projet a majoritairement des incidences faibles à positives. L'adaptation du projet aux sensibilités environnementales, notamment par rapport aux risques naturels, au paysage et à l'écologie, a permis l'évitement de la majorité des impacts. Les mesures prévues dans le cadre du projet sont par ailleurs suffisantes (prise en compte des risques naturels, limitation des impacts visuels, mesures écologiques, etc.) et constituent même, pour certaines, une réelle plus-value. Quant à l'étude d'expertise écologique, celle-ci conclut également à l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures ERC. SOMECA en a pris l'engagement, et ces prescriptions seront reportées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

• Pourquoi implanter une ISDI dans la dernière Zone Agricole de Draguignan et dans la zone N

RE N° 14 (MARCEL Frédéric)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'abandon définitif de l'activité extractive de l'ancienne carrière de la Granégone et le projet de poursuite de l'activité de recyclage demande une requalification de la "carrière" en une "installation de stockage de déchets inertes". Il s'agit non pas à proprement parler d'une installation nouvelle mais plutôt d'un reclassement de la carrière en ISDI afin d'être en cohérence avec les activités existantes. La nature et le volume des activités actuels ne changeront pas.

La carrière existe depuis 1954 et l'activité de valorisation des déchets inertes depuis 2012. La zone est déjà exploitée et artificialisée. Elle ne présente pas d'enjeux agricoles et il n'y a pas d'extension sur des espaces naturels.

En effet, le périmètre de l'ISDI sera d'une superficie réduite par rapport au périmètre initial de la carrière. Les parcelles concernées par le classement en secteur ISDI au PLU correspondent au front de taille en cours de réhabilitation et aux voies existantes d'accès au site.

Rappelons que la partie haute de la carrière, spontanément recolonisée par la végétation, est en cours de rétrocession par SOMECA. Elle retrouvera une vocation naturelle favorable à la biodiversité et à l'insertion du site dans un paysage local.

Le réaménagement de la partie basse de la carrière, concernée par la présente déclaration de projet, vise également à restituer un milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. À terme, on notera ainsi une renaturation globale du site sur Draguignan.

La possibilité de maintenir sur le territoire une plateforme de recyclage couplée à une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la fraction ultime répond d'une part aux obligations de remise en état de la carrière et aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 juin 2019 et intégré au SRADDET PACA. Ce plan fixe certains objectifs en matière de valorisation et de stockage de déchets inertes du BTP. Il s'agit de développer la valorisation des déchets inerte du BTP tout en luttant contre les décharges illégales et ce, en mettant en place un maillage de sites dédiés dans une logique de proximité. Ce plan recommande d'utiliser les sites déjà existants, notamment les carrières, plutôt que d'en créer de nouveau. Le site de la Granégone répertorié dans ce plan répond à ses objectifs et aux besoins répertoriés pour le territoire Var Est.

Pour exemple, lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 13 décembre 2022, La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a indiqué que « l'action 35 du PAPI va générer 150 000 m3 de matériaux issus du creusement de la rivière dont une partie sera réutilisée pour la création de digues. Le site de La Granégone constitue une solution de gestion des volumes de matériaux non réutilisés pour le réaménagement de la rivière ».

- Contradiction entre les conclusions du rapport de la MRAe du 11 mars 2021 et le nouveau rapport de 2022 (la phrase --- « la mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ---« a disparu.

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE),RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET),RD N° 14 (Sylvie KIPANGA)RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis),RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI),RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI,RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RD N° 41 (M et Mme SIMON),RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne),_RE N° 14 (MARCEL Frédéric),RD N° 46 MERABET-MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Ce commentaire concerne les avis émis par la MRAe. Le Maître d'ouvrage ne peut donc prétendre à répondre à la place du service instructeur.

Rappelons simplement que sur la commune de Draguignan, conformément au 1° de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, une demande d'examen au cas par cas a été établie afin de statuer sur la nécessité ou non de joindre au dossier de déclaration de projet une évaluation environnementale.

Dans sa Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, la MRAe PACA a effectivement soumis le projet à évaluation environnementale. En effet, le dossier d'examen au cas par cas seul, ne permettait pas à la MRAe de statuer sur la présence ou l'absence d'incidence sur la santé humaine et l'environnement. D'où la formulation couramment utilisée dans ce cas : "[...] **la mise en compatibilité du PLU de Draguignan est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement**".

L'évaluation environnementale effectivement réalisée par la suite a permis de conclure sur l'absence d'incidence négative notable sur la santé humaine et l'environnement. Ainsi, bien que des recommandations aient été formulées par la MRAe sur la première version de l'évaluation environnementale fournie, les éléments apportés ont permis à la MRAe de statuer sur le fait que le projet n'est pas "susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement".

Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux avis de mars 2021 et septembre 2022, mais bien une prise en compte des réponses apportées par les communes et le maître d'ouvrage.

Effets négatifs sur la faune et la flore, l'air, l'eau, la terre

RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier) RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER) RD N° 46 MERABET-MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

LA FAUNE ET LA FLORE

Comme indiqué précédemment, l'expertise écologique approfondie fournie par SYMBIODIV est désormais jointe en annexe à l'évaluation environnementale consolidée (Pièce 3B du dossier d'enquête publique).

Précisons que SYMBIODIV est un **bureau d'études en environnement et de conseil en écologie** basé au Val et officiant principalement en région PACA. Ce bureau d'études a été créé à l'initiative d'écologues locaux ayant tous plus de 10 ans d'expérience.

SYMBIODIV conseille ses clients et réalise **les expertises naturalistes et environnementales réglementaires nécessaires**. Il assure un accompagnement ciblé et personnalisé, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à la réalisation et l'exploitation du projet. La mise en place de mesures visant à intégrer les projets à l'environnement et la valorisation de ces actions, sont au cœur des missions du bureau d'études.

La synthèse des impacts bruts du projet issue de l'expertise écologique approfondie est reprise ci-dessous :

Les impacts du projets concernent la poursuite du stockage de déchets inertes sur la carrière de la Granégone, en conservant le rythme actuel à savoir environ 100 000./an.

Les enjeux écologiques identifiés sont à maxima modérés, et concernent des secteurs situés en périphérie immédiate de la zone exploitée.

Les espèces identifiées sont des espèces assez ubiquistes, voir parfois anthropophiles ainsi que des espèces de l'avifaune, déjà soumises à l'activité du site et donc au dérangement humain.

Les impacts bruts du projet sont par conséquent jugé faible à nuls (à maxima) en fonction des groupes biologiques. Les impacts bruts du projet consistent principalement en :

- **du dérangement** pour l'avifaune et l'herpétofaune principalement. **Ce dérangement est toutefois très limité au vu du caractère exploité depuis des années du site.** La conservation de l'activité localement n'engendrera pas de dérangement supplémentaire à celui déjà là depuis des années ;
- **un risque de dégradation d'habitat** d'espèces d'amphibiens, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères en cas de débordement des zones de stockage ou de poussières importantes. En effet, les abords des zones anthropisées sont utilisées par plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ;
- **un risque de destruction d'individus** d'espèces d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse) en période de reproduction **si des flaques se forment dans l'emprise du projet.**

Suite à cette analyse, le bureau d'études SYMBIODIV a proposé les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivante :

Tableau 11 – Liste des mesures préconisées	
Code de la mesure	Nom de la Mesure
Mesures d'évitement	
ME1	Respect des emprises de chantier
Mesures de réduction	
MR1	Gestion des poussières
MR2	Limitation de la vitesse des engins en période de pluies (ou juste après)
MR3	Prévention des pollutions
MR4	Surveillance et gestion des EVEC
Mesures d'accompagnement	
MA1	Suivi environnemental du chantier par un écologue

Ces mesures permettent d'aboutir à des niveaux d'impact résiduels **très faibles pour la flore, les reptiles, les amphibiens, les insectes, l'avifaune, les chiroptères et les mammifères** et **faibles pour les habitats naturels**.

Par ailleurs, et comme cela est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête publique, la remise en état finale du site prévoit une **revégétalisation adaptée et un retour au milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale**. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

L'AIR

Les incidences sur l'air ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale.

Pour rappel, ce document conclut à l'absence d'incidence significative sur la qualité de l'air.

IV. INCIDENCES – MESURES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Principaux enjeux du PLU : Diminuer la pollution à l'ozone ainsi que les émissions de particules (PM10 et PM2,5) dans les secteurs des bâtiments et des transports et réduire globalement l'impact de la pollution en conservant et aménageant des espaces naturels, et en construisant des habitations à haute qualité environnementale, efficaces pour la qualité de l'air intérieur.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

En effet, le projet d'ISDI au droit de La Granégone engendrera des émissions dans l'air similaires à celles actuellement produites par l'exploitation de la carrière puisque la nature et les volumes d'activité seront similaires et que les moyens matériels utilisés seront identiques.

Ces émissions seront ainsi principalement liées à la circulation des engins de chantier et des camions. Elles seront temporaires car liées à la période d'exploitation du site. Elles concerneront principalement les gaz suivants : le CO₂, le SO₂ et le benzène,

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, SOMECA a mis en place des mesures visant à réduire les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ La société s'assure régulièrement de leur bon entretien. Les engins bénéficient notamment de contrats de maintenance avec des sociétés spécialisées ;
- ✓ Elle s'assure également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Par ailleurs, l'exploitation de l'ISDI prévue dans le cadre de la déclaration de projet, tout comme l'actuelle exploitation de la carrière sera à l'origine d'émissions de poussières. À ce titre, rappelons que l'empoussièrément du site est contrôlé conformément à la réglementation et que les résultats obtenus témoignent d'un milieu faiblement empoussiéré. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien d'un milieu faiblement empoussiéré.

Là encore, les mesures mises en place par SOMECA pour limiter les émissions de poussières seront maintenues :

- ✓ Arrosage des pistes au moyen d'asperseurs fixes (une cuve tampon de 60 m³ permet d'alimenter ces asperseurs) ;
- ✓ Vitesse limitée sur le site ;
- ✓ Pistes entretenues ;
- ✓ Bâchage des camions.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

L'EAU

Les incidences sur la ressource en eau ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale.

Pour rappel, ce document conclut à **l'absence d'incidence sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou destinées à l'alimentation en eau potable.**

III. INCIDENCES – MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux du PLU : Améliorer le système pluvial dont le réseau est largement sous-dimensionné dans de nombreux secteurs, les dispositifs d'assainissement non-collectif défaillants et certains dispositifs d'approvisionnements en eau potable – Prévoir un zonage et un règlement adapté des espaces inclus dans les périmètres de protection des sources captées.

Eaux superficielles

La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence spécifique sur les eaux superficielles. Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, le projet de reconversion du site de La Granégone en ISDI n'entraînera aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans les eaux superficielles et ne sera pas source de pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles.

Rappelons que le projet intègre également une plus-value concernant la gestion des eaux de ruissellement. En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique au droit de la future ISDI avec un phasage en 4 étapes.

Ce phasage permettra de gérer les eaux tout au long du rehaussement progressif de la plateforme :

- ✓ D'une part, en créant des chenaux et fossés permettant de canaliser les crues éventuelles afin de protéger le pied du stockage et permettant d'acheminer les eaux vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- ✓ D'autre part, en mettant en place un drain sous le stockage pour récolter les eaux de la plateforme sommitale. Ce dernier sera mis en place lors de la première phase au niveau de la base du stockage et sera prolongé tout au long de la rehausse pour évacuer les eaux de ruissellement s'écoulant dans le piège à bloc.

À l'instar de ce qui a été prévu par SOMECA, le futur règlement du PLU de Draguignan, après mise en compatibilité, prescrira la réalisation d'une étude hydraulique avant réalisation de tout projet d'installation de Stockage de Déchets Inertes.

Eaux souterraines

D'un point de vue quantitatif, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines dans la mesure où le projet d'ISDI ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières. En effet, le site est d'ores et déjà relié au réseau d'alimentation en eau potable et dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif sur Châteaudouble. Ce dernier fait l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières.

D'un point de vue qualitatif, il ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines dans la mesure où le stockage concernera uniquement des déchets inertes qui, par définition, sont des matériaux qui "*ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé*".

Enfin, SOMECA applique aujourd'hui des mesures visant à réduire les pollutions chroniques et accidentelles, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ Procédure stricte de contrôle des déchets inertes entrants ;
- ✓ Entretien régulier des engins ;
- ✓ Présence de kits anti-pollution et formation du personnel à leur utilisation, etc.

Alimentation en eau potable – Captages d'eau potable

Le site de La Granégone est relié au réseau d'alimentation en eau potable. De plus, une cuve tampon de 60 m³ avec raccord pompier est disponible sur la plateforme technique de Châteaudouble. Cette dernière permet d'alimenter les asperseurs présents sur le site utilisés dans le cadre de la lutte contre les envols de poussières.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'état initial de la présente étude (cf. chapitre III.2 de la partie II) les parcelles concernées par la déclaration de projet sont situées au sein du périmètre de protection éloigné du forage n°3 de Pont d'Aups 2 destiné à l'alimentation en eau potable et dont la procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours. Le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003 recommande, au sein de ce périmètre, de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

Considérant le caractère inerte des déchets qui seront stockés au sein de l'installation, considérant les procédures d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage et considérant les mesures anti-pollution prévues par l'exploitant, le projet de reconversion du site ne sera pas de nature altérer la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou destinées à l'alimentation en eau potable.

LA TERRE

D'un point de vue quantitatif, et comme indiqué dans l'évaluation environnementale de la commune de Draguignan, le changement d'affectation des sols prévu dans le cadre de la déclaration de projet est d'abord d'ordre réglementaire et administratif. Il entraînera la création d'un secteur Nisdi d'une superficie réduite par rapport à la superficie actuelle de la carrière. En effet, la surface au niveau des parcelles A87 et A90 sera réduite et le projet n'entraînera qu'une très faible consommation des sols au niveau de la parcelle A96 (7 324 m² sur les 151 200 m² de la parcelle), dans un objectif de sécurisation des accès au site. Rappelons par ailleurs que la piste est déjà existante et que le projet vise uniquement à l'élargir.

Bien que situés en zone naturelle au PLU, les terrains concernés ont d'ores et déjà fait l'objet d'une "artificialisation" : la zone est déjà exploitée et anthropisée. Par ailleurs, rappelons que la remise en état finale de la zone prévoit une revégétalisation adaptée et un retour au milieu naturel favorable à la biodiversité végétale et animale. Les milieux restitués seront en effet diversifiés : prairies sèches, zones humides, cordons boisés, etc.

On peut donc estimer que l'incidence sur la consommation des sols de la mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI est peu notable. L'artificialisation des parcelles concernées est déjà en place et ne sera que temporaire car liée à la durée d'exploitation de l'ISDI.

D'un point de vue qualitatif, et pour l'ensemble des raisons déjà évoquées concernant la qualité des eaux, le projet n'aura pas d'incidence sur la terre.

- Le SMA et le Syndicat du canal gravitaire sont en faveur de l'abandon du projet
RE N°6 (M. et Mme FORTAGE), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'ASL du canal gravitaire de Rebouillon-Dranguignan a déposé un courrier dans le cadre de l'enquête publique faisant part de certaines préoccupations relatives au maintien de l'activité sur le site de la Granégone sans pour autant demander l'abandon du projet.

Le SMA n'a pas fait part à la Commune de son opposition au projet.

- Conséquence des dépôts sur ZNIEFF et zone Natura 2000

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 ,(Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 14 (MARCEL Frédéric) RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale, le site est en dehors de toute ZNIEFF et de tout site Natura 2000.

L'expertise écologique approfondie a démontré l'absence d'impact notable sur la biodiversité (impact résiduel très faibles pour la flore, les reptiles, les amphibiens, les insectes, l'avifaune, les chiroptères et les mammifères et faibles pour les habitats naturels).

De plus, une évaluation des incidences Natura 2000 a également été jointe à l'évaluation environnementale. Pour rappel, en voici les conclusions :

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

- NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Draguignan avec le projet de reconversion de la carrière de La Granégone en ISDI ne portera pas atteinte aux objectifs de préservation des milieux naturels et des espèces biologiques du réseau Natura 2000. En effet :

- ✓ Le secteur d'étude n'est pas situé dans l'emprise même d'une zone Natura 2000 ;
- ✓ Les émissions de bruit et de poussières seront limitées par la mise en œuvre de plusieurs mesures ;
- ✓ Des mesures spécifiques à la préservation du milieu naturel seront définies si nécessaire par le bureau d'études spécialisé SYMBIODIV dans le cadre de la demande d'enregistrement établie par l'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Conteste les affirmations de la MRAE selon lesquelles "au vu de l'activité en place depuis plusieurs années les espèces présentes ne sont PROBABLEMENT que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité de la carrière," estime surprenantes les études sur la biodiversité demandées par la SOMECA alors que la LPO observe des espèces protégées (aigles royaux, hibou grand-duc, cincle plongeur etc. ... sur cette zone.), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Ce commentaire concerne les affirmations émises par la MRAE. Le Maître d'ouvrage ne peut donc prétendre à répondre à la place du service instructeur.

- Déchets post catastrophes

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'accueil des déchets post-catastrophes sur le site n'est plus un sujet.

En effet, comme indiqué dans la réponse conjointe à l'avis délibéré de la MRAE du 26 septembre 2022 (Pièce 1D du dossier d'enquête publique) ce projet a été abandonné (cf. encadré ci-après).

II – SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité, de risques naturels et de nuisances.

En préambule, les communes de Draguignan et de Châteaudouble tiennent à clarifier un point concernant la nature des déchets qui seront traités puis stockés au sein du site de la Granégone. À l'origine, et c'est inscrit comme tel dans les évaluations environnementales transmises à la MRAe, SOMECA avait pris le parti de réserver une zone dédiée à l'accueil de déchets post-catastrophes naturelles ou pollutions accidentelles au sein de la station de transit de Châteaudouble. Ce projet, qui visait à répondre aux recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, a dû être abandonné face aux fortes réticences locales apparues notamment lors de la concertation publique. Le public non averti craignait en effet, même si à tort, que ce type de déchets puisse ensuite être stocké au sein de l'ISDI aménagée par SOMECA au sein de la Granégone. Alors qu'il s'agissait en réalité d'aménager une zone dédiée et étanche, au sein de l'aire de transit uniquement, à l'accueil de ce type de déchets, et que ces derniers devaient ensuite être évacués, par l'État et à ses frais, vers des installations de stockage autorisées à stocker ce type de déchets non inertes et potentiellement dangereux.

Or, suite aux nombreuses craintes exprimées lors de la phase de concertation, SOMECA a renoncé à ce projet même s'il est fortement encouragé par les services de l'État qui manquent de sites d'accueil favorables lorsque ces catastrophes se produisent, d'autant qu'elles sont de plus en plus récurrentes dans le Var.

Désormais, le projet de reconversion de la carrière de la Granégone ne concerne donc que des déchets inertes répondant strictement à la réglementation de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Aucun autre type de déchet ne sera admis au sein du site, y compris pour le transit ou le traitement.

Ce point désormais clarifié, rappelons les principaux critères ayant conduit au choix du projet, par ailleurs déjà exprimés en partie V des évaluations environnementales transmises à la MRAe.

- Il est inconcevable d'envisager un stockage de produits polluants dans une zone pareille avec tous les risques que cela comporte

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête publique, le stockage prévu sur le site concerne uniquement des déchets inertes.

Pour rappel, les déchets inertes sont des matériaux qui "ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé".

Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, l'exploitant mettra en œuvre les procédures réglementaires d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage.

Aucun stockage de produits polluants ne sera donc accepté.

- Atteintes à l'environnement et préservation de la biodiversité

RE N° 5 (M. BEDMA ZUMITA Manuel) RE N°6 (M. et Mme FORTAGE),), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN, RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N° 2 (ANDREANI .A), RD N° 46 MERABET-MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué à plusieurs reprises déjà dans cette réponse, les deux évaluations environnementales des projets de mise en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble ainsi que l'ensemble des études tierces réalisées par des bureaux d'études experts concluent en l'absence d'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité. Pour certains de ces compartiments au contraire (stabilité, paysage, gestion des eaux), la reconversion de la carrière de la Granégone telle que présentée par SOMECA apparaît même comme apportant une plus-value au milieu tel qu'il fonctionne à ce jour.

- Les études sur la biodiversité du site ont été demandées par la SOMECA, alors qu'il aurait été normal que ce soit l'Etat qui demande ces études puisqu'il est le demandeur de l'ISDI

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE) RD N° 17 (TUREL Régis), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 (MERABET-MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'État n'est pas le demandeur de l'ISDI.

En effet, la procédure de demande d'enregistrement de l'ISDI, au titre du Code de l'Environnement (nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sera réalisée par SOMECA, autrement dit, c'est SOMECA qui en sera le pétitionnaire.

En préalable à cette demande d'enregistrement, les documents d'urbanisme doivent permettre l'installation de cette activité. Aussi, les communes de Draguignan et de Châteaudouble (compétentes en matière d'urbanisme sur leur territoire respectif), mettent en œuvre la mise en compatibilité des PLU.

Les deux procédures (ICPE au titre du Code de l'Environnement et DPMEC-PLU au titre du Code de l'Urbanisme) concernent la même zone d'étude. Il n'a donc pas été jugé judicieux de faire réaliser une expertise écologique par les communes et une expertise écologique par SOMECA.

- Revégétalisation du site :

Où en est la revégétalisation du site ? Qui contrôle l'avancée des travaux

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 10 (BONO Marie Josée)

Avis du Maître d'ouvrage :

La partie « haute » de la carrière s'est naturellement végétalisée et l'étude « paysagère » réalisée par SOMECA pour la prochaine demande d'enregistrement ISDI (remblaiement de la partie basse de la carrière historique) conclue à une insertion paysagère satisfaisante.

Extrait de l'étude paysagère (annexe 3, pages 25 et 26)

« La palette de couleur diversifiée de la roche mise à nue, les jeux d'ombre et la continuité des boisements alentours participent à sa bonne intégration paysagère, sans appel visuel négatif majeur depuis les axes de visions répertoriés lors des reconnaissances de terrain.

Vue depuis l'extérieur, sa morphologie et son inscription dans la topographie du versant boisé rappelle le motif paysager illustré ci-dessous des bancs calcaires qui marquent régulièrement les reliefs constituant l'unité paysagère du site de la Granégone.

Nous proposons de laisser le site en l'état et permettre ainsi à la dynamique de recolonisation végétale naturelle déjà entamée de perdurer. Il n'y a aucuns travaux de terrassements et de réaménagement à envisager pour obtenir un gain paysager par rapport à la situation actuelle. Une intervention de remblaiement des secteurs en dépression ou de talutage des fronts pourrait au contraire nuire à la discrétion actuelle du site et modifier fondamentalement sa capacité actuelle à offrir un milieu naturel diversifié très favorable au développement et au maintien d'une biodiversité riche en espèces ».

Un dossier de cessation d'activité de la partie « haute de la carrière a été déposé par SOMECA en préfecture le 31/05/2021 et conformément à la réglementation relative aux ICPE, c'est la DREAL par délégation de M. Le préfet qui a la charge du contrôle de la conformité du réaménagement.

• Il est écrit « le terrain est dans un espace artificialisé donc pas de réservoir de biodiversité » comme si le reboisement artificiel pouvait être source de biodiversité sur des matériaux inertes

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 9 (Christian RENO), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 (MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

La phrase citée ici est extraite d'une analyse de la localisation du projet par rapport aux continuités écologiques établies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA. Et effectivement, selon la cartographie règlementaire de ce SRCE, les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés dans un espace considéré comme artificialisé, en dehors de tout réservoir de biodiversité.

Dans le cadre du projet de remise en état finale, la société veillera en revanche à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera réalisé par un bureau d'études écologue afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Il sera également en charge de veiller à l'absence de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les terres fraîchement disposées au sein de l'ISDI.

De tout ce qui précède, il s'avère que le projet d'ISDI et surtout les mesures ERC et de réhabilitation prévues par SOMECA en fin d'exploitation, apporteront une plus-value écologique aux parcelles d'étude qui, à ce jour, du fait de leur exploitation historique, ne sont pas retenues par les schémas régionaux comme d'intérêt écologique.

• Procédure de contrôle de dépôt des déchets :

-Règles écrites spécifiques

-Existence d'un bordereau de suivi des déchets et gestion des déchets de chantier,

-Les déchets déposés font ils l'objet d'un contrôle systématique ou aléatoire

- Y a-t-il vérification entre ce qui est déposé et le bordereau de suivi des déchets du BTP

- La liste des déchets inertes non dangereux réservée au CET de Classe III est très précise : (Briques, béton tuiles, céramique, verre, terre et pierre) Mais qu'en est-il du plâtre, des plaques de fibrociment, le bois recouvert de peinture et vernis, les plaques de polystyrène,

- Contrôle systématique ou aléatoire ? Qui contrôlera ?

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO),RD N° 10 (H. BRIOLLE),RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N°12 (Christine KLIS)), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis),RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N°21(Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD),RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI,RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N°

23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI), RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) RE N° 10(BONO Marie Josée), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cette question concerne spécifiquement les modalités d'exploitation de l'ISDI. Ces dernières seront présentées en détail dans le dossier de demande d'enregistrement établi par SOMECA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement). Cette demande sera adressée, conformément à la réglementation, à la Préfecture et à ses services (DREAL notamment).

Nous pouvons d'ores et déjà préciser que :

- ✓ L'ISDI sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ Les modalités d'accueil des déchets inertes sur le site seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- ✓ SOMECA figure parmi les leaders varois en matière d'accueil, de tri et de traçabilité des déchets inertes du BTP. Ce maître d'ouvrage possède une solide expérience en la matière et dispose de nombreuses procédures et techniques internes permettant de garantir la qualité des déchets inertes mis en remblais au sein de ses sites. Ces procédures seront détaillées dans le dossier de demande d'enregistrement qui ne constitue pas ici l'objet de la présente enquête publique.

• Combien de temps pour répondre au projet « comblage et reconstitution d'un paysage »

RE N° 11 (M. et Mme PECOUT)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête publique, la durée nécessaire pour combler le vide de fouille est de 25 ans. C'est donc la durée correspondant au fonctionnement de l'ISDI.

Au terme de ces 25 ans, et comme l'exige la réglementation, l'exploitant propose une remise en état finale avec restitution d'un versant à vocation naturelle, favorable à la biodiversité. Il veillera à utiliser des plantations locales et à favoriser la venue d'espèces intéressantes ou protégées. Pour cela, un suivi de chantier sera certainement réalisé par un bureau d'études écologie afin de guider la société dans ses travaux de réaménagement. Un suivi post-exploitation pourra également éventuellement être réalisé pour s'assurer de la reprise de la végétation et de la venue de la biodiversité animale.

- Origine des déchets inertes (uniquement aire Dracénoise ou ensemble du territoire de la DPVA- Quid des déchets des sites de Cogolin et Puget sur Argens

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne Boudier), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE),RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE)), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI),RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI) RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cette question concerne spécifiquement les modalités d'exploitation de l'ISDI. Ces dernières seront présentées en détail dans le dossier de demande d'enregistrement établi par SOMECA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement).

Nous pouvons d'ores et déjà préciser que :

- ✓ L'activité de réception de déchets inertes est déjà en place depuis 2012
- ✓ Elle se poursuivra dans les mêmes conditions « opérationnelles »
- ✓ Les déchets réceptionnés sur le site de la Granégone proviennent de chantiers de proximité, soit un rayon d'une cinquantaine de km qui intègre les dépôts de SOMECA situés à Puget sur Argens et Grimaud.

- L'entreprise PIZZORNO fait des navettes en semi-benne sur la carrière de la Granégone. Quels types de déchets déposent ils : terres issues des curages d'assainissement ?

RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'entreprise VALEOR appartenant au groupe PIZZORNO est titulaire du marché de la DPVA « traitement et valorisation des déchets collectés de DPVa – Lot 3 - Valorisation INERTES ».

Ainsi, les camions « PIZZORNO » se présentant sur le site de la GRANEGONE transportent des déchets inertes (benne gravats) en provenance des déchetteries de la DPVa.

- Il est urgent de lancer avant toute décision irréversible la procédure sur l'installation de l'ISDI la DREAL pourra étudier alors la pollution de l'eau, la pollution de l'air, la faune et la flore, l'impact paysager

RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 17 (TUREL Régis), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 (MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Le planning établi pour ce projet, consistant à mettre en compatibilité les PLU des communes de Draguignan et de Châteaudouble dans un premier temps, puis de solliciter une demande d'enregistrement au titre des ICPE pour l'ISDI dans un second temps, est contraint par la réglementation. Le contenu d'un dossier de demande d'enregistrement est fixé par l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement. Or, parmi les pièces obligatoires devant être jointes à cette demande figure, selon l'alinéa 4° de cet article, "Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale". Ainsi, la mise en compatibilité des PLU de Draguignan et de Châteaudouble est un prérequis indispensable au dépôt puis à l'instruction du projet d'ISDI.

Ceci étant, la DREAL, qui constitue l'organisme instructeur des services de l'État, pourra effectivement prendre connaissance du dossier de demande SOMECA et l'instruire en toute connaissance de cause. Ce dossier contiendra l'ensemble des pièces réglementaires requises ainsi que les études tierces annexes produites dans le cadre du projet d'ISDI (études de stabilité, faune-flore, paysagère, etc.). L'ensemble des impacts du projet sur les compartiments environnementaux que sont le bruit, l'eau, la faune-flore ou encore le paysage, seront ainsi appréciés par les services de l'État.

- Le projet mentionne que le site pourrait fonctionner près de 20 ans et même plus, ce qui n'est pas supportable

RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS) RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 46 (MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Effectivement, et comme confirmé supra, la durée d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 25 ans. Cette durée a été calculée de manière à répondre aux besoins locaux et départementaux en matière de sites d'accueil de déchets inertes du BTP et en fonction d'un rythme d'accueil permettant de combler le vide de fouille disponible tout en limitant le nombre de camions par jour.

4.1.2.2 – Nuisances

• Nuisances de la carrière

- Nuisances sonores

RD N°2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis, RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT) , RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 39 (Béatrice DANCIN) , RD N° 45 (Hubert NICOLAS), RC N° 2 (ANDREANI .A), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les incidences sur l'ambiance sonore ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale. Pour rappel, ce document conclut **à l'absence d'incidence significative du projet.**

Ville de DRAGUIGNAN – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Projet de reconversion de la carrière de La Granégone – Évaluation environnementale



VI. INCIDENCES – MESURES SUR L'AMBIANCE SONORE

Principal enjeu du PLU : Limiter les nuisances sonores liées au trafic routier.

La problématique des nuisances sonores évoquées dans le PLU ne concerne que les nuisances liées au trafic routier et ne traite en l'occurrence que des voies particulièrement sonores. Bien que l'accès au site de La Granégone se fait en empruntant la RD.955 classée en catégorie 3 (secteur de nuisance à prendre en compte : 100 mètres), les incidences du projet à l'échelle de cette voie ne seront pas significatives. En effet, la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas une augmentation du trafic routier puisque les volumes d'activités resteront identiques au sein du site. Le trafic engendré sera donc du même ordre, soit en moyenne 19 voyages par jour. La mise en compatibilité du PLU ne sera donc pas susceptible de faire dépasser les valeurs limites de gênes acoustiques.

Dans le cadre de la déclaration de projet, l'exploitation de l'ISDI en elle-même sera susceptible d'engendrer les mêmes nuisances sonores que celles actuellement émises par l'exploitation de la carrière, notamment :

- ✓ Lors du remblaiement des déchets inertes au moyen d'engins mécaniques ;
- ✓ Lors de la circulation des engins sur les pistes du site ;
- ✓ Lors de la circulation des camions pour l'apport des déchets inertes sur le site.

À ce titre, dans le cadre de la réglementation appliquée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont font partie l'actuelle carrière et la future ISDI, les nuisances sonores sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Rappelons que le niveau de bruit du site est régulièrement contrôlé conformément à cette réglementation et

Par ailleurs, notons également que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores seront maintenues dans le cadre de la déclaration de projet :

- ✓ Interdiction de toute activité en période nocturne ;
- ✓ Interdiction de l'utilisation de haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Utilisation d'engins récents faisant l'objet d'un entretien préventif et régulier (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du site ;
- ✓ Sensibilisation des chauffeurs pour qu'ils ne laissent pas tourner leur moteur inutilement et qu'ils limitent la vitesse de circulation au sein du site.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur l'ambiance sonore.

Nuisances visuelles

limiter l'impact des sociétés sur ce cadre naturel exceptionnel, mettre des barrières qui vont cacher la route et le passage des camions.

RD N° 45 (Hubert NICOLAS)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les incidences sur le paysage, les perceptions et le patrimoine bâti ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale. Pour rappel, ce document conclut à **l'absence d'incidence significative du projet et même à son incidence positive.**

En effet, les zones de perceptions se restreignent à quelques îlots d'habitations comme Le Pré d'Aups (comme de Draguignan), Lentier, Font du Pommier et Les Adrechs (commune d'Ampus). A terme, la remise en état du front de taille aboutira à un versant à vocation naturelle partiellement boisé, bénéfique au milieu écologique et intégré dans le paysage local. Le site n'est pas visible depuis la vigne à vélo. Il n'est pas non plus visible depuis la route

d'accès qui, par ailleurs, est bordée par une végétation faisant office d'écran visuel.

Ville de DRAGUIGNAN – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Projet de reconversion de la carrière de La Granégone – Évaluation environnementale



VII. INCIDENCES – MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Principaux enjeux du PLU : Préserver les zones végétalisées, la ripisylve de la Nartuby et les zones de coteaux qui ont tendance à réduire du fait de la pression de l'urbanisation et de la densification du bâti et lutter contre l'enfrichement des versants aménagés en terrasses.

La mise en compatibilité du PLU ne sera pas de nature à augmenter la pression de l'urbanisation ni à densifier le bâti. Elle ne prévoit aucune intervention sur la ripisylve de la Nartuby ni sur les zones de coteaux.

Concernant le paysage et les perceptions visuelles, les vues sur le site depuis le bassin de Draguignan (principal foyer urbain des alentours) sont protégées par la ligne de force majeure du Massif du Malmont. D'une manière générale, les lignes de crêtes resserrées de ce relief encaissés limitent les perceptions du site. Au sein de cet environnement majoritairement boisé, les écrans visuels sont également végétaux, notamment le long des tronçons routiers. La faible densité de peuplement restreint les zones de perception à quelques îlots d'habitations comme Le Pré d'Aups (comme de Draguignan), Lentier, Font du Pommier et Les Adrechs (commune d'Ampus).

À ce titre, la mise en compatibilité du PLU porte sur un projet d'ISDI intégrant plusieurs préconisations paysagères visant à atténuer les incidences sur les perceptions visuelles : modelage de la partie sommitale et végétalisation adaptée du remblai, à l'avancement [Figure 55 à Figure 57]. La prise en compte des enjeux paysagers dès la conception du projet de reconversion du site a permis de définir un projet paysager pertinent.

À terme, le projet apportera une plus-value paysagère au secteur et permettra, à l'échelle de la commune, de valoriser un versant à vocation naturelle partiellement boisé également bénéfique au milieu écologique [Figure 54].

Concernant le patrimoine bâti, la déclaration de projet n'entraînera aucune incidence puisqu'elle concerne un site situé à l'écart des sites et monuments remarquables. Il n'existe pas de co-visibilité avec un monument historique inscrit ou classé.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU aura une incidence positive sur le paysage. Elle n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti remarquable.

- Pollution de l'air

RD N°2 (ROUY Geneviève) , RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER),RD N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI,RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI),RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI,RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR),RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RC N° 2 (ANDREANI .A), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les incidences sur la qualité de l'air ainsi que les mesures de réduction proposées ont été présentées dans l'évaluation environnementale. Pour rappel, ce document conclut à l'**absence d'incidence significative du projet**.



IV. INCIDENCES – MESURES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Principaux enjeux du PLU : Diminuer la pollution à l'ozone ainsi que les émissions de particules (PM10 et PM2,5) dans les secteurs des bâtiments et des transports et réduire globalement l'impact de la pollution en conservant et aménageant des espaces naturels, et en construisant des habitations à haute qualité environnementale, efficaces pour la qualité de l'air intérieur.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de reconversion du site de La Granégone n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

En effet, le projet d'ISDI au droit de La Granégone engendrera des émissions dans l'air similaires à celles actuellement produites par l'exploitation de la carrière puisque la nature et les volumes d'activité seront similaires et que les moyens matériels utilisés seront identiques.

Ces émissions seront ainsi principalement liées à la circulation des engins de chantier et des camions. Elles seront temporaires car liées à la période d'exploitation du site. Elles concerneront principalement les gaz suivants : le CO₂, le SO₂ et le benzène,

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, SOMECA a mis en place des mesures visant à réduire les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins, qui seront maintenues dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI :

- ✓ La société s'assure régulièrement de leur bon entretien. Les engins bénéficient notamment de contrats de maintenance avec des sociétés spécialisées ;
- ✓ Elle s'assure également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Par ailleurs, l'exploitation de l'ISDI prévue dans le cadre de la déclaration de projet, tout comme l'actuelle exploitation de la carrière sera à l'origine d'émissions de poussières. À ce titre, rappelons que l'empoussièrément du site est contrôlé conformément à la réglementation et que les résultats obtenus témoignent d'un milieu faiblement empoussiéré. Ces contrôles seront maintenus dans le cadre de la déclaration de projet. Compte tenu des activités et des moyens techniques utilisés similaires, il est attendu le maintien d'un milieu faiblement empoussiéré.

Là encore, les mesures mises en place par SOMECA pour limiter les émissions de poussières seront maintenues :

- ✓ Arrosage des pistes au moyen d'asperseurs fixes (une cuve tampon de 60 m³ permet d'alimenter ces asperseurs) ;
- ✓ Vitesse limitée sur le site ;
- ✓ Pistes entretenues ;
- ✓ Bâchage des camions.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la qualité de l'air.

- Nuisances des camions

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN) ; RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22 (Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI),) RD N° 44 (Didier TOUCHOU), RD N° 45 (Hubert NICOLAS), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 8 (LEROY AMIEL. E) RD N° 46 (MERABET- MARMONIER Zina).

Avis du Maître d'ouvrage :

Les nuisances concernant le trafic local ont fait l'objet d'une réponse étayée dans le mémoire élaboré de manière conjointe par les communes de Draguignan et de Châteaudouble suite à l'avis de la MRAe du 26 septembre 2022. Cette analyse est reproduite ci-après.

VI – CONCERNANT LE CADRE DE VIE

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU. Cette analyse, qui sera ajoutée aux nouvelles versions des évaluations environnementales, est reproduite ci-dessous.

Données de calculs :

- ✓ Le site sera ouvert en moyenne 230 jours par an ;
- ✓ Les camions auront une charge utile moyenne de 25 tonnes ;
- ✓ Le tonnage annuel moyen accueilli au sein du site sera de 90 000 tonnes, ce qui représente 16 camions, ou 32 passages ;
- ✓ Le tonnage annuel maximal accueilli au sein du site sera de 140 000 tonnes, ce qui représente 24 camions, ou 48 passages ;
- ✓ Ces volumes moyen et maximal sont identiques à ceux d'aujourd'hui. En conséquence, les effets du projet de reconversion de la carrière de La Granégone seront les mêmes que ceux engendrés à ce jour ;
- ✓ L'accès au site de La Granégone peut s'effectuer par la RD.49 en provenance du Nord ou la RD.955 en provenance du Sud ;
- ✓ Selon les dernières données de la Région PACA, le trafic moyen journalier (TMJA) 2021 sur la RD.49 est de 1 605 véhicules. En conséquence, le site de la Granégone (ainsi que son projet de reconversion) participe à hauteur de 1,99 % en situation moyenne et 2,99 % en situation maximale ;
- ✓ Selon les mêmes données 2021, le TMJA 2021 sur la RD.955 est de 2 614 véhicules. En conséquence, le site de la Granégone (ainsi que son projet de reconversion) participe à hauteur de 1,22 % en situation moyenne et 1,84 % en situation maximale.

Ainsi, le projet de reconversion du site de La Granégone, sans prise en compte du double fret, participera à hauteur de 1,22 % à 2,99 % du trafic moyen journalier des routes du secteur. Les incidences peuvent donc être considérées comme non significatives.

• Vitesse excessive

RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans les évaluations environnementales des deux déclarations de projet, SOMECA veillera à ce que la vitesse des engins et des camions sur site soit limitée à 20 km/h. Au niveau de la voie de sortie et de la route départementale, les chauffeurs de camions seront par ailleurs sensibilisés au respect du Code de la Route et à la préservation du cadre de vie des riverains.

• Circulation des camions sous-estimée (Nombre des rotations actuelles dépassant largement les chiffres avancés dans le dossier d'enquête) - Quelles seront les conséquences avec l'accueil des sites de Grimaud et Puget sur Argens transferts non compatibles actuellement, quid des déchets de la future LGV ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RD N° 3 (PECOUT Adrien) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 41 (M et Mme SIMON), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne) RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

La reconversion de la carrière en ISDI est prévue dans les conditions d'exploitation identiques à ce qui est en place depuis maintenant plus de 10 ans, en terme de tonnage annuel et d'origine des déchets. Et plus précisément, les déchets inertes en provenance des sites de Grimaud et Puget sont à ce jour déjà réceptionnés sur le site de la Granégone. Ainsi le nombre de rotations de poids lourds ne sera pas modifié.

• Nécessité d'une limitation de vitesse pour les PL (50 km/h)

RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RE N° 9 M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué supra, la vitesse de circulation sur site sera limitée à 20 km/h. Au niveau de la route d'accès/de sortie, la vitesse des camions pourra au besoin être étudiée afin de ne pas nuire à la qualité de vie des riverains.

La route d'accès au site, la RD955, est de la compétence du Département et non de la Commune. Cette dernière ne peut imposer une limitation de vitesse.

• Dégradations de la chaussée ainsi que des conduites d'eau souterraines

RE N° 3 (Mme NGUYEN LIENG), RD N° 8 (Alain ARNEODO) RD N° 38 (Mme NGUYEN LIENG) RC N° 1
(Hélène SENEQUIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme précisé ci-avant, la circulation des poids lourds sera identique à ce qu'elle est depuis une dizaine d'années. A ce jour, aucune dégradation anormale de la chaussée n'a été identifiée.

• Nuisances sonores

RD N° 2 (ROUY Geneviève), RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, le maître d'ouvrage sera réglementairement obligé de réaliser des mesures de bruit en limite de propriété du site et au niveau des habitations les plus proches (mesures d'émergence). SOMECA restera attentive aux résultats de ces mesures et proposera, le cas échéant, des mesures de réduction sonores supplémentaires.

• Nécessité de la réfection de la piste haute de la carrière pour limiter les nuisances

RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

La piste « haute » de la carrière permettant historiquement l'accès à la zone d'extraction n'est plus en service depuis de nombreuses années. Son utilisation a été interdite par M le Préfet pour des raisons de sécurité par arrêté préfectoral du 28/07/2006 (nouvel article 4.1 –a).

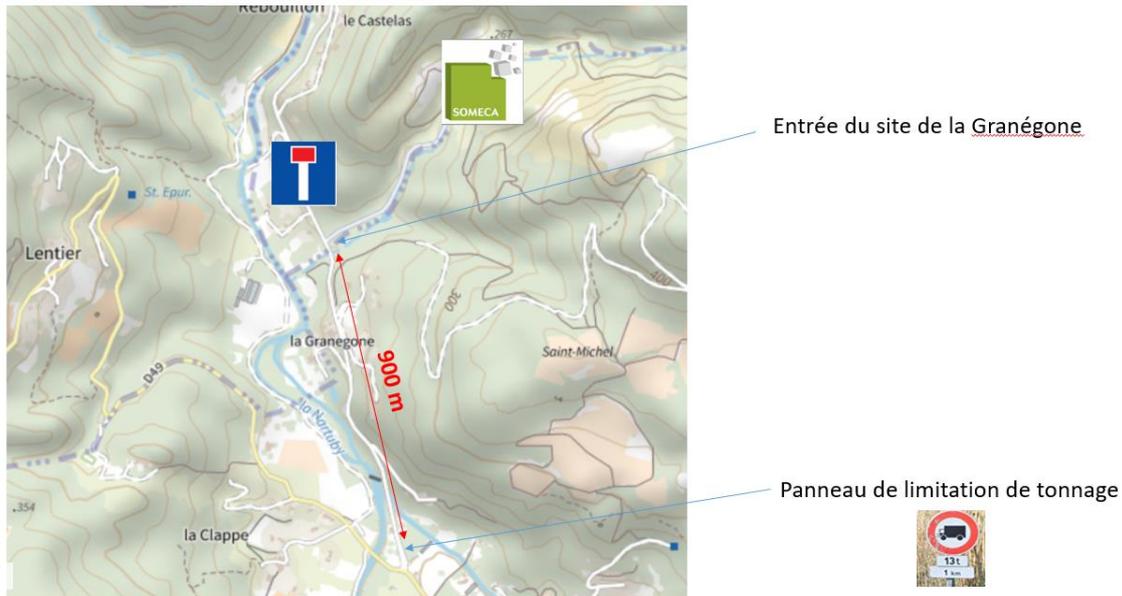
- Non-respect des limitations de tonnage depuis la bifurcation Ampus / Rebouillon (interdit au plus de 13 t)

RD N° 38 (Mme NGUYEN LIENG)

Avis du Maître d'ouvrage :

Il y a effectivement un panneau d'interdiction au plus de 13 t sur la route d'accès à au site de la Granégone (avenue Frédéric Henri Manhes), et cette interdiction s'applique à 1 km du panneau, soit après l'entrée du site (voir photo ci-après).





- Qu'est-il prévu pour réduire la nuisance des camions et aménager la route qui n'est pas adaptée à la taille des engins ? (Route de Rebouillon et route d'accès à la carrière)

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA) RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), RC N° 2 (ANDREANI .A, RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 10 (BONO Marie Josée) RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

La route d'accès relève des compétences du Département. Comme indiqué ci-dessus, le panneau d'interdiction au plus de 13 t s'applique après l'entrée du site.

Comme précisé ci-avant, la circulation des poids lourds n'augmentera pas et sera sans incidence sur la chaussée pour laquelle aucune dégradation n'a été identifiée. Au niveau de la voie de sortie et de la route départementale, des actions de sensibilisation au respect du Code de la Route et à la préservation du cadre de vie des riverains seront menées au bénéfice des chauffeurs.

- Poussières

RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 9 (Christian RENO), , RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD, RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE),), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RE N° 8 (LEROY AMIEL. E) Y AMIEL. E, RD N° 46 (MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

De même que pour le bruit, le maître d'ouvrage sera réglementaire obligé de réaliser des mesures de retombées de poussières sur le site et au niveau des habitations les plus proches. SOMECA restera attentive aux résultats de ces mesures et proposera, le cas échéant, des mesures de réduction supplémentaires.

• Conteste les nuisances causées par le fonctionnement du site. Le propriétaire le plus proche de la carrière n'est pas dérangé par les activités de la carrière. Il est impossible que les habitants du Hameau de Rebouillon distante de plusieurs kilomètres soient perturbés par les activités du site.

RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL Liliane)

Avis du Maître d'ouvrage :

S'agissant d'une appréciation, sans questionnement particulier, la commune de Draguignan estime qu'aucune réponse formelle n'est attendue sur ce point.

• Les arbres des abords de routes sont marqués d'un signe de couleur. Sont-ils voués à être abattus dans le cadre d'un réaménagement de la route

RE N° 12 (CHIAPOLETTI Éric)

Avis du Maître d'ouvrage :

S'agissant d'une voirie départementale, la Commune ne peut répondre à cette question.

4.1.2.3 Problématique des eaux

- Utilisation de l'eau pour limiter la dispersion des poussières

- Est-il admissible d'autoriser la carrière à utiliser des milliers de litres d'eau pour limiter les nuisances alors que les restrictions d'eau toucheront sévèrement la population cet été

(Interdiction d'arrosage des jardins par exemple) – Arrêté préfectoral indiquant l'exploitation de l'eau par les ICPE en situation d'alerte sécheresse

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RD N° 2 (ROUY Geneviève) RD N°6 (Brigitte MARTIN), RD N° 7 (Anne BOUDIER), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 12 (Christine KLIS), , RD N°13 (Geneviève POQUET) RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS) , RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), , RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine) , RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI) RD N° 39 (Béatrice DANCIN), RD N° 41 (M et Mme SIMON), RC N° 1 (Hélène SENEQUIER), , RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 10 (BONO Marie Josée), RE N°14 (MARCEL Frédéric), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Avis du Maître d'ouvrage :

Plusieurs éclaircissements sont nécessaires concernant l'utilisation de l'eau au sein du site :

- Comme indiqué dans les évaluations environnementales, **aucun prélèvement d'eau** n'est et ne sera effectué par SOMECA au sein du site de la Granégone, que ce soit dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Le site est d'ores et déjà raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et dispose d'une cuve tampon de 60 m³ avec un raccordement possible pour les services d'incendie et de secours. Les eaux utilisées pour la réduction des émissions de poussières proviendront de cette cuve tampon ;
- S'agissant d'un usage considéré comme sanitaire **et santé**, les différents arrêtés sécheresse émis à ce jour excluent les dispositifs d'abattage des poussières en carrière des limitations d'eau à prévoir, et ce quel que soit le niveau d'alerte émis par la Préfecture ;
- Quoi qu'il en soit, les volumes annuels prélevés sont trop faibles pour constituer quelconque effet sur la ressource.

- Quantité nécessaire ?

RD N° 39 (Béatrice DANCIN)

Avis du Maître d'ouvrage :

La quantité d'eau consommée annuellement par le site de la Granégone est inférieur à 500 m³.

- L'arrosage des pistes d'accès nécessaire pour disperser les poussières est vital pour la santé des riverains, la faune et la flore

RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI)

Cf. réponses données précédemment.

- - La circulation des camions sur la piste d'accès entraîne d'énormes nuages de poussière, l'arrosage de la piste n'est pas systématique et ne se fait que sur

RD N° 5 (M. et Mme MANFREDI) RE N° 9 (M. et Mme MANFREDI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Conformément au Code de l'Environnement, SOMECA fait réaliser depuis de nombreuses années un suivi des retombées de poussières dans l'environnement, par la méthode des plaquettes, puis par jauges Owen. Les résultats sont systématiquement très inférieurs au seuil réglementaire. Ces résultats sont transmis annuellement à la DREAL.

- Risques d'inondation et ruissellements

- Lors des inondations de 2010 une importante coulée de boue avait envahi le canal gravitaire Rebouillon Draguignan, la Route Départementale et les propriétés en aval. Aujourd'hui le remblai est plus conséquent et le vallon de Tunis beaucoup plus obstrué. Quels sont les risques en cas de nouvelles inondations ? qu'est ce qui a été réalisé à ce jour ? Qui contrôle ces risques ?

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée), RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N°13 (Geneviève POQUET) RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI)

Avis du Maître d'ouvrage :

Suite aux inondations de 2010 et comme rappelé dans la pièce 3b – Évaluation environnementale le site a fait l'objet de travaux de gestion des eaux dimensionnés par la Société du Canal de Provence avant le début de l'édification du stockage.

- Si les inondations que nos quartiers se reproduisent les décideurs auront à répondre devant toutes les futures générations d'avoir autorisé ces dépôts en ces lieux

RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), REE N° 14 (MARCEL Frédéric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans son avis du 26 septembre 2022, la MRAe prend acte qu'aucun aménagement ne sera fait dans la zone basse hydrographique correspondant au vallon de la Tunis et que des aménagements hydrauliques ont été effectués suite aux inondations de 2010 afin de sécuriser le site.

Elle ne déconseille pas le maintien de l'activité mais recommande d'inscrire dans le règlement du PLU l'obligation de réaliser une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI afin de garantir la prise en compte des risques liés au ruissellement sur le site. La Commune de Draguignan a répondu favorablement à cette requête.

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale (Pièce 3B), le principe de stockage des déchets inertes au sein de l'ISDI est assorti d'un principe de gestion des eaux pluviales. Cf. Réponse ci-dessous.

- A-t-on pensé au ruissellement des eaux de pluie ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale (Pièce 3B), le principe de stockage des déchets inertes au sein de l'ISDI est assorti d'un principe de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, voici ce qui est indiqué dans la Pièce 3B :

II.5 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX

Dans le cadre du projet de stockage, la gestion des eaux se raccordera à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements de 2010 et dont les principes sont les suivants :

- ✓ Canaliser les eaux vers l'aven du Vallon de la Tunis quand cela est possible ;
- ✓ Canaliser les eaux restantes vers l'exutoire naturel le long de la piste d'accès sous le pont ;
- ✓ Dimensionner des ouvrages pour un événement pluviométrique centennal.

Afin de canaliser les eaux de ruissellement de l'amont du chantier et de la plateforme sommitale (piège à blocs), un drain (ou une mèche constituée de blocs) sera disposé sous le stockage (cf. 1 sur la **Figure 13**). Ce dernier permettra de pérenniser le dispositif actuel de gestion des eaux en pied de front puisqu'il s'appuiera sur la descente d'eau actuelle et le fossé qui parcourt le pied de front de taille actuel. Tout au long des opérations de stockage, ce drain, construit par déversement de matériaux drainants (blocs, ballastes dans le piège à blocs), sera prolongé vers l'amont. En fin de construction du stockage, le drain ne recevra plus d'eau et les eaux seront totalement gérées en surface de talus.

Sur le stockage, des banquettes drainantes présentant une pente longitudinale de l'ordre de 3% et une contre pente de 10%, permettront l'écoulement des eaux vers un fossé (cf. 2 sur la **Figure 13**) qui longera la piste d'accès au sommet du stockage.

La partie amont du stockage sera drainée par la piste d'accès jusqu'au bassin de décantation situé au pied des fronts côté Est (cf. 3 sur la **Figure 13**). Ce bassin, créé au cours de la phase 3, surversera dans un fossé (cf. 4 sur la **Figure 13**) avec un exutoire dans le Vallon de la Tunis. Cet exutoire déjà existant surplombe directement l'aven.

La piste en aval du virage en épingle à cheveux drainera les eaux de ruissellement de la partie basse du stockage vers le bassin ralentisseur situé au pied de cette piste (cf. 5 sur la **Figure 13**).

Les banquettes côté Ouest seront drainées vers l'Ouest où une descente d'eau enrochée sera créée (cf. 6 sur la **Figure 13**) pour canaliser les eaux au pied du stockage.

L'ensemble des eaux provenant de la piste aval, de la descente d'eau Ouest et du drain, rejoindront le bassin ralentisseur situé au pied du stockage, au droit du pont (cf. 5 sur la **Figure 13**). Ces eaux surverseront dans le chenal enroché aménagé en aval du site après les crues de 2010 (cf. 7 sur la **Figure 13**).

Enfin, le bassin d'orage créé en 2015 et destiné à recueillir les eaux du Vallon de la Tunis en cas de saturation de l'aven (cf. 8 sur la **Figure 13**), conservera sa fonction. Un chenal enroché (cf. 9 sur la **Figure 13**) sera aménagé au pied du stockage pour recueillir les eaux de débordement du vallon, ainsi que les eaux de la banquette inférieure du stockage. Un drain (cf. 10 sur la **Figure 13**) relie ce bassin à l'exutoire aval du site, le long de la piste d'accès.

Cet exutoire récupèrera également les eaux en provenance de la partie du site située en rive droite du vallon (bureaux et pont-bascule).

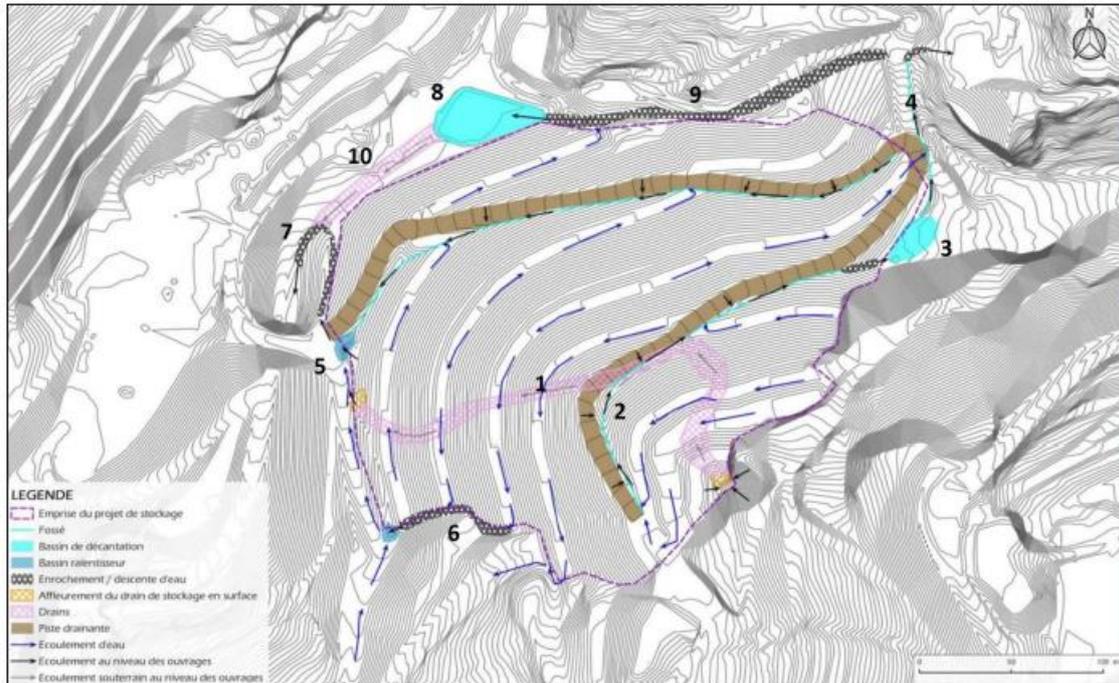


Figure 13. Plan de gestion des eaux du projet de stockage (MICA Environnement)

Rappelons également que le détail de ce principe de gestion des eaux est largement décrit dans l'étude de stabilité réalisée par le bureau d'études spécialisé MICA Environnement (constituant l'Annexe 3 de la Pièce 3B du dossier d'enquête publique).

• Risques de pollution des zones de captage d'eau :

RD N° 2 (ROUY Geneviève), RD N° 8 (Alain ARNEODO), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15(MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 18 (Frédéric RENAUD), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22(Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA) ; RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE, RD N° 39 (DANCIN Béatrice) RE N° 11 (M. er Mme PECOUT)

• Problématique des Zones de captages du Pont d'Aups et du Dragon

• Implantation du Site dans le périmètre éloigné du forage

• La prudence exige de ne pas implanter d'IDSI dans les périmètres éloignés des sources de captage

• L'avis d'un hydrologue est obligatoire pourquoi n'a-t-il pas été demandé

(RE N° 14 MARCEL Frédéric) RE N° 10 (BONO Marie Josée)

Avis du Maître d'ouvrage :

Dans sa décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021, qui soumet le projet de mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA relève qu'aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable n'est concerné par le projet si ce n'est le projet de forage du Pont d'Aups n°3 en cours d'instruction.

Aussi, comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé datant de septembre 2003, la MRAe recommande de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières. Selon ce rapport, « concernant le périmètre éloigné, tout projet d'aménagement, d'équipement ou d'utilisation susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la ressource souterraine du Muschelkalk sera régi par la réglementation générale en vigueur et éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et/ou du Conseil Départemental d'Hygiène ». L'avis de l'hydrogéologue n'est pas rendu obligatoire mais conseillé.

Toujours selon ce même rapport datant 2003, des études spécifiques sur les interactions entre les forages 1,2 et 3 du Pont d'Aups et sur l'aire et les conditions d'alimentation réelles de la nappe captée permettraient de revoir les périmètres de protection rapprochée et éloignée surdimensionnés par rapport aux débits prélevés.

Pour rappel, le règlement du PLU rend obligatoire la réalisation d'une étude hydraulique en préalable à l'implantation de l'ISDI.

D'un point de vue quantitatif, la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines dans la mesure où le projet d'ISDI ne prévoit aucun prélèvement ni aucun rejet direct dans ces dernières.

Considérant le caractère inerte des déchets qui seront stockés au sein de l'installation, considérant les procédures d'acceptation et de vérification de ce caractère inerte en entrée de site et avant stockage et considérant les mesures anti-pollution prévues par l'exploitant, le projet de reconversion du site ne sera pas de nature altérer la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine. Il n'est pas en contradiction avec les recommandations inscrites dans le rapport datant de 2003 sur la définition des futurs périmètres de protection du forage n°3 du pont d'Aups.

• Pollution de la Nartuby

• Risques de pollution de la Nartuby, et des captages des eaux d'arrosage

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), N° 10 (H. BRIOLLE), RD N°13 (Geneviève POQUET), RD N° 14 (Sylvie KIPANGA), RD N° 15 (MIGLIONI J Pierre), RD N° 16 (TUREL Régis), RD N° 19 (Philippa MAGOUST), RD 20 (Simone TAVAN), RD N° 21 (Odile MAISONS), RD N° 22 (Michelle PEREZ), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 23 (Jacqueline MENIAUD), RD N° 24 (Muriel NIDRECOURT), RD N° 26 (Jean Daniel SANTONI), RD N° 26 (Anne Marie VALENSI), RD N° 27 (Sonia WOJCIECHOWSKI, RD 28 (Brigitte PINANA PENA); RD N° 30 (Groupe EELV), RD N° 31 (Christine VILLELONGUE), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N°1 (Hélène SENEQUIER)

Avis du Maître d'ouvrage :

Rappelons que la Nartuby s'écoule à 570 mètres environ à l'Ouest des parcelles concernées par la déclaration de projet. Comme démontré dans l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, l'ISDI n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux du secteur et a fortiori sur la Nartuby, en raison notamment des mesures de prévention mises en œuvre par SOMECA et du fait du caractère strictement inerte des matériaux mis en remblais au sein du site.

- **Conteste les risques de la Pollution de la Nartuby.** La zone de dépôt de la Carrière se trouve à plus de 850 m de la Nartuby encaissée entre les collines, en dehors de toute zone d'habitation

RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL Liliane)

- Risques pour le canal d'arrosage gravitaire qui dessert environ 250 ayants droits et qui passe sous une route dégradée suite aux passages répétés des camions,

RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI), RD N° 37 (ASL Canal gravitaire)

- Nécessité d'instaurer une inspection conjointe de l'ouvrage (Tunnel sous le D 955) avec la commune selon une fréquence restant à définir.

RD N° 37 (ASL Canal gravitaire)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les premiers propos ressortent d'une appréciation personnelle qui n'appelle pas de réponse formelle.

Le courrier de l'ASL canal gravitaire de Rebouillon-Dranguignan fait état d'une fragilisation du tunnel avec la chute de quelques pierres de sa voûte suite à des travaux effectués sur la RD 955 et de la crainte de voir cette fragilisation s'aggraver avec l'augmentation des voyages vers la future ISDI.

Le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en ISDI n'apporte pas de modification du volume des déchets accueillis par rapport à la situation actuelle aussi le trafic généré par l'exploitation de l'ISDI sera identique au trafic actuel engendré par le fonctionnement de la carrière. Il n'y aura pas d'impact sur cet ouvrage.

La commune de Dranguignan est propriétaire du canal et de son emprise foncière. Elle en assure le contrôle et l'entretien. La commune prend note de la proposition faite par l'ASL d'une inspection conjointe de l'ouvrage.

- L'eau est la propriété de tous protégeons la

RE N°6 (M. et Mme FORTAGE)

Avis du Maître d'ouvrage :

Cette affirmation n'appelle aucune réponse de la part du maître d'ouvrage. Les différentes études commandées par SOMECA ainsi que les mesures prévues dans le cadre du projet d'ISDI prouvent que les différents acteurs sont tous concernés par la problématique de l'eau au sein du territoire et partagent cet avis.

- Mise en danger de l'agriculture bio

Quel devenir pour les agriculteurs installés en agriculture bio le long de la Nartuby ?

RE N° 4 (CHIAPOLETTI Eric), RE N°6 (M. et Mme FORTAGE), RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana), RD N° 9 (Christian RENO), RD N° 11 (H. BRIOLLE), RD N° 17 (TUREL Régis), RD N° 32 (Jacqueline MENAUD), RD N° 33 (Orane BEAUSEIGNEUR), RD N° 34 (Cyrille KLISS), RD N° 35 (SEGOND Christian), RD N° 40 (MARONNIER Martine), RD N° 42 (Jasmine MERABET MARMONIER), RD N° 43 (Tom WALIGORSKI), RC N°3 (BOUDIER Maryvonne), RE N° 11 (M. et Mme PECOUT) RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent), RD N° 46 MERABET- MARMONIER Zina)

Quelles garanties sur la qualité de nos produits pouvons-nous donner à nos consommateurs ?

RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Information des résultats aux agriculteurs

RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Responsabilité civile en cas de pollution
RE N° 16 (FOURTAGE Corine et Laurent)

Avis du Maître d'ouvrage :

Les ICPE doivent respecter le code de l'environnement et maîtriser leurs impacts. L'activité est susceptible d'émettre des poussières inertes dans l'air par le roulage des camions ou le concassage des déchets inertes.

Comme déjà précisé ci-avant, SOMECA met et continuera à mettre en place les moyens nécessaires à la maîtrise des envols de poussières. Les retombées de poussières dans le milieu naturel sont contrôlées depuis de nombreuses années et démontrent que l'environnement est « peu empoussiéré aux abords immédiats du site.

Les résultats des suivis « retombées de poussières dans l'environnement » sont transmises annuellement à la DREAL et sont télédéclarées dans la base de données nationale GEREP. SOMECA ne réalise aucune mesure à proximité immédiate des exploitations agricoles car les seuils réglementaires à respecter sont aux abords immédiats du site. Les mesures réalisées depuis de nombreuses années démontrent un environnement « faiblement empoussiéré » garantissant des impacts nuls à très faibles pour les activités agricoles situées à plusieurs centaines de mètres.

Les activités de SOMECA sont ICPE, et dépendent du Code de l'Environnement qui détermine très clairement la responsabilité du titulaire de l'autorisation, son obligation de résultats et les éventuelles sanctions en cas de non-respect des prescriptions.

- Quel est l'intérêt d'une installation régionale enclavée à ce point

RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

Rappelons en préambule que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Draguignan a été initiée sur la base de l'intérêt général du projet particulier porté par SOMECA. Intérêt général dont la démonstration constitue la pièce 2A du dossier soumis à enquête publique et qui a servi de fondement à la délibération initiale de lancement n°2021-073 approuvée le 26 mai 2021.

En conséquence, la justification du projet et l'opportunité de sa localisation au sein des communes de Draguignan et de Châteaudouble ont fait l'objet de nombreuses démonstrations, par ailleurs communiquées dès la phase de concertation préalable.

- Cette installation est nécessaire mais il faut la dimensionner aux besoins de la Dracénie et non à celui de la région PACA. Au pire il faut délocaliser ce projet sur une zone propice.

RD N° 18 (Frédéric RENAUD)

Avis du Maître d'ouvrage :

Il s'agit d'un projet dimensionné pour les besoins locaux (rayon d'environ 50 km) et répondants aux préconisations du SRADET.

- Restent dubitatifs sur l'intérêt général du projet
- Si les soutiens du projet prétendent que rien ne changera dans le quotidien des habitants, nous pouvons légitimement craindre que l'activité soit in fine prolongée ou revue à la hausse avec des besoins en matériels et en transport supplémentaires pour le traitement des déchets sur les sites, avec les conséquences que l'on imagine
- Des créations d'emplois sont évoquées sans plus de détail qui seraient un argument de poids pour faire taire les contradicteurs. Les objectifs d'une entreprise sont profit et rentabilité. La SOMECA n'y échappe pas en dépit de discours rassurants.
- Les déclarations des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales actuels n'engagent que ces personnes or elles seront vraisemblablement remplacées dans les années futures, appelées à d'autres intérêts ou responsabilités.
- Qui sera garant du respect des engagements sur le long terme et des intérêts des particuliers ?

RD 41 (M. et Mme SIMON)

Avis du Maître d'ouvrage :

Ces différents questionnements amènent aux réponses suivantes :

- Comme indiqué supra, l'intérêt général du projet a été démontré et approuvé par les communes délibérantes depuis 2021. Elle repose sur de nombreux arguments d'ordre réglementaires, économiques, sociaux et environnementaux. Nous invitons la population à consulter la pièce 2A du dossier d'enquête publique au sein de laquelle tous ces arguments sont étayés ;
- Concernant le projet lui-même, et même s'il n'est théoriquement pas l'objet ici de l'enquête publique, rappelons que l'ISDI, si elle est acceptée, fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement. Cet arrêté, qui reprendra a minima les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, contiendra également de nombreuses prescriptions propres au projet, telles que la durée d'exploitation, le rythme moyen et maximal d'importation de déchets inertes, les aménagements exigibles concernant la stabilité et la gestion des eaux, les mesures environnementales préconisées par le bureau d'études écologue, etc. Cet arrêté, inscrit dans la durée, sera donc le garant de la bonne mise en œuvre des mesures auxquelles s'est engagée SOMECA, indépendamment de toute considération politique locale ;
- Enfin, et comme illustré en partie VI de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, des critères objectifs et précis ont été déterminés afin de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement. Ces critères, "figés dans le marbre" une fois la mise en compatibilité actée, devront être suivis par la commune de Draguignan, pour ce qui la concerne, et ce quels que soient les élus à sa tête au fil des années.

- Recentrer toutes les activités de stockage de déchets inertes à un seul endroit serait une bonne chose et dans le respect du PLU DATP ICPE 2517 exploite une parcelle classée en zone naturelle

RD N°45 (NICOLAS Hubert)

Avis du Maître d'ouvrage :

L'entreprise DATP, basée à Draguignan, est une société spécialisée dans les travaux de terrassement qui possède effectivement une station de transit sur la commune (rubrique ICPE 2517). Or, pour les besoins d'un projet tel que celui de la Granégone, il s'agit non pas de transit mais bien de stockage, ce qui relève d'une autre rubrique de la nomenclature des ICPE, la n°2760-3. Pour ce faire, l'ensemble des schémas nationaux et régionaux recommandent de privilégier des sites déjà industrialisés et bénéficiant d'un vide de fouille suffisamment conséquent, telles que les anciennes carrières. Ce qui n'est visiblement pas le cas de la société DATP.

- L'objet de l'enquête publique porte il sur la procédure employée pour réviser le PLU ou le projet lui-même. Dans quelles cases faut-il ranger alors toutes les questions relatives à l'environnement

RE N° 12 (CHIAPOLETTI Eric)

Avis du Maître d'ouvrage :

Effectivement, et comme rappelé tout au long de ce mémoire réponse, l'objet de l'enquête publique est bien la mise en compatibilité des deux PLU de Draguignan et de Châteaudouble, et non le projet d'ISDI lui-même. Une fois les PLU mis en compatibilité, condition sine qua non pour que le projet d'ISDI aboutisse, la demande d'enregistrement faite au titre des ICPE sera instruite par les services de l'État. Une fois le dossier jugé complet et recevable, une consultation du public aura lieu par voie de mise à disposition du dossier en mairies et sur le site internet de la préfecture. Cette consultation ne portera alors que sur le projet industriel porté par SOMECA.

Dans le cadre de ces deux procédures qui concernent le même site, des études environnementales sont nécessaires.

Pour la mise en compatibilité du PLU, le contenu de l'évaluation environnementale est régie par le Code de l'urbanisme (article R.104-18 du Code de l'urbanisme).

Pour le projet d'ISDI et sa demande d'enregistrement, le contenu des études environnementales est régi par le Code de l'environnement.

Hors enquête

L'attrait financier motive sûrement quelques intéressés mais à quel prix pour les riverains.

RE N° 7 (CHIAPOLETTI Tatiana)

On ne veut pas servir de dépotoir aux Etses du BTP qui bétonnent les côtes du var

RD N° 3 (M. Adrien PECOUT)

Bureaux d'études

Y a-t-il eu des bureaux d'études missionnés ;

RE N° 1 (Mme BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

A qui sont adressées les factures aux mairies c'est-à-dire les administrés ou à la SOMECA,

RE N° 1 (me BONO Régine Mme CYPRES Marie Aimée)

Proposition de transférer le projet sur la carrière de « La Catalane), RD N° 8 (Alain ARNEODO) , RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI)

Récuse l'argument selon lequel le refus de ce dépôt accentuerait les dépôts sauvages, RD N° 8 (Alain ARNEODO), RD N+ 28 (Nabil RAHHIOUI)

Nuisances des activités de l'entreprise DATP- RD N° 41 (M et Mme SIMON) RD N° 44 (Adeline COTTON)

IL serait important de Classer les rives de la Nartuby en Zone naturelle à préserver, type natura 2000- RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Faire une étude sur l'impact des ICPE dans cette vallée qui est en train de devenir une zone industrielle pour les terrassiers, (corrardino, Agnelo et DATP). RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

On a l'impression, comme dans le cas de DATP, La mairie favorise les entreprises polluantes comme DATP (La mairie a laissé exploité un terrain appartenant à la mairie pendant des années puis leur a vendu au lieu de les expulser) RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

La mairie a favorisé cette entreprise et les a laissé se développer en défrichant une zone naturelle, en les laissant créer un embâcle pour la Nartuby. En les laissant exploiter une parcelle classée en Zone naturelle. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Ce projet s'apparente à légaliser la pollution à venir d'un site naturel qui n'est plus exploitable comme carrière faute de stabilité. Ce terrain en zone NATURELLE, maintenant fragilisé par l'entreprise SOMECA, doit être pollué par la même entreprise avec l'aval des autorités qui transformeraient cette zone en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI). RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Pourquoi s'acharne-t-on sur ce quartier élargi, j'entends La Clappe, Lentier, Ampus, Chateaudouble ? Habitante de la Clappe depuis quatre générations, je vois cette zone naturelle bafouée depuis de nombreuses années maintenant. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

La présence de la société DATP en est l'illustration. Cette société, avec la complaisance de la mairie de Dranguignan, entre autres, s'est implantée au carrefour menant à la Clappe, Lentier, Châteaudouble, rasant toute cette parcelle, y compris la ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) afin de stocker massivement toutes sortes d'agrégats et de déchets inertes, qui plus est en bord de Nartuby, créant ainsi embâcle majeur et pollution (visuelle et sonore de surcroît) sur un site naturel. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Je ne peux que féliciter le maire d'Ampus, M. Hugues Martin, de son positionnement face à ce projet inacceptable, et j'enjoins tous les habitants que nous sommes à le rejoindre. Il faut donc dire NON à ce centre de pollution avec le projet de la Granégone, qui ne va faire qu'accroître la dégradation de notre environnement qui DOIT ETRE PROTEGE ! Faisons respecter la NATURE. RD N° 45 (NICOLAS Hubert)

Historique de la Carrière de la Granégone et évolution de l'activité - RE N° 15 (GUIRAN NIOUCEL liane)

